

Les **textes** régissant la profession d'architecte

- Loi n°77-2 du 3 janvier 1977
sur l'**architecture**
- Décret n°77-1481 du 28 décembre 1977
sur l'**organisation de la profession** d'architecte
- Décret n°80-217 du 20 mars 1980
portant sur le **code des devoirs professionnels** des architectes
- Décret n°80-218 du 20 mars 1980
relatif au **port du titre** de titulaire du diplôme d'architecte et à l'honorariat
- Arrêté du 15 juillet 2003 relatif au **modèle d'attestation d'assurance**
- Code du patrimoine
articles codifiés **utiles à l'exercice de la profession**
- Arrêté du 3 janvier 2024
approuvant le **règlement intérieur** de l'ordre des architectes

SOMMAIRE

I.	LOI N°77-2 DU 3 JANVIER 1977 SUR L'ARCHITECTURE	7
II.	DECRET N°77-1481 DU 28 DECEMBRE 1977 SUR L'ORGANISATION DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE	23
III.	DECRET N°80-217 DU 20 MARS 1980 PORTANT SUR LE CODE DES DEVOIRS PROFESSIONNELS DES ARCHITECTES.....	43
IV.	DECRET N°80-218 DU 20 MARS 1980 RELATIF AU PORT DU TITRE DE TITULAIRE DU DIPLOME D'ARCHITECTE ET A L'HONORARIAT	55
V.	ARRETE DU 15 JUILLET 2003 RELATIF AU MODELE D'ATTESTATION D'ASSURANCE ..	59
VI.	CODE DU PATRIMOINE ARTICLES CODIFIÉS	63
VII.	RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORDRE DES ARCHITECTES APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ DU 3 janvier 2024	67

SOMMAIRE DÉTAILLÉ

I. LOI N°77-2 DU 3 JANVIER 1977 SUR L'ARCHITECTURE	7
TITRE Ier - DE L'INTERVENTION DES ARCHITECTES	9
TITRE II - DES CONSEILS D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT	10
TITRE III - DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE	11
TITRE IV - DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE	16
Titre V - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	19
II. DECRET N°77-1481 DU 28 DECEMBRE 1977 SUR L'ORGANISATION DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE	23
TITRE Ier - ORGANISATION DE L'ORDRE DES ARCHITECTES	25
CHAPITRE Ier : Des conseils régionaux	25
CHAPITRE II : Du tableau régional des architectes	29
CHAPITRE III : Le Conseil National	32
CHAPITRE IV : Cotisations	34
CHAPITRE V : Tutelle	34
TITRE II - DISCIPLINE	35
CHAPITRE Ier : Fonctionnement des chambres régionales de discipline	35
CHAPITRE II : Fonctionnement de la chambre nationale de discipline	38
CHAPITRE III : Exécution des sanctions disciplinaires	40
TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	40
TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER	40
III. DECRET N°80-217 DU 20 MARS 1980 PORTANT SUR LE CODE DES DEVOIRS PROFESSIONNELS DES ARCHITECTES	43
TITRE Ier - MISSIONS DE L'ARCHITECTE	45
TITRE II - DEVOIRS PROFESSIONNELS	46
CHAPITRE Ier : Règles générales	46
CHAPITRE II : Règles particulières à chacun des modes d'exercice	50
CHAPITRE III : Règles relatives à la rémunération	52
TITRE III - DISPOSITIONS FINALES	52
IV. DECRET N°80-218 DU 20 MARS 1980 RELATIF AU PORT DU TITRE DE TITULAIRE DU DIPLOME D'ARCHITECTE ET A L'HONORARIAT	55
V. ARRETE DU 15 JUILLET 2003 RELATIF AU MODELE D'ATTESTATION D'ASSURANCE	59
VI. CODE DU PATRIMOINE ARTICLES CODIFIÉS	63
VII. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORDRE DES ARCHITECTES APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ DU 3 janvier 2024	67
TITRE Ier - ORGANISATION DE L'ORDRE	70
CHAPITRE Ier : Les conseils régionaux	70
CHAPITRE II : Le conseil national	84
TITRE II - LE TABLEAU DE L'ORDRE, SON ANNEXE, LE REGISTRE DES SUCCURSALES ET SA LISTE SPÉCIALE	94
CHAPITRE Ier : inscription au tableau	94
CHAPITRE II : Modifications intervenant en cours d'inscription au tableau, à son annexe, au registre des succursales ou sur sa liste spéciale	99
CHAPITRE III : Suspension administrative du tableau ou de son annexe pour défaut de production d'assurance	100
CHAPITRE IV : Radiation du tableau, de son annexe, du registre des succursales ou de la liste spéciale	101

CHAPITRE V : Tenue et publication du tableau, de son annexe, du registre des succursales et de sa liste spéciale	103
TITRE III : HONORARIAT	104
TITRE IV – LA LIBRE PRESTATION DE SERVICES.....	105
CHAPITRE I : PERSONNES PHYSIQUES RESSORTISSANTES D'ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE OU D'UN AUTRE ETAT PARTIE A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN	105
CHAPITRE II : PERSONNES PHYSIQUES RESSORTISSANTES D'ETATS NON MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE OU D'UN AUTRE ETAT PARTIE A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN	106
TITRE V - DROITS D'INSCRIPTION - BUDGET ET COTISATIONS - LES BIENS DE L'ORDRE	107
CHAPITRE Ier : Droits d'inscription	107
CHAPITRE II : Budget de l'ordre - cotisations - biens de l'ordre.....	107
TITRE VI - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	110
CHAPITRE I : Règles de compétences	110
CHAPITRE II : Règlement des différends par le conseil regional.....	110
CHAPITRE III : Règlement des différends par le médiateur de la consommation	112
TITRE VII – DISCIPLINE.....	115
CHAPITRE I : Saisine de la chambre régionale de discipline par le conseil regional	115
CHAPITRE II : Secrétariat de la chambre régionale et de la chambre nationale de discipline	116
CHAPITRE III : Modalités pratiques d'application des sanctions disciplinaires	116
TITRE VIII - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION CONTINUE.....	116
TITRE IX - MODALITÉS DE DÉCLARATION DES PERMIS DE CONSTRUIRE ET DES PERMIS D'AMÉNAGER	119

I. LOI N°77-2 DU 3 JANVIER 1977 SUR L'ARCHITECTURE

LOI N°77-2 DU 3 JANVIER 1977 SUR L'ARCHITECTURE

Dernière modification au 1^{er} janvier 2023

Version consolidée au 24 octobre 2025

→ Article 1

Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 janvier 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 janvier 1977

L'architecture est une expression de la culture.

La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire ainsi que les autorisations de lotir s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt.

En conséquence :

1° Les maîtres d'ouvrage sont tenus de faire appel au concours des architectes dans les conditions et limites indiquées au titre 1er ci-après ;

2° Des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sont institués. Ils sont chargés d'aider et d'informer le public conformément au titre II ;

3° L'exercice de la profession d'architecte et son organisation sont soumis aux règles figurant aux titres III et IV ;

4° Les dispositions du code de l'urbanisme relatives à l'architecture sont réformées conformément au titre V.

→ Article 2

Modifié par Ordonnance n°2005-1044 du 26 août 2005 - art. 2 JORF 27 août 2005

Sont considérées comme architectes pour l'application de la présente loi les personnes physiques énumérées aux articles 10 et 11, les sociétés définies à l'article 12, ainsi que les personnes physiques admises à porter le titre d'agréé en architecture ou celui de détenteur de récépissé en application de l'article 37 et inscrites à un tableau régional d'architectes ou à son annexe.

TITRE IER - DE L'INTERVENTION DES ARCHITECTES

→ Article 3

Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 107

Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant, soit individuellement, soit en équipe, à la conception. Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues.

Le projet architectural mentionné ci-dessus définit par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.

Même si l'architecte n'assure pas la direction des travaux, le maître d'ouvrage doit le mettre en mesure dans des conditions fixées par le contrat, de s'assurer que les documents d'exécution et les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions du projet architectural élaboré par ses soins. Si ces dispositions ne sont pas respectées, l'architecte en avertit le maître d'ouvrage.

Sans préjudice de l'application de l'article 4 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, lorsque le maître d'ouvrage fait appel à d'autres prestataires pour participer aux côtés de l'architecte à la conception du projet, il peut confier à l'architecte les missions de

coordination de l'ensemble des prestations et de représentation des prestataires. Le contrat prévoit en contrepartie la rémunération de l'architecte pour ces missions ainsi que la répartition des prestations et la responsabilité de chacun des prestataires.

→ **Article 4**

Modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 82

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 63

Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques ou exploitations agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, et notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'État. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions.

Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire ou à l'autorisation, qui concernent exclusivement l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur. Pour les constructions édifiées ou modifiées par les personnes physiques, à l'exception des constructions à usage agricole, la surface maximale de plancher déterminée par ce décret ne peut être supérieure à 150 mètres carrés.

→ **Article 5**

Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 janvier 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 janvier 1977

Modifié par LOI 81-1153 1981-12-29 ART. 1 JORF 30 DECEMBRE 1981

Les modèles types de construction et leurs variantes, industrialisés ou non, susceptibles d'utilisation répétée doivent, avant toute commercialisation, être établis par un architecte dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus et ce, quel que soit le maître d'ouvrage qui les utilise.

→ **Article 5-1**

Créé par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 83

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 88 (V)

Modifié par Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 - art. 18 (V)

Les maîtres d'ouvrage publics et privés favorisent, pour la passation des marchés de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage de bâtiment, l'organisation de concours d'architecture, procédure de mise en concurrence qui participe à la création, à la qualité et à l'innovation architecturales et à l'insertion harmonieuse des constructions dans leur milieu environnant.

Le concours d'architecture peut comporter une phase de dialogue entre le jury et les candidats permettant de vérifier l'adéquation des projets présentés aux besoins du maître d'ouvrage.

TITRE II - DES CONSEILS D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

→ **Article 6**

Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 janvier 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 janvier 1977

Modifié par Ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 - art. 30

Il est créé, dans chaque département, ou, en Corse, dans la collectivité de Corse, un organisme de "conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement", sous la forme d'une association dont les statuts types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat ; ces statuts définissent les conditions dans lesquelles sont appelés à y collaborer les représentants de l'Etat, des collectivités locales, des professions concernées ainsi que des personnes qualifiées choisies notamment en raison de leurs activités au sein d'associations locales.

Le président du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sera nécessairement élu parmi les représentants des collectivités locales, dont le nombre sera au moins égal à celui des représentants de l'Etat.

Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous.

→ Article 7

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 173

Modifié par Ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 - art. 13

Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage.

Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des élus, des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés et à assurer la qualité architecturale des constructions, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre (1).

Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet de paysage, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement peut déléguer ses missions aux services d'assistance architecturale fonctionnant exclusivement dans le cadre des parcs naturels régionaux.

Les interventions du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sont gratuites.

(1) Au lieu de : "construire les informations" lire : "construire ou rénover un bâtiment ou aménager une parcelle, les informations" le reste sans changement.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021, ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

Conformément à l'article 1er du décret n° 2021-1288 du 1er octobre 2021, l'article 13 de l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux entrera en vigueur le 1er janvier 2023.

→ Article 8

Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 janvier 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 janvier 1977

La loi de finances détermine le mode de financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

TITRE III - DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

→ Article 9

Modifié par Ordonnance n°2005-1044 du 26 août 2005 - art. 2 JORF 27 août 2005

Les personnes physiques inscrites à un tableau régional d'architectes conformément aux dispositions des articles 10 et 11 ci-après peuvent seules porter le titre d'architecte.

Les personnes morales inscrites à un tableau régional d'architectes conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après peuvent seules porter le titre de société d'architecture.

L'inscription à un tableau régional ou à son annexe confère le droit d'exercer sur l'ensemble du territoire national.

→ **Article 10**

Modifié par LOI n°2011-302 du 22 mars 2011 - art. 13

Sont inscrites, sur leur demande, à un tableau régional d'architectes les personnes physiques de nationalité française ou ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui jouissent de leurs droits civils, présentent les garanties de moralité nécessaires et remplissent l'une des conditions suivantes :

1° Être soit titulaire du diplôme d'État d'architecte ou d'un autre diplôme français d'architecte reconnu par l'État, et titulaire de l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre délivrée par l'État, soit titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre étranger permettant l'exercice de la profession d'architecte et reconnu par l'État ;

2° Être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre délivré par un État tiers, qui a été reconnu dans un État membre ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui leur a permis d'exercer légalement la profession dans cet État pendant une période minimale de trois ans, à condition que cette expérience professionnelle soit certifiée par l'État dans lequel elle a été acquise ;

Lorsque la période minimale de trois ans n'a pas été effectuée dans l'État qui a reconnu ledit diplôme, certificat ou titre, le titulaire doit être reconnu qualifié par le ministre chargé de la culture au vu des connaissances et qualifications attestées par ce diplôme, certificat ou titre et par l'ensemble de la formation et de l'expérience professionnelle acquises ;

3° Être reconnue qualifiée par le ministre chargé de la culture, après examen de l'ensemble des connaissances, qualifications et expériences professionnelles pertinentes au regard de celles exigées par les règles en vigueur pour l'accès à l'exercice de cette profession, lorsque le demandeur ne bénéficie pas des diplômes, certificats et autres titres listés dans les annexes V, point 5.7, et VI de la directive 2005/36/ CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Dans les cas mentionnés au 2° et au 3°, le ministre chargé de la culture peut exiger, pour l'inscription de l'intéressé au tableau de l'ordre, l'accomplissement d'une mesure de compensation ;

4° Être reconnue qualifiée par le ministre chargé de la culture sur présentation de références professionnelles établissant que la personne s'est particulièrement distinguée par la qualité de ses réalisations dans le domaine de l'architecture après avis d'une commission nationale.

Les modalités d'application des 2°, 3° et 4° sont fixées par un décret en Conseil d'État.

→ **Article 10-1**

Modifié par LOI n°2011-302 du 22 mars 2011 - art. 13

L'architecte ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui est légalement établi dans l'un de ces États peut exercer la profession d'architecte en France de façon temporaire et occasionnelle sans être inscrit à un tableau régional d'architectes.

L'architecte prestataire de services est soumis aux règles et procédures relatives aux conditions d'exercice de la profession, à l'usage du titre professionnel, aux règles professionnelles ou déontologiques et disciplinaires applicables à la profession, ainsi qu'aux obligations d'assurance correspondant aux prestations envisagées.

L'exécution de ces prestations est subordonnée à une déclaration écrite préalable auprès du conseil régional de l'ordre des architectes lors de la première prestation. Cette déclaration est renouvelée une fois par an si le prestataire envisage d'exercer son activité professionnelle de façon occasionnelle au cours de l'année concernée ou en cas de changement matériel dans sa situation. Elle est accompagnée notamment des

informations relatives aux couvertures d'assurance et autres moyens de protection personnelle ou collective.

Dans le cas où le prestataire ne bénéficie pas de la reconnaissance automatique des diplômes, le conseil régional de l'ordre des architectes procède à la vérification des qualifications professionnelles déclarées. A l'issue de cette vérification, et en cas de différence substantielle entre les qualifications professionnelles du prestataire et la formation exigée en France, le conseil régional de l'ordre des architectes propose au prestataire de se soumettre à une épreuve d'aptitude en vue de démontrer qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes devant une commission siégeant au Conseil national de l'ordre des architectes dont la composition est fixée par décret.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

→ **Article 11**

Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 janvier 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 janvier 1977

Les personnes physiques ressortissantes des États non-membres de la Communauté économique européenne sont inscrites, sur leur demande, à un tableau régional sous les mêmes conditions de diplôme, certificat, titre d'architecture ou de qualification, de jouissance des droits civils et de moralité que les Français, si elles peuvent se prévaloir de conventions de réciprocité ou d'engagements internationaux.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, elles peuvent néanmoins être autorisées à exercer la profession d'architecte, selon une procédure fixée par décret.

Le même décret précise les conditions dans lesquelles un architecte étranger peut, sans être inscrit à un tableau régional, être autorisé à réaliser en France un projet déterminé.

→ **Article 12**

Modifié par LOI n°2011-302 du 22 mars 2011 - art. 13

Pour l'exercice de leurs activités, les architectes et les personnes physiques établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 peuvent constituer des sociétés civiles ou commerciales entre eux ou avec d'autres personnes physiques ou morales. Ils peuvent également constituer une société à associé unique. Seules les sociétés qui respectent les règles édictées à l'article 13 et qui sont inscrites au tableau régional des architectes peuvent porter le titre de sociétés d'architecture et être autorisées à exercer la profession d'architecte. Ces sociétés peuvent grouper des architectes ou des sociétés d'architecture inscrits à différents tableaux régionaux.

Toute société d'architecture doit communiquer ses statuts, la liste de ses associés ainsi que toute modification statutaire éventuelle au conseil régional de l'ordre des architectes sur le tableau duquel elle a demandé son inscription.

→ **Article 13**

Modifié par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 68

Toute société d'architecture doit se conformer aux règles ci-après :

1° Les actions de la société doivent revêtir la forme nominative ;

2° Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par :

- a) Un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 ;
- b) Des sociétés d'architecture ou des personnes morales établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qualifiées, au sens des articles 10 ou 10-1, et exerçant légalement la profession d'architecte ;

3° Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture ;

4° L'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers ;

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la société d'architecture est constituée sous la forme d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

5° Le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance doivent être des personnes mentionnées au a du 2°.

→ **Article 13-1**

Créé par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 68

I.- Les personnes morales mentionnées au b du 2° de l'article 13 qui respectent les règles prévues au même article peuvent ouvrir des succursales qui ne sont pas dotées de la personnalité morale.

II.- L'ouverture d'une succursale est subordonnée à l'inscription sur un registre tenu par le conseil régional de l'ordre des architectes.

III.- La profession d'architecte exercée par les succursales est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession d'architecte.

→ **Article 14**

Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 janvier 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 janvier 1977

L'architecte exerce selon l'un ou plusieurs des modes suivants :

A titre individuel, sous forme libérale ;

En qualité d'associé d'une société d'architecture ;

En qualité de fonctionnaire ou d'agent public ;

En qualité de salarié d'organismes d'études exerçant exclusivement leurs activités pour le compte de l'État ou des collectivités locales dans le domaine de l'aménagement et de l'urbanisme ;

En qualité de salarié d'un architecte ou d'une société d'architecture ;

En qualité de salarié ou d'associé d'une personne physique ou morale de droit privé édifiant des constructions pour son propre et exclusif usage et n'ayant pas pour activité l'étude de projets, le financement, la construction, la restauration, la vente ou la location d'immeubles, ou l'achat ou la vente de terrains ou de matériaux et éléments de construction ;

En qualité de salarié d'une société d'intérêt collectif agricole d'habitat rural.

La qualité d'architecte doit être reconnue par les conventions collectives. La fonction publique tiendra compte de cette référence. L'architecte associé ou salarié ne peut toutefois exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés ou de son employeur. Il doit également faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Il est fait mention au tableau régional du ou des modes d'exercice choisis par l'architecte. En cas de changement, le tableau régional est modifié en conséquence.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions et les limites dans lesquelles les architectes fonctionnaires ou salariés de l'État et des collectivités publiques peuvent être autorisés, le cas échéant, à exercer, indépendamment de leur activité à ce titre, sans que puisse être mise en cause leur indépendance d'agents publics, des missions de conception et de maîtrise d'œuvre pour le compte d'autres collectivités publiques ou au profit de personnes privées.

→ Article 15

Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 janvier 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 janvier 1977

Tout projet architectural doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration.

→ Article 16

Modifié par Ordonnance n°2005-1044 du 26 août 2005 - art. 4 JORF 27 août 2005

Tout architecte, personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée en raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés, doit être couvert par une assurance. Chaque année, toute personne assujettie à cette obligation produit au conseil régional de l'ordre des architectes dont il relève une attestation d'assurance pour l'année en cours.

Lorsque l'architecte intervient en qualité d'agent public, en qualité de salarié d'une personne physique ou morale dans les cas prévus à l'article 14 ou en qualité d'associé d'une société d'architecture constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme conformément à l'article 12, la personne qui l'emploie ou la société dont il est l'associé est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte et souscrit l'assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

Une attestation d'assurance est jointe, dans tous les cas, au contrat passé entre le maître de l'ouvrage et l'architecte ou, le cas échéant, son employeur.

Quelle que soit la forme sociale adoptée, toute société d'architecture est solidairement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte par des architectes.

Lorsque l'architecte intervient en qualité d'enseignant d'une école délivrant un diplôme français permettant d'accéder au titre d'architecte et qu'il est chargé, dans le cadre de ses obligations de service et du programme pédagogique de l'école, de la conception et la réalisation d'un projet architectural, l'école qui l'emploie est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte et souscrit l'assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

→ Article 17

Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 janvier 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 janvier 1977

Tout architecte, quel que soit le mode d'exercice de sa profession, est tenu de déclarer, selon les modalités et sous les réserves qui sont déterminées par décret, les projets de construction qui lui sont confiés.

→ Article 18

Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 janvier 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 janvier 1977

L'architecte doit déclarer, préalablement à tout engagement professionnel, au Conseil régional de l'ordre ses liens d'intérêt personnel ou professionnel avec toutes personnes physiques ou morales exerçant une activité dont l'objet est de tirer profit, directement ou indirectement, de la construction.

L'architecte doit, avant tout engagement professionnel, faire connaître ces liens à tout client ou employeur.

→ Article 19

Modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 85

Un code de déontologie, établi par décret en Conseil d'État après avis du conseil national de l'ordre des architectes et consultation des organisations syndicales d'architectes, précise les règles générales de la profession et les règles particulières à chaque mode d'exercice.

→ Article 20

Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 janvier 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 janvier 1977

Toute infraction aux prescriptions des articles 16, 17 et 18 est punie d'une amende de 2000 à 200000 F.

Le tribunal peut, en outre, interdire à l'architecte condamné l'exercice de la profession soit à titre temporaire, pour une durée qui ne peut excéder trois ans, soit à titre définitif.

TITRE IV - DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

→ Article 21

Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 janvier 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 janvier 1977

L'ordre des architectes, constitué par les architectes remplissant les conditions fixées par la présente loi, a la personnalité morale et l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

→ Article 22

Modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 86

Modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 90 (V)

Il est institué, dans chaque région, un conseil régional de l'ordre de architectes. Le ministre chargé de la culture désigne auprès de lui un représentant qui assiste aux séances.

Le conseil régional est élu pour six ans au suffrage direct de tous les architectes inscrits au tableau régional. Seules les personnes physiques sont électeurs et éligibles dès leur inscription au tableau de l'ordre.

L'électeur ne peut, sous peine de nullité du vote et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner qu'au maximum un nombre de candidats de chaque sexe égal à la moitié, le cas échéant arrondie à l'entier supérieur pour l'un des deux sexes, du nombre de membres du conseil régional à élire.

Un décret en Conseil d'État définit les modalités des élections, les conditions d'éligibilité, les incompatibilités éventuelles, le nombre des membres de chaque conseil régional, qui peut varier en fonction de l'effectif des architectes inscrits au tableau régional ainsi que les conditions de représentativité des territoires à l'intérieur d'un conseil régional.

Le conseil régional est renouvelé par moitié tous les trois ans. Les membres du conseil régional ne peuvent exercer plus de deux mandats, qu'il s'agisse d'un mandat national ou régional.

Les règles générales de fonctionnement du conseil régional sont déterminées par décret en Conseil d'État. Ce décret prévoit les cotisations obligatoires qui sont versées par les architectes inscrits au tableau régional et par les succursales inscrites au registre en vue de couvrir les dépenses du conseil régional et du conseil national.

NOTA :

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, article 90 II : Ces dispositions s'appliquent aux membres du conseil national et des conseils régionaux de l'ordre des architectes dont le mandat est en cours à la date de publication de ladite loi.

→ Article 23

Modifié par Ordonnance n°2005-1044 du 26 août 2005 - art. 4 JORF 27 août 2005

Le conseil régional assure la tenue du tableau régional des architectes. Il procède à l'inscription des architectes après avoir vérifié qu'ils remplissent les conditions requises par la présente loi et ses textes d'application.

Il procède à leur radiation si ces conditions cessent d'être remplies.

Les refus d'inscription ou les décisions de radiation peuvent être frappés de recours devant le ministre chargé de la culture qui statue après avis du conseil national.

Le ministre chargé de la culture peut annuler les décisions d'inscriptions irrégulières et radier du tableau régional les personnes qui auraient cessé de remplir les conditions requises.

Le défaut de justification, par un architecte, qu'il satisfait à l'obligation d'assurance prévue au premier alinéa de l'article 16 entraîne la suspension de l'inscription au tableau régional après mise en demeure restée sans effet. Cette suspension, à laquelle il est mis fin à compter du jour où l'attestation d'assurance parvient au siège du conseil régional, prive l'intéressé de l'ensemble des droits attachés à l'inscription au tableau. En l'absence de régularisation dans le délai fixé par la décision de suspension et qui ne peut être inférieur à trois mois, le conseil régional procède à la radiation prévue au deuxième alinéa.

Les dispositions des sixième et septième alinéas de l'article 28 sont applicables aux décisions de suspension et de radiation prononcées en application des dispositions du présent article.

→ **Article 23-1**

Créé par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 85

Le conseil régional de l'ordre des architectes veille au respect, par tous ses membres, des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article 19. Il examine les demandes de vérification adressées par les services chargés de l'instruction des demandes d'autorisations délivrées au titre du code de l'urbanisme, lorsque ces derniers soupçonnent que le projet architectural a été signé par une personne qui n'est pas inscrite au tableau de l'ordre ou par un architecte qui n'a pas contribué à l'élaboration du projet.

→ **Article 24**

Modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 90 (V)

Il est institué un conseil national de l'ordre des architectes. Le ministre chargé de la culture désigne auprès de lui un représentant qui assiste aux séances.

Le conseil national est élu pour six ans par les membres des conseils régionaux parmi les personnes exerçant ou ayant exercé un mandat de membre d'un conseil régional. Il est renouvelé par moitié tous les trois ans. Les membres du conseil national ne peuvent exercer qu'un mandat.

L'électeur ne peut, sous peine de nullité du vote et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner qu'au maximum un nombre de candidats de chaque sexe égal à la moitié, le cas échéant arrondie à l'entier supérieur pour l'un des deux sexes, du nombre de membres du conseil national à élire.

Un décret en Conseil d'État définit les modalités des élections, les conditions d'éligibilité, les incompatibilités éventuelles, le nombre de membres et les règles générales de fonctionnement du conseil national.

NOTA :

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, article 90 II : Ces dispositions s'appliquent aux membres du conseil national et des conseils régionaux de l'ordre des architectes dont le mandat est en cours à la date de publication de ladite loi.

→ **Article 25**

Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 janvier 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 janvier 1977

Le conseil national coordonne l'action des conseils régionaux et contribue à leur information.

Il est consulté par les pouvoirs publics sur toutes les questions intéressant la profession, notamment l'organisation de l'enseignement de l'architecture.

→ **Article 26**

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 11 (V)

Le conseil national et le conseil régional de l'ordre des architectes concourent à la représentation de la profession auprès des pouvoirs publics.

Ils ont qualité pour agir en justice en vue notamment de la protection du titre d'architecte et du respect des droits conférés et des obligations imposées aux architectes

par les lois et règlements. En particulier, ils ont qualité pour agir sur toute question relative aux modalités d'exercice de la profession ainsi que pour assurer le respect de l'obligation de recourir à un architecte.

Ils peuvent concourir à l'organisation de la formation permanente et de la promotion sociale et au financement d'organismes intéressant la profession.

→ **Article 27**

Modifié par Ordonnance n°2005-1044 du 26 août 2005 - art. 7 JORF 27 août 2005

Une chambre régionale de discipline des architectes instituée au sein de chaque conseil régional exerce en première instance le pouvoir disciplinaire à l'égard des architectes.

Elle est composée :

- d'un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, président de la chambre, désigné soit par le président de la cour administrative d'appel, lorsque la chambre a son siège dans le même département que la cour, le cas échéant sur proposition du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la chambre a son siège si le président de la cour administrative d'appel entend nommer un membre de ce tribunal, soit par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel la chambre a son siège ;
- de trois architectes désignés par le conseil régional de l'ordre des architectes, lors de chaque renouvellement de ce dernier.

Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun des membres de la chambre.

Les décisions de la chambre régionale de discipline sont rendues en formation collégiale, sous réserve des exceptions, déterminées par décret en Conseil d'État, tenant à l'objet du litige ou à la nature des questions à juger. Elles sont motivées.

La chambre régionale de discipline ne peut connaître des activités qu'un architecte exerce en qualité de fonctionnaire ou d'agent public non titulaire.

L'action disciplinaire est engagée par des représentants de l'État ou par le conseil régional de l'ordre des architectes agissant soit d'office, soit à la requête de toute personne intéressée. Lorsque des membres du conseil régional sont également membres de la chambre régionale de discipline, ils ne participent pas aux délibérations du conseil portant sur l'exercice de poursuites devant la chambre.

→ **Article 28**

Modifié par Ordonnance n°2005-1044 du 26 août 2005 - art. 8 JORF 27 août 2005

I. - La chambre régionale de discipline des architectes peut prononcer les sanctions suivantes :

- avertissement ;
- blâme ;
- suspension, avec ou sans sursis, de l'inscription au tableau régional des architectes pour une période de trois mois à trois ans ;
- radiation du tableau régional des architectes.

La suspension ou la radiation privent l'intéressé de l'ensemble des droits attachés à l'inscription au tableau. Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont gérées ou liquidées les affaires confiées à un architecte frappé d'une mesure de suspension ou d'une mesure de radiation. Ce décret définit les missions de l'architecte gestionnaire nommé d'office par le conseil régional de l'ordre pour suppléer l'architecte suspendu ou radié, ainsi que les modalités de son intervention.

Les décisions de suspension et de radiation sont notifiées à tous les conseils régionaux qui ne peuvent procéder, pendant la durée de la sanction, à l'inscription de la personne qui en est frappée.

Les dispositions de l'article 75 I de la loi du 10 juillet 1991 susvisée sont applicables.

La chambre régionale de discipline peut assortir sa décision, dans les conditions qu'elle détermine, d'une mesure de publicité à la charge de l'architecte.

II. - Les décisions de la chambre régionale de discipline des architectes peuvent être déférées en appel à la Chambre nationale de discipline des architectes par l'architecte sanctionné, par les représentants de l'État ou par le conseil régional de l'ordre des architectes.

La sanction prononcée par la chambre régionale de discipline ne peut être mise à exécution pendant le délai d'appel ni pendant la durée de l'instance devant la Chambre nationale de discipline des architectes.

→ **Article 29**

Modifié par Ordonnance n°2005-1044 du 26 août 2005 - art. 9 JORF 27 août 2005

Une Chambre nationale de discipline des architectes, instituée au sein du Conseil national de l'ordre des architectes, connaît des recours dirigés contre les décisions des chambres régionales de discipline des architectes.

La chambre nationale de discipline est composée :

- d'un conseiller d'État, en activité ou honoraire, président de la chambre ;
- de trois architectes désignés par le Conseil national de l'ordre des architectes lors de chaque renouvellement de ce dernier.

Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun des membres de la chambre.

Les décisions de la chambre nationale de discipline sont rendues en formation collégiale, sous réserve des exceptions, déterminées par décret en Conseil d'État, tenant à l'objet du litige ou à la nature des questions à juger. Elles sont motivées.

Les dispositions du I de l'article 28 sont applicables aux instances devant la Chambre nationale de discipline des architectes. Lorsque l'appel émane de l'architecte sanctionné en première instance, la chambre nationale de discipline ne peut aggraver la sanction prononcée par la chambre régionale de discipline.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

→ **Article 34**

Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 janvier 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 janvier 1977

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, la formation professionnelle au titre de la promotion sociale et la formation professionnelle continue des collaborateurs salariés d'architectes sont organisées, sous la tutelle du ministre chargé de la culture par les organisations professionnelles et syndicales représentatives des architectes et de leurs salariés, qui constituent à cet effet des associations paritaires habilitées à remplir ces missions de formation et de promotion qui permettront aux intéressés d'accéder éventuellement au titre d'architecte.

→ **Article 35 (abrogé)**

Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 janvier 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 janvier 1977

Abrogé par Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 - art. 27

→ **Article 36**

Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 janvier 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 janvier 1977

Les personnes habilitées à exercer, pour les travaux de la défense nationale, les missions imparties aux architectes par l'article 3 de la présente loi font l'objet d'un agrément dans des conditions déterminées par décret.

→ **Article 37**

Modifié par Ordonnance n°2005-1044 du 26 août 2005 - art. 10 JORF 27 août 2005

Toute personne physique qui, sans porter le titre d'architecte, exerçait à titre exclusif ou principal et sous sa responsabilité personnelle avant la publication de la présente loi une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments, est inscrite sur sa demande à un tableau régional, sous le titre d'agréé en architecture, dans les conditions fixées à l'article 23, si elle jouit de ses droits civils, présente les garanties de moralité nécessaires et remplit en outre l'une des deux conditions suivantes :

1° Avoir exercé de façon libérale, exclusive et constante en ayant souscrit annuellement un ou plusieurs contrats d'assurance couvrant sa responsabilité de maître d'œuvre et en ayant été assujettie à une patente ou à une taxe professionnelle de maître d'œuvre en bâtiment ou de cabinet d'architecture depuis une date antérieure au 1er janvier 1972, de façon continue, jusqu'au dépôt de la demande ;

2° Être reconnue qualifiée par le ministre chargé de la culture sur présentation de références professionnelles et après avis d'une commission régionale comprenant notamment, en nombre égal, des architectes et des représentants des professions concernées par le présent article.

Les demandes d'inscription devront être déposées dans un délai de six mois après la publication de la présente loi. Sous réserve d'avoir effectué le dépôt de cette demande, ces professionnels peuvent assumer les missions visées à l'article 3, jusqu'à l'intervention d'une décision définitive.

Est inscrite sur sa demande à une annexe à un tableau régional des architectes, sous le titre de détenteur de récépissé, toute personne physique en possession du récépissé d'une demande d'inscription déposée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et sur laquelle il n'a pas été définitivement statué, ou d'un document de l'autorité administrative attestant qu'une telle demande a été déposée, dès lors qu'elle justifie de la poursuite de son activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments, sous sa responsabilité personnelle et de manière continue depuis le dépôt de sa demande d'inscription initiale. Une interruption d'exercice de cette activité d'une durée maximale de quatre ans est admise lorsque l'intéressé est en activité depuis plus de cinq ans à la date de la publication de l'ordonnance n° 2005-1044 du 26 août 2005 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte.

L'inscription doit être demandée dans un délai d'un an à compter de la publication de cette ordonnance. A l'expiration de ce délai, les personnes remplissant les conditions prévues au présent alinéa et n'ayant pas présenté de demande d'inscription à l'annexe cessent de pouvoir exercer les missions visées à l'article 3.

Dès leur inscription au tableau régional ou à son annexe, les agréés en architecture et les détenteurs de récépissés jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les architectes.

→ **Article 38**

Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 janvier 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 janvier 1977

Lorsqu'un agréé en architecture demande son inscription au tableau régional sous le titre d'architecte selon la procédure de reconnaissance de qualification prévue par l'article 10, 2°, ci-dessus, la commission nationale comprend, notamment, un nombre égal d'architectes diplômés et d'architectes ayant été admis à porter le titre à la suite d'une procédure de reconnaissance de qualification.

→ **Article 39**

Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 janvier 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 janvier 1977

Toute personne inscrite à l'un des tableaux de l'ordre des architectes au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi est inscrite de plein droit à un des nouveaux tableaux régionaux.

→ **Article 40**

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 7

Toute personne qui ne remplit pas les conditions requises par la présente loi et qui porte le titre d'architecte ou d'agréé en architecture ou accompagne ou laisse accompagner son nom ou la raison sociale de la société qu'elle dirige de termes propres à entretenir dans le public la croyance erronée en la qualité d'architecte ou d'agréé en architecture ou de société d'architecture, est punie des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal pour l'usurpation de titres.

Toutefois, toute personne physique ou morale qui porterait au jour de la publication de la présente loi une dénomination dont le port pourrait désormais entraîner une condamnation en vertu de l'alinéa qui précède, dispose d'un délai de deux ans à compter de cette publication pour modifier ladite dénomination.

Ne sont pas concernées par les dispositions au présent article les personnes qui peuvent se prévaloir d'un titre scolaire ou universitaire et en font usage de telle sorte qu'aucune confusion ne soit possible avec les titres d'architecte et d'agréé en architecture.

→ **Article 41**

Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 janvier 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 janvier 1977

Un décret fixe les modalités de transfert des biens, droits et obligations du conseil supérieur et des conseils régionaux de l'ordre des architectes respectivement au conseil national et aux nouveaux conseils régionaux. Ces transferts ne donnent lieu à perception d'aucune indemnité, droit ou taxe.

→ **Article 42**

Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 janvier 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 janvier 1977

Le conseil supérieur et les conseils régionaux de l'ordre des architectes restent en fonctions jusqu'à la mise en place du conseil national et des nouveaux conseils régionaux.

La loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte est abrogée à la date de l'élection des nouveaux conseils régionaux.

→ **Article 43**

Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 janvier 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 janvier 1977

Des décrets en Conseil d'État fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

→ **Article 44**

Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 janvier 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 janvier 1977

La présente loi est applicable aux départements d'outre-mer.

→ **Article 45**

Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 janvier 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 janvier 1977

Sous réserve de la compétence attribuée aux assemblées ou conseils élus dans les territoires d'outre-mer, les dispositions de la présente loi pourront être rendues applicables en tout ou partie dans chacun de ces territoires par des décrets en Conseil d'État.

**II. DECRET N°77-1481 DU 28 DECEMBRE 1977
 SUR L'ORGANISATION DE LA PROFESSION
 D'ARCHITECTE**

DECRET N°77-1481 DU 28 DECEMBRE 1977
Sur l'organisation de la profession d'architecte

Dernière modification au 29 septembre 2023

Version consolidée au 24 octobre 2025

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre de la culture et de l'environnement,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, notamment ses titres III et IV et son article 43 ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

TITRE IER - ORGANISATION DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

CHAPITRE IER : DES CONSEILS REGIONAUX

→ **Article 1**

Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 2 JORF 11 mai 2007

Le conseil régional fixe son siège.

Le conseil régional est désigné par le nom de la région.

→ **Article 2**

Modifié par Décret n°2017-495 du 6 avril 2017 - art. 2

Le conseil régional est composé de :

1° Six membres, si le nombre de personnes physiques inscrites au tableau régional et à son annexe est inférieur à 160 ;

2° Douze membres, si le nombre de personnes physiques inscrites au tableau régional et à son annexe est compris entre 161 et 550 ;

3° Dix-huit membres, si le nombre de personnes physiques inscrites au tableau régional et à son annexe est compris entre 551 et 1 500 ;

4° Vingt-quatre membres, si le nombre de personnes physiques inscrites au tableau régional et à son annexe est compris entre 1 501 et 5 500 ;

5° Trente membres, si le nombre de personnes physiques inscrites au tableau régional et à son annexe est au moins égal à 5 501.

→ **Article 3**

Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 4 JORF 11 mai 2007

Seules les personnes physiques inscrites à un tableau régional ou à son annexe sont électeurs. Sont seules éligibles les personnes physiques à jour de leurs cotisations.

Les fonctions de membre d'un conseil régional sont incompatibles avec celles de membre du conseil national.

A défaut d'option notifiée au président du conseil national dans le délai de huit jours à dater de la dernière élection, l'intéressé élu au conseil national est considéré comme démissionnaire du conseil régional.

→ **Article 4**

Modifié par Décret n°2017-495 du 6 avril 2017 - art. 3

L'avertissement entraîne l'inéligibilité pendant une période de deux ans à compter de la notification de la sanction disciplinaire.

Le blâme entraîne l'inéligibilité pendant une période de trois ans.

La suspension disciplinaire avec sursis entraîne l'inéligibilité pendant une période de quatre ans.

La suspension disciplinaire sans sursis entraîne l'inéligibilité pendant une période de six ans.

Si la sanction est prononcée contre un membre d'un conseil en exercice, ce membre est considéré comme démissionnaire d'office.

→ **Article 5**

Modifié par Décret n°2017-495 du 6 avril 2017 - art. 4

Modifié par Décret n°2023-899 du 26 septembre 2023 - art. 1

L'élection des membres au conseil régional a lieu au scrutin secret de liste à un tour avec possibilité de panachage.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix.

Afin d'assurer les conditions de représentativité des territoires au sein d'un conseil régional, les listes comprennent :

1° Au moins deux candidats établis à titre principal dans deux départements différents, pour les conseils régionaux dont la région est constituée de moins de cinq départements;

2° Au moins trois candidats établis à titre principal dans trois départements différents, pour les conseils régionaux dont la région est constituée de cinq à six départements ;

3° Au moins quatre candidats établis à titre principal dans quatre départements différents, pour les conseils régionaux dont la région est constituée de sept à neuf départements ;

4° Au moins cinq candidats établis à titre principal dans cinq départements différents, pour les conseils régionaux dont la région est constituée d'au moins dix départements.

Les règles relatives à la représentativité des territoires ne s'appliquent pas aux conseils régionaux des collectivités ultramarines et à la collectivité de Corse.

L'ordre peut organiser un vote sur place, par correspondance ou à distance par voie électronique.

→ **Article 6**

Modifié par Décret n°2017-495 du 6 avril 2017 - art. 5

Modifié par Décret n°2023-899 du 26 septembre 2023 - art. 1

L'électeur peut choisir des candidats sur plusieurs listes. A peine de nullité le bulletin de vote comporte le nombre maximum autorisé de candidats de chaque sexe et respecte les règles de représentativité des territoires prévues à l'article 5 du présent décret.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Les candidats non élus ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont appelés, dans l'ordre des résultats, à remplacer les membres du conseil régional postérieurement élus au conseil national. Ils peuvent également être amenés à remplacer les membres du conseil régional décédés ou en incapacité permanente. Dans ces cas, leur mandat expire à la même date que celui des membres qu'ils remplacent. Il n'y a pas lieu de procéder au remplacement d'un membre du conseil régional lorsque la prochaine élection triennale doit intervenir dans un délai inférieur à six mois.

→ **Article 7**

Modifié par Décret n°2017-495 du 6 avril 2017 - art. 6

Si l'effectif du conseil régional est réduit de plus d'un tiers, il est procédé, dans le délai de six mois, à une élection partielle pour pourvoir les sièges vacants. Dans ce cas, les candidatures peuvent être individuelles. Le mandat des membres ainsi élus expire à la même date que le mandat des membres qu'ils remplacent.

Il n'y a pas lieu à élection partielle si la prochaine élection triennale doit intervenir dans un délai de trois mois.

Les sièges vacants avant l'expiration normale du mandat qui n'ont pas été pourvus par l'élection partielle mentionnée ci-dessus sont pourvus à l'occasion du renouvellement

triennal, et le mandat des membres ainsi élus expire à la même date que le mandat de ceux qu'ils remplacent.

→ Article 8

Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 9 JORF 11 mai 2007

Modifié par Décret n°2023-899 du 26 septembre 2023 - art. 1

Si plusieurs sièges pourvus lors d'une élection partielle comportent, pour leur titulaire, des mandats de durée différente ou si des sièges vacants pourvus lors d'une élection triennale sont soumis à renouvellement avant l'expiration de la durée normale du mandat, il est procédé par voie de tirage au sort, au cours de la dernière séance du conseil précédant l'ouverture des opérations électorales suivantes, à l'affectation de chacun des membres élus à l'un de ces sièges.

→ Article 9

Modifié par Décret n°2017-495 du 6 avril 2017 - art. 7

Le conseil régional élit au scrutin secret à un tour, pour trois ans, parmi ses membres, un président, jusqu'à trois vice-présidents, un secrétaire et un trésorier, qui constituent le bureau du conseil. Celui-ci est renouvelé après élection partielle prévue à l'article 7, alinéa 1er, du présent décret.

Si un siège du bureau du conseil régional devient vacant en cours de mandat, il est pourvu par le conseil au cours de sa plus proche réunion. Les fonctions de ce nouveau membre expirent à la même date que celles de son prédécesseur.

→ Article 10

Le procès-verbal de l'élection est transmis dans les trois jours au ministre chargé de la culture qui, en cas d'irrégularité peut, dans le mois qui suit la réception des pièces, prononcer l'annulation des opérations électorales, sauf recours au Conseil d'État dans les conditions déterminées par les paragraphes suivants.

Les réclamations auxquelles peuvent donner lieu les opérations sont adressées, dans un délai de huit jours à compter de l'élection, au ministre chargé de la culture, qui se prononce.

Le recours au Conseil d'État ne peut être formé que dans un délai de huit jours à partir de la notification aux intéressés de la décision du ministre.

Faute par celui-ci d'avoir statué dans le délai d'un mois, la réclamation est considérée comme rejetée et peut, dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai précité, être portée devant le Conseil d'État.

→ Article 11

Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 11 JORF 11 mai 2007

Le conseil régional ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres en exercice sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres du conseil régional appelés à se déplacer en application du dernier alinéa de l'article 27 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée sont pris en compte pour le calcul du quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

→ Article 12

Le conseil régional tient un registre de ses délibérations. Le procès-verbal de chaque séance est signé par le président et le secrétaire.

→ **Article 13**

Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 12 JORF 11 mai 2007

Modifié par Décret n°2023-899 du 26 septembre 2023 - art. 1

Le conseil régional est convoqué par son président au moins une fois par trimestre.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés aux membres du conseil régional et au commissaire du Gouvernement huit jours au moins avant la date de la séance.

Le conseil régional est obligatoirement convoqué par le président à la demande de la moitié au moins des membres du conseil qui établissent l'ordre du jour. La réunion intervient dans les quinze jours suivant la réception de la demande par le président.

→ **Article 14**

Dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la loi, lorsqu'il s'agit de questions générales intéressant soit l'ordre tout entier, soit plusieurs circonscriptions, le conseil régional en réfère pour avis au conseil national.

→ **Article 14-1**

Modifié par Décret n°2008-484 du 22 mai 2008 - art. 22 (V)

Lorsqu'un différend susceptible de donner lieu à l'action disciplinaire prévue au dernier alinéa de l'article 27 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée est porté à sa connaissance et avant d'engager, le cas échéant, cette action disciplinaire, le conseil régional peut, après avoir recueilli l'accord des personnes en cause, désigner un médiateur afin de parvenir à une résolution amiable du conflit.

Le conseil régional en informe les représentants de l'État mentionnés à l'article 43.

Le conseil régional fixe la durée de la médiation, qui ne peut excéder trois mois, renouvelable une fois à la demande du médiateur.

Le médiateur est choisi parmi les membres élus du conseil national ou d'un autre conseil régional. Il ne peut être membre d'une chambre de discipline. Il satisfait aux conditions énoncées à l'article 131-5 du code de procédure civile.

Le médiateur entend les personnes en cause et confronte leurs points de vue. Il peut, avec l'accord des parties, entendre les tiers qui y consentent. Il peut être mis fin à la médiation à tout moment sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur.

A l'expiration de sa mission, le médiateur informe le conseil régional de ce que les personnes sont ou non parvenues à trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées devant les chambres de discipline ou dans les instances civiles ou administratives, sans l'accord des personnes intéressées.

→ **Article 14-2**

Créé par Décret n°2017-495 du 6 avril 2017 - art. 8

La médiation de la consommation prévue aux articles L. 611-1 et suivants du code de la consommation est organisée par le conseil national de l'ordre des architectes.

→ **Article 14-3**

Créé par Décret n°2017-495 du 6 avril 2017 - art. 8

Les architectes déclarent auprès du conseil régional dont ils dépendent, par courrier ou par voie électronique, les permis de construire et d'aménager dont ils signent le projet architectural ou le projet architectural paysager et environnemental.

Cette déclaration intervient de façon concomitante avec le dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme auprès de l'autorité compétente.

Le Conseil national de l'ordre des architectes organise les modalités de recueil des informations nécessaires à cette obligation et délivre un récépissé de déclaration.

→ Article 14-4

Créé par Décret n°2017-495 du 6 avril 2017 - art. 8

Lorsque, en application de l'article 23-1 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée, le conseil régional de l'ordre des architectes confirme le soupçon que le projet architectural n'a pas été signé par un architecte régulièrement inscrit au tableau de l'ordre ou que l'architecte signataire du projet ne l'a pas élaboré, il en informe sans délai les services chargés de l'instruction des demandes d'autorisations délivrées au titre du code de l'urbanisme et le conseil national de l'ordre des architectes.

→ Article 15

Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 14 JORF 11 mai 2007

Le président du conseil régional représente celui-ci dans tous les actes de la vie civile. Il assure l'exécution des décisions du conseil régional et du conseil national.

Il réunit au moins une fois par mois le bureau du conseil régional et le tient informé des décisions et mesures prises dans l'accomplissement de ses fonctions.

Il ne peut être membre d'aucune chambre de discipline des architectes.

→ Article 16

Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 15 JORF 11 mai 2007

Lorsqu'un membre d'un conseil ne remplit plus les conditions requis pour être éligible, il cesse de faire partie du conseil. Cette inéligibilité est constatée par le bureau du conseil.

Tout membre du conseil régional qui, sans motif, néglige d'assister à trois séances consécutives peut être démis de son mandat sur décision du conseil, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations.

CHAPITRE II : DU TABLEAU REGIONAL DES ARCHITECTES

→ Article 17

Modifié par Décret n°2017-495 du 6 avril 2017 - art. 9

Dans chaque région, le tableau des architectes est dressé par le conseil régional. Il comprend les personnes physiques, architectes et agréés en architecture ainsi que les sociétés d'architecture, qui exercent leur activité ou sont établis à titre principal dans cette région.

Une annexe à ce tableau comprend les détenteurs de récépissé inscrits dans les conditions fixées à l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée et qui exercent leur activité principale dans la région.

Une liste spéciale comprend les sociétés de participations financières de profession libérale d'architectes inscrites en application du dernier alinéa de l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales et du titre II du décret n° 92-619 du 6 juillet 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession d'architecte sous forme de société d'exercice libéral.

Un registre comprend les succursales des personnes morales mentionnées au b du 2° de l'article 13-1 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée et qui sont établies dans le ressort de la région.

→ Article 18

Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 17 JORF 11 mai 2007

La demande d'inscription est déposée ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège du conseil régional. Elle est accompagnée d'un dossier comprenant les pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions fixées par la loi. Le conseil régional en accuse réception par écrit et indique les délais et voies de recours mentionnés à l'article 21.

→ **Article 19**

Modifié par Décret n°2017-495 du 6 avril 2017 - art. 10

Le silence gardé par le conseil régional pendant un délai de deux mois sur la demande d'inscription vaut décision de rejet.

→ **Article 20**

La décision d'inscription ou de refus d'inscription du conseil régional est motivée. Elle est notifiée immédiatement à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. S'il s'agit d'un refus, elle précise le délai et les modalités du recours prévu à l'article ci-dessous.

→ **Article 21**

Modifié par Décret n°2017-495 du 6 avril 2017 - art. 11

En cas de refus, l'intéressé peut saisir le ministre chargé de la culture dans un délai de trente jours à compter du jour de la notification de la décision de refus. Il informe le conseil régional de son recours dans les mêmes conditions.

Le dossier complet de la demande, contenant toutes les pièces sur lesquelles la décision de refus a été fondée, est immédiatement adressé par le conseil régional au conseil national.

Le ministre se prononce par décision motivée, après avis du conseil national.

→ **Article 21-1**

Créé par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 19 JORF 11 mai 2007

Toute personne inscrite à un tableau ou à son annexe et assujettie à l'obligation d'assurance définie par l'article 16 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée adresse, au plus tard avant le 31 mars de chaque année, au conseil régional de l'ordre des architectes dont elle relève une attestation d'assurance pour l'année en cours.

Cette attestation est conforme au modèle établi par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé des finances.

Lorsque l'intéressé n'a pas produit l'attestation mentionnée à l'alinéa précédent avant le 31 mars, le conseil régional, ou sur sa délégation, son président, le suspend après mise en demeure restée sans effet.

La décision de suspension qui est notifiée à l'intéressé indique un délai de régularisation qui ne peut être inférieur à trois mois.

A compter de la production par l'intéressé, dans le délai indiqué par la décision de suspension, de l'attestation d'assurance, il est immédiatement mis fin à la suspension par le conseil régional, ou sur sa délégation, par le président.

L'intéressé reçoit notification de la fin de la suspension.

→ **Article 21-2**

Créé par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 19 JORF 11 mai 2007

Lorsque les conditions d'inscription au tableau ou à son annexe cessent d'être remplies, le conseil régional procède à la radiation de l'intéressé qui peut saisir le ministre chargé de la culture dans un délai de trente jours à compter du jour de la notification de la décision. Il informe le conseil régional de son recours dans les mêmes conditions.

Le dossier complet, contenant toutes les pièces sur lesquelles la décision a été fondée, est immédiatement adressé par le conseil régional au conseil national.

Le ministre se prononce par décision motivée.

→ **Article 21-3**

Créé par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 19 JORF 11 mai 2007

Toute personne radiée en application du cinquième alinéa de l'article 23 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée peut demander au conseil régional sa réinscription dans les conditions prévues au premier alinéa du même article sous réserve de la production d'une attestation d'assurance.

→ **Article 22**

Modifié par Décret n°2017-495 du 6 avril 2017 - art. 12

I. - Le tableau et son annexe sont établis sur le même modèle pour toutes les régions et comportent pour chaque inscrit :

- 1° Les nom et prénom ou la raison sociale ou la dénomination sociale ;
- 2° L'adresse du domicile professionnel ou du siège social ;
- 3° La date et le numéro d'inscription ;
- 4° Le titre sous lequel il a été inscrit ;
- 5° Le ou les modes d'exercice ;
- 6° La mention des diplômes pris en considération pour l'inscription ;
- 7° Le cas échéant, la mention de la suspension du tableau ou de son annexe pour non-production de l'attestation d'assurance pour l'année en cours ;
- 8° L'adresse électronique professionnelle.

II. - Le tableau comporte une liste spéciale réservée aux sociétés de participations financières de professions libérales constituées en vue de détenir des actions ou des parts sociales dans des sociétés exerçant la profession d'architecte. Cette liste indique pour chaque société :

- 1° La forme et la dénomination sociale de la société ;
- 2° L'adresse du siège social ou domicile professionnel de la société ;
- 3° Les nom et prénom ou la dénomination sociale de chaque personne physique ou morale associée, l'indication de la part du capital qu'elle détient au sein de la société inscrite et, le cas échéant, les fonctions qu'elle exerce ou entend exercer en son sein ;
- 4° La date et le numéro d'inscription de la société sur la liste.

III. - Le tableau, son annexe et la liste spéciale sont mis à jour par le conseil régional qui en informe le conseil national.

Seuls font foi le tableau, son annexe et la liste spéciale ainsi tenus à jour.

→ **Article 22-1**

Créé par Décret n°2017-495 du 6 avril 2017 - art. 13

Le registre mentionné à l'article 13-1 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée indique pour chaque succursale :

- 1° La dénomination de la succursale ;
- 2° L'adresse du lieu d'établissement de la succursale ;
- 3° L'adresse électronique professionnelle ;
- 4° Les nom, prénom et le diplôme, certificat ou autre titre étranger permettant l'exercice de la profession d'architecte et reconnu par l'Etat, de la personne physique représentant la société mère dans la succursale ;
- 5° La date et le numéro d'inscription de la succursale sur le registre ;
- 6° La forme et la dénomination sociale de la société mère ;
- 7° L'adresse du siège social ou de la résidence professionnelle de la société mère ;
- 8° Les nom et prénom ou la dénomination sociale de chaque personne physique et morale associée dans la société mère ;
- 9° Le cas échéant, la mention de la suspension du registre pour non-production de l'attestation d'assurance pour l'année en cours.

Ce registre est mis à jour par le conseil régional qui en informe le conseil national. Seul fait foi ce registre ainsi tenu à jour.

→ **Article 23**

Modifié par Décret n°2017-495 du 6 avril 2017 - art. 14

Le tableau, son annexe, la liste spéciale réservée aux sociétés de participation financières de professions libérales et le registre des succursales établis conformément aux articles 22 et 22-1 du présent décret sont mis à la disposition permanente du public par voie électronique.

Le tableau, son annexe, la liste spéciale réservée aux sociétés de participation financières de professions libérales et le registre des succursales arrêtés au 31 décembre de l'année précédente sont adressés au préfet de région et aux préfets de départements.

CHAPITRE III : LE CONSEIL NATIONAL

→ **Article 24**

Le conseil national siège à Paris. Il est composé de vingt-quatre membres.

→ **Article 25**

Modifié par Décret n°2017-495 du 6 avril 2017 - art. 15

Les dispositions de l'article 4, des articles 7 et 8, du deuxième alinéa de l'article 9 et de l'article 10 du présent décret relatives aux conseils régionaux sont applicables au conseil national.

Seules sont éligibles les personnes physiques à jour de leurs cotisations.

→ **Article 26**

Modifié par Décret n°2017-495 du 6 avril 2017 - art. 16

Les candidatures sont groupées par listes.

Les listes peuvent être incomplètes, sous réserve de comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir.

Les listes sont paritaires, le nombre de candidats est arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur pour l'un des deux sexes.

Chaque membre du conseil régional dispose d'une voix affectée d'un coefficient pondérateur défini de la manière suivante :

1° Le coefficient est égal à un si l'électeur appartient à un conseil régional composé de 6 membres ;

2° Le coefficient est égal à deux si l'électeur appartient à un conseil régional composé de 12 à 18 membres ;

3° Le coefficient est égal à trois si l'électeur appartient à un conseil régional de composé 24 à 30 membres.

Le conseil national peut également organiser un vote par correspondance ou à distance par voie électronique.

NOTA :

Se reporter aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2017-495 du 6 avril 2017 en ce qui concerne la définition des coefficients pondérateurs pour les élections au conseil national de l'ordre des architectes prévues en 2017.

→ **Article 27**

Modifié par Décret n°2017-495 du 6 avril 2017 - art. 17

Les élections ont lieu au scrutin secret de liste à un tour avec panachage. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

L'électeur peut choisir des candidats sur plusieurs listes. A peine de nullité le bulletin de vote comporte le nombre maximum autorisé de candidats de chaque sexe.

→ Article 28

Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 24 JORF 11 mai 2007

Le conseil national élit parmi ses membres selon les modalités fixées à l'article 9 et pour trois ans, un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier qui constituent le bureau du conseil.

→ Article 29

Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 25 JORF 11 mai 2007

Modifié par Décret n°2023-899 du 26 septembre 2023 - art. 1

Le conseil national est convoqué par son président au moins une fois par trimestre.

Il peut être convoqué aussi souvent qu'il est nécessaire par le président après avis du bureau.

Il doit être convoqué à la demande du ministre chargé de la culture ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres qui établissent l'ordre du jour.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés aux membres du conseil national et au commissaire du Gouvernement huit jours au moins avant la date de la séance.

→ Article 30

Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 26 JORF 11 mai 2007

Le bureau du conseil national se réunit au moins une fois par mois sur convocation du président ou d'un vice-président.

→ Article 31

Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 27 JORF 11 mai 2007

Le conseil national et le bureau du conseil national ne délibèrent valablement que si les deux tiers au moins de leurs membres en exercice sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du conseil national qui, sans motif, néglige d'assister à trois séances consécutives peut être démis de son mandat sur décision du conseil, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations.

→ Article 32

Le conseil national et le bureau tiennent un registre de leurs délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance est signé par le président et le secrétaire.

→ Article 33

Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 28 JORF 11 mai 2007

Le conseil national établit le règlement intérieur de l'ordre qui est approuvé par arrêté du ministre chargé de la culture et publié au bulletin officiel du ministère chargé de la culture.

→ Article 34

Le président élu par le conseil national représente l'ordre des architectes dans tous les actes de la vie civile.

Il ne peut être membre d'aucune chambre de discipline des architectes.

CHAPITRE IV : COTISATIONS

→ Article 35

Modifié par Décret n°2017-495 du 6 avril 2017 - art. 18

Toute demande d'inscription au tableau régional, à son annexe, sur la liste spéciale ou sur le registre des succursales doit être accompagnée du versement pour frais d'instruction du dossier d'un droit dont le montant est fixé annuellement avant le 1er décembre par le conseil national ; ce droit d'inscription est le même pour toutes les régions.

Ce versement reste acquis à l'ordre, quelle que soit la suite donnée à la demande.

→ Article 36

Modifié par Décret n°2017-495 du 6 avril 2017 - art. 19

La cotisation annuelle est due par tous les membres inscrits au tableau, à son annexe, sur la liste spéciale ou sur le registre des succursales. Son mode de calcul est identique pour toutes les régions. Son recouvrement est assuré par le conseil national.

Les modalités d'établissement et de recouvrement sont fixées annuellement par le conseil national après avis des conseils régionaux. Ces avis doivent parvenir au conseil national avant le 1er novembre et la décision du conseil national est notifiée avant le 1er décembre aux conseils régionaux.

Le produit des cotisations fait l'objet d'une répartition entre le conseil national et les conseils régionaux, prenant en compte le nombre d'inscrits, dont les modalités sont arrêtées, annuellement, par le conseil national après avis des conseils régionaux.

→ Article 37

Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 31 JORF 11 mai 2007

La cotisation annuelle est exigible dès le 1er janvier de l'année.

En cas de retard non justifié dans le paiement de la cotisation, des majorations sont prévues par le conseil national.

Si la cotisation n'est pas payée avant le 31 mars, l'intéressé est mis en demeure, par lettre recommandée, d'avoir à en effectuer le paiement dans le délai d'un mois.

Il peut, compte tenu des justifications présentées par l'intéressé et de sa situation, être accordé un nouveau délai et, dans des circonstances exceptionnelles, être décidé, pour chaque cas particulier, la réduction ou l'exonération totale de la cotisation de l'année en cours.

Le défaut de paiement de la cotisation annuelle expose à des poursuites disciplinaires.

→ Article 38

Les membres des conseils régionaux et du conseil national sont remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour.

Ils reçoivent une indemnité pour les vacations effectuées, les participations aux réunions qu'impliquent leurs fonctions.

CHAPITRE V : TUTELLE

→ Article 39

Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 32 JORF 11 mai 2007

Modifié par Décret n°2023-899 du 26 septembre 2023 - art. 1

L'ordre des architectes est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Le ministre chargé de la culture est représenté par un commissaire du Gouvernement auprès du conseil national et par un commissaire régional du Gouvernement auprès de chaque conseil régional.

Les commissaires du Gouvernement assistent de plein droit aux séances des conseils de l'ordre des architectes. Ils sont préalablement informés de la date des séances. Ils reçoivent les convocations, l'ordre du jour ainsi que, le cas échéant, les rapports et documents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour huit jours au moins avant la séance. Les procès-verbaux des séances leur sont adressés.

Les commissaires peuvent déférer au ministre chargé de la culture les décisions du conseil régional portant inscription ou refus d'inscription au tableau.

Ils peuvent recueillir toute information sur le fonctionnement des conseils et l'exécution de leur budget.

→ **Article 40**

Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 33 JORF 11 mai 2007

Les décisions des conseils sont immédiatement exécutoires.

Toutefois, si le commissaire du Gouvernement exprime des réserves en cours de séance, l'exécution de la décision est suspendue pendant une durée de quinze jours. A l'expiration de ce délai, a lieu une nouvelle réunion du conseil dont la délibération est exécutoire, sauf opposition du ministre dans un délai de quinze jours.

TITRE II - DISCIPLINE

→ **Article 41**

Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 34 JORF 11 mai 2007

Modifié par Décret n°2023-899 du 26 septembre 2023 - art. 1

Toute violation des lois, règlements ou règles professionnelles, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité ou à l'honneur commis par un architecte, y compris dans le cadre de l'exercice actuel ou passé d'un mandat de conseiller régional ou de conseiller national peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

CHAPITRE IER : FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES REGIONALES DE DISCIPLINE

→ **Article 42**

Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 34 JORF 11 mai 2007

Le conseil régional assure le secrétariat et le fonctionnement et de la chambre régionale de discipline. Les audiences se tiennent soit au conseil régional, soit au tribunal administratif dans le ressort duquel la chambre a son siège.

Le président et son suppléant sont désignés pour trois ans à chaque renouvellement du conseil régional.

Les architectes désignés par le conseil régional de l'ordre cessent de plein droit de faire partie de la chambre régionale de discipline s'ils ne sont plus inscrits à l'ordre ou s'ils font l'objet d'une sanction disciplinaire. Dans ces cas, il est procédé à leur remplacement dans les conditions prévues pour leur désignation, pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement du conseil régional.

→ **Article 43**

Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 34 JORF 11 mai 2007

Modifié par Décret n°2023-899 du 26 septembre 2023 - art. 1

Les représentants de l'Etat mentionnés à l'article 27 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée qui ont qualité pour engager l'action disciplinaire sont soit le préfet, soit le commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional, institué par l'article 39 du présent décret, soit le procureur de la République dans le ressort de laquelle est fixé le siège du conseil régional.

→ **Article 44**

Modifié par Décret n°2017-495 du 6 avril 2017 - art. 20

La procédure devant la chambre régionale de discipline est écrite et contradictoire.

Le secrétaire de la chambre régionale de discipline qui est saisie de la plainte procède à son enregistrement et, si elle est recevable, la notifie dans un délai de quinze jours à l'architecte poursuivi, sous le contrôle du président. Il adresse à l'architecte poursuivi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie intégrale de la plainte.

Cette lettre précise à l'intéressé qu'il a la possibilité de se faire assister tout au long de la procédure par un architecte, un avocat ou par l'un et l'autre. Les membres d'un conseil de l'ordre ne peuvent être choisis comme défenseurs.

Le secrétaire communique, dans les mêmes délais, cette plainte au commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional et, dans le cas où elle émane de l'un des représentants de l'Etat mentionnés à l'article 27 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée, au président de ce conseil.

Le président de la chambre régionale de discipline saisie d'un litige relevant de sa compétence territoriale peut, d'office ou sur demande de l'architecte poursuivi, demander au président de la chambre nationale de discipline de confier le jugement d'une affaire en première instance à une autre chambre régionale de discipline lorsqu'il constate que l'un des membres de la chambre est en cause ou estime qu'il existe une raison objective de mettre en cause son impartialité.

Il peut, dans le délai d'un mois à compter de leur réception, rejeter sans instruction, par ordonnance motivée, les plaintes qui sont manifestement irrecevables, donner acte des désistements, rejeter les plaintes ou les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la chambre de discipline ou constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une plainte ou une requête.

→ **Article 45**

Modifié par Décret n°2017-495 du 6 avril 2017 - art. 21

Dès réception de la plainte, qui doit être motivée, le président désigne, parmi les trois architectes membres de la chambre régionale de discipline, un rapporteur qui ne peut être choisi parmi les personnes susceptibles d'être récusées pour les causes prévues à l'article L. 721-1 du code de justice administrative, dans les conditions fixées par les articles R. 721-1 à R. 721-9 du même code.

→ **Article 46**

Modifié par Décret n°2017-495 du 6 avril 2017 - art. 22

Le rapporteur procède à l'audition de l'architecte poursuivi, de l'auteur de la plainte ainsi que des témoins qui lui paraissent utiles. Il procède à toute enquête et à toute confrontation qu'il juge nécessaires.

Lorsque la chambre régionale de discipline a été saisie, en application du dernier alinéa de l'article 27 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée, par un représentant de l'Etat ou par le conseil régional de l'ordre des architectes, agissant à la requête d'une personne intéressée, le rapporteur entend le témoignage de celle-ci.

Les déclarations que recueille le rapporteur sont contresignées par écrit dans un procès-verbal signé par lui-même et par le déclarant. En cas de carence des personnes convoquées, il est dressé procès-verbal de cette carence.

Dans les trois mois de sa désignation, le rapporteur transmet son rapport au président de la chambre régionale de discipline ou rend compte des motifs qui l'empêchent de respecter ce délai. Dans ce cas, le président peut, soit prolonger le délai, soit dessaisir le rapporteur et en désigner un autre. Il en informe les parties.

Les pièces recueillies par le rapporteur et les procès-verbaux d'audition sont versées au dossier et sont communiquées aux parties qui sont invitées à présenter des observations dans les mêmes conditions que les mémoires.

→ Article 47

Modifié par Décret n°2017-495 du 6 avril 2017 - art. 23

L'architecte poursuivi est convoqué à l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant la date fixée pour celle-ci.

Si le président de la chambre régionale n'a pas pris une ordonnance de clôture, l'instruction est close trois jours francs avant la date de l'audience indiquée dans la lettre de convocation.

Cette règle est mentionnée dans la lettre de convocation.

L'auteur de la plainte est convoqué dans les mêmes formes et délais ainsi que, le cas échéant, les témoins et la personne intéressée mentionnée au dernier alinéa de l'article 27 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée.

La convocation précise les faits qui la motivent.

Le dossier de l'affaire comprenant, notamment, le rapport du rapporteur, est tenu à la disposition de l'architecte poursuivi et de son ou ses défenseurs, de l'auteur de la plainte et, le cas échéant, de la personne intéressée mentionnée au dernier alinéa de l'article 27 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée, sur rendez-vous, au secrétariat de la chambre régionale de discipline, dix jours calendaires avant la date de l'audience.

Sur demande motivée, le dossier peut être adressé par voie électronique au demandeur qui en accuse réception.

Le texte du présent article figure sur la convocation.

→ Article 48

Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 34 JORF 11 mai 2007

Le président de la chambre régionale de discipline, ou son suppléant, dirige les débats. L'audience est publique. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience si le respect de l'ordre public ou de la vie privée le justifie.

Le président donne tout d'abord la parole au rapporteur pour la lecture de son rapport. Il procède ensuite à l'interrogatoire de l'architecte poursuivi et à l'audition des témoins.

Il donne ensuite la parole à l'auteur de la plainte et, le cas échéant, à la personne intéressée mentionnée au dernier alinéa de l'article 27 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée.

Sur autorisation du président, l'architecte poursuivi peut être interrogé par les membres de la chambre.

L'architecte poursuivi ou ses défenseurs ont la parole les derniers.

Si celui-ci n'est ni présent ni représenté et s'il a adressé un mémoire au président, le rapporteur donne connaissance du contenu de ce mémoire.

→ Article 49

Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 34 JORF 11 mai 2007

L'architecte poursuivi comparaît en personne.

En cas d'empêchement justifié, il peut transmettre au président un mémoire par envoi recommandé avec demande d'avis de réception.

→ **Article 50**

Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 34 JORF 11 mai 2007

Les décisions de la chambre régionale de discipline sont rendues en formation collégiale.

Tous les membres doivent être présents.

Le rapporteur ne participe pas au délibéré.

→ **Article 51**

Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 34 JORF 11 mai 2007

Les décisions de la chambre régionale de discipline sont motivées et mentionnent les noms des membres délibérants et du rapporteur.

Elles sont inscrites sur un registre spécial, coté et paraphé par le président de la chambre ou le secrétaire.

Ce registre ne peut être communiqué aux tiers.

Les expéditions des décisions sont datées et signées par le président de la chambre ou par le secrétaire. Chaque décision est notifiée dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- à l'architecte poursuivi ;
- à l'auteur de la plainte ;
- au président du Conseil national de l'ordre des architectes ;
- au président du conseil régional dont dépend l'architecte poursuivi ;
- au commissaire du Gouvernement auprès de ce conseil régional.

Toute notification d'une décision disciplinaire comporte la mention selon laquelle appel de cette décision peut être interjeté auprès de la Chambre nationale de discipline dans un délai d'un mois à compter de ladite notification.

Si la chambre a assorti sa décision d'une mesure de publicité, la décision précise les conditions de sa mise en œuvre et les frais mis à la charge de l'architecte. La décision peut, en outre, mettre à la charge de l'architecte poursuivi les frais engagés et, notamment, l'indemnité qui sera versée au gestionnaire ou au liquidateur désigné d'office par le conseil régional, en cas de suspension ou de radiation, en application du sixième alinéa de l'article 28 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée.

Le conseil régional de l'ordre rend compte au président de la chambre régionale de discipline de l'exécution des décisions rendues.

Lorsqu'elles sont devenues définitives, les décisions de suspension et de radiation sont notifiées aux présidents des conseils régionaux, au conseil national ainsi qu'aux préfets de région et de département du lieu d'exercice de l'architecte sanctionné.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE

→ **Article 52**

Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 34 JORF 11 mai 2007

La Chambre nationale de discipline est la juridiction d'appel des chambres régionales. Son siège est fixé au conseil national de l'ordre, qui en assure le secrétariat et le fonctionnement.

Les audiences de la chambre peuvent se tenir en dehors du siège du conseil national de l'ordre.

Le conseiller d'État, président, est désigné par le vice-président du Conseil d'Etat pour trois ans à chaque renouvellement du conseil national.

Les trois architectes, désignés par le conseil national, cessent de plein droit de faire partie de la Chambre nationale de discipline s'ils ne sont plus inscrits à l'ordre ou s'ils

font l'objet d'une sanction disciplinaire. Dans ce cas, il est procédé à leur remplacement dans les conditions prévues pour leur désignation, pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement du conseil national.

→ Article 53

Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 34 JORF 11 mai 2007

Les décisions de la chambre régionale de discipline peuvent être déférées à la Chambre nationale de discipline par l'architecte sanctionné en première instance par les représentants de l'État mentionnés à l'article 43 ou par le conseil régional de l'ordre des architectes.

L'appel doit être interjeté dans le mois qui suit le jour de réception de la décision de première instance.

Il est adressé au président de la Chambre nationale de discipline. Il peut être reçu au secrétariat de ladite chambre par simple déclaration contre récépissé.

→ Article 54

Modifié par Décret n°2017-495 du 6 avril 2017 - art. 24

La procédure devant la Chambre nationale de discipline est écrite et contradictoire.

Le secrétaire de la Chambre nationale de discipline procède à l'enregistrement de l'appel et, en dehors des cas d'application du troisième alinéa du présent article, le notifie aux parties sous le contrôle du président. Il en avise également le président du conseil régional, le commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional et le président de la chambre régionale de première instance, en demandant à ce dernier de lui adresser le dossier de l'affaire.

Le président de la chambre nationale peut, dans le délai d'un mois à compter de leur réception, rejeter sans instruction, par ordonnance motivée, les recours qui sont manifestement irrecevables, donner acte des désistements, rejeter les plaintes ou les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction ou constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une plainte ou une requête.

Il peut également, selon les mêmes modalités :

- 1°** Rejeter, après l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'un mémoire complémentaire a été annoncé, après production de ce mémoire, les requêtes ne comportant que des moyens de légalité externe manifestement infondés, des moyens irrecevables, des moyens inopérants ou des moyens qui ne sont assortis que de faits manifestement insusceptibles de venir à leur soutien ou ne sont manifestement pas assortis de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;
- 2°** Rejeter les requêtes dirigées contre des ordonnances prises par le président de la chambre régionale de discipline en application du dernier alinéa de l'article 44 du présent décret.

→ Article 55

Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 34 JORF 11 mai 2007

L'instruction des appels, leur jugement et la notification des décisions de la Chambre nationale de discipline sont assurés dans les conditions déterminées par les articles 45 à 51 inclus.

→ Article 56

Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 34 JORF 11 mai 2007

Les décisions de la Chambre nationale de discipline sont susceptibles de recours en cassation devant le Conseil d'État. Ce recours, qui doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, n'est pas suspensif.

CHAPITRE III : EXECUTION DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

→ Article 57

Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 34 JORF 11 mai 2007

Le président du conseil régional fixe la date d'exécution des sanctions disciplinaires dans un délai maximum de deux mois suivant la réception de la notification de la décision de la chambre de discipline par la personne sanctionnée.

La suspension et la radiation emportent, pendant la durée de la sanction dans le premier cas, à titre définitif dans le second cas, interdiction d'exercer la profession d'architecte.

La personne suspendue ou radiée ne peut faire état de sa qualité d'architecte.

Après un délai de trois ans, l'architecte radié du tableau ou de son annexe peut demander sa réinscription au conseil régional.

→ Article 58

Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 34 JORF 11 mai 2007

Les dispositions relatives à la discipline prévues aux articles 46 à 51 du décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977 pris pour l'application à la profession d'architecte de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles s'appliquent également aux sociétés d'architecture constituées en application de l'article 12 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée.

→ Article 59

Modifié par Décret n°2017-495 du 6 avril 2017 - art. 25

Les délais prévus au présent titre sont calculés et augmentés conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

→ Article 60 à 65 (abrogés)

Abrogé par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 34 JORF 11 mai 2007

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

→ Article 66

Les dates des élections des membres du conseil national et des conseils régionaux de l'ordre des architectes sont fixées par arrêtés du ministre chargé de la culture.

→ Article 67

Modifié par Décret n°2017-495 du 6 avril 2017 - art. 26

L'article 19 ne peut être modifié que par décret en conseil des ministres, à l'exception du délai à l'expiration duquel sont acquises les décisions implicites, qui peut être modifié par décret en Conseil d'État.

→ Article 69 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 35 JORF 11 mai 2007

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

→ Article 68

Modifié par Décret n°2017-495 du 6 avril 2017 - art. 26

Le conseil régional de l'ordre des architectes de La Réunion devient le conseil de l'ordre des architectes de La Réunion et de Mayotte. Son siège est fixé à Saint-Denis.

Dans le cadre des élections régionales, les listes électorales comportent au moins un architecte établi à titre principal à La Réunion et un architecte établi à titre principal dans le Département de Mayotte.

Les bulletins de vote comportent au moins un architecte établi à titre principal à La Réunion et un architecte établi à titre principal dans le Département de Mayotte.

Le président du conseil de l'ordre des architectes de La Réunion et de Mayotte nomme un représentant de l'ordre parmi les conseillers régionaux établis à titre principal dans le Département de Mayotte. Celui-ci représente l'ordre auprès des services de l'Etat, du Département de Mayotte et de tout organisme de droit public ou privé établi à Mayotte. En l'absence de représentant de l'ordre élu établi dans le Département de Mayotte, le conseil de l'ordre des architectes de La Réunion et de Mayotte désigne un architecte établi à titre principal dans le Département pour effectuer cette mission.

→ **Article 70**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre de la culture et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française

**III. DECRET N°80-217 DU 20 MARS 1980
 PORTANT SUR LE
 CODE DES DEVOIRS PROFESSIONNELS DES
 ARCHITECTES**

Attention : en attente d'un décret instaurant un code de déontologie, non paru au 15 avril 2024.

DECRET N° 80-217 DU 20 MARS 1980

Portant code des devoirs professionnels des architectes

Dernière modification au 25 mars 1980 et rectificatif J.O. – N.C. du 21 juin 1980

Version consolidée au 1er juillet 2020

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et du ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, ensemble le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 pris pour son application ;

Vu la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et notamment ses articles 17, 18 et 19 ;

Vu le décret n° 73-207 du 28 février 1973 relatif aux conditions de rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture remplies pour le compte des collectivités publiques par des prestataires de droit privé ;

Vu le décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte, et notamment son article 41 ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des architectes en date du 27 juillet 1979 ;

Vu la lettre du président de l'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes en date du 21 septembre 1979 ;

Vu la lettre du président du syndicat national des architectes des bâtiments de France en date du 3 décembre 1979 ;

Vu la lettre en date du 14 décembre 1979, de laquelle il résulte que l'avis du syndicat de l'architecture a été demandé par le ministre de l'environnement et du cadre de vie ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

→ Article 1er

Les dispositions du présent code s'imposent à tout architecte ou société d'architecture ou agréée en architecture. Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre.

TITRE IER - MISSIONS DE L'ARCHITECTE

→ Article 2

La vocation de l'architecte est de participer à tout ce qui concerne l'acte de bâtir et l'aménagement de l'espace ; d'une manière générale, il exerce la fonction de maître d'œuvre.

Outre l'établissement du projet architectural, l'architecte peut participer notamment aux missions suivantes :

- aménagement et urbanisme, y compris élaboration de plans ;
- lotissement ;
- élaboration de programme ;
- préparation des missions nécessaires à l'exécution des avant-projets et des projets
- consultation des entreprises, préparations des marchés d'entreprises, coordination et direction des travaux ;
- assistance aux maîtres d'ouvrage ;
- conseil et expertise ;
- enseignement.

TITRE II - DEVOIRS PROFESSIONNELS

CHAPITRE IER : REGLES GENERALES

SECTION 1 - Règles personnelles

→ Article 3

L'architecte doit faire preuve d'objectivité et d'équité lorsqu'il est amené à donner son avis sur la proposition d'un entrepreneur de travaux ou un document contractuel liant un maître d'ouvrage à un entrepreneur ou à un fournisseur.

Il en est de même lorsqu'il formule une appréciation sur la compétence ou la qualité d'une entreprise ou sur la qualité de l'exécution de ses ouvrages.

→ Article 4

L'architecte entretient et améliore sa compétence ; il contribue et participe à cet effet à des activités d'information, de formation et de perfectionnement, notamment à celles acceptées par l'ordre des architectes.

→ Article 5

Un architecte qui n'a pas participé à l'élaboration d'un projet ne peut en aucun cas y apposer sa signature, ni prétendre à une rémunération à ce titre ; la signature de complaisance est interdite.

Le nom et les titres de tout architecte qui ont effectivement participé à l'élaboration d'un projet doivent être explicitement mentionnés après accord de l'intéressé sur les éléments de ce projet auxquels il a participé.

→ Article 6

Tout architecte se doit de prêter son concours aux actions d'intérêt général en faveur de l'architecture.

→ Article 7

L'architecte avant de signer un contrat doit vérifier que certaines clauses ne risquent pas de le contraindre à des choix ou des décisions contraires à sa conscience professionnelle.

→ Article 8

Lorsqu'un architecte est amené à pratiquer plusieurs activités de nature différente, celles-ci doivent être parfaitement distinctes, indépendantes et de notoriété publique. Toute confusion d'activités, de fonctions, de responsabilités dont l'ambiguïté pourrait entraîner méprise ou tromperie, ou procurer à l'architecte des avantages matériels à l'insu du client ou de l'employeur est interdite. Tout compérage entre architectes et toutes autres personnes est interdit.

→ Article 9

L'architecte doit éviter les situations où il est juge et partie.
Sous réserve des dispositions statutaires existantes, lorsqu'il s'y trouve soumis, l'architecte ne peut, à l'occasion d'une même mission, exercer à la fois une activité de conception architecturale ou de maîtrise d'œuvre et des fonctions de contrôle ou d'expertise.

→ Article 10

L'architecte doit mentionner de façon distincte les diplômes, certificats ou titres français ou étrangers en vertu desquels il est inscrit au tableau de l'ordre et les autres diplômes, certificats, titres ou fonctions dont il peut se prévaloir.

→ **Articles 10 bis**

Créé par Décret n°92-1009 du 17 septembre 1992 - art. 2 JORF 23 septembre 1992

Les architectes peuvent recourir à la publicité dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée.

SECTION 2 - Devoirs envers les Clients

→ **Article 11**

Tout engagement professionnel de l'architecte doit faire l'objet d'une convention écrite préalable, définissant la nature et l'étendue de ses missions ou de ses interventions ainsi que les modalités de sa rémunération.

Cette convention doit tenir compte des dispositions du présent code et contenir explicitement les règles fondamentales qui définissent les rapports entre l'architecte et son client ou employeur.

→ **Article 12**

L'architecte doit assumer ses missions en toute intégrité et clarté et éviter toute situation ou attitude incompatibles avec ses obligations professionnelles ou susceptibles de jeter un doute sur cette intégrité et de discréditer la profession.

Pendant toute la durée de contrat, l'architecte doit apporter à son client ou employeur le concours de son savoir et de son expérience.

→ **Article 13**

L'architecte doit éviter toute situation où les intérêts privés en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou employeur ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être altérés.

→ **Article 14**

Lorsque l'architecte est tenu au secret en raison de son activité professionnelle, tout manquement à cette obligation constitue une faute.

→ **Article 15**

L'architecte, l'agréé en architecture, ou la société d'architecture doit, avant tout engagement professionnel et, notamment, avant la signature de tout contrat avec un client ou avec un employeur, faire connaître à celui-ci les liens définis à l'article 29 ci-dessous. A cet effet, l'architecte communique à son client ou à son employeur une copie de la déclaration ou des déclarations formulées par lui au Conseil Régional de l'Ordre des architectes. Le client ou employeur atteste cette communication en visant la ou les déclarations qui lui sont communiquées.

→ **Article 16**

Le projet architectural mentionné à l'article 3 de la loi sur l'architecture relatif au recours obligatoire à l'architecte comporte au moins les documents graphiques et écrits définissant :

- l'insertion au site, au relief et l'adaptation au climat ;
- l'implantation du ou des bâtiments compte tenu de l'alignement, de la marge de recul, des prospects et des niveaux topographiques ;
- la composition du ou des bâtiments : plans de masse précisant la disposition relative des volumes ;
- l'organisation du ou des bâtiments : plans et coupes faisant apparaître leur distribution, leur fonction, leur utilisation, leurs formes et leurs dimensions ;
- l'expression des volumes : élévations intérieures et extérieures précisant les diverses formes des éléments et leur organisation d'ensemble ;
- le choix des matériaux et des couleurs.

SECTION 3 - Devoirs envers les confrères

→ Article 17

Les architectes sont tenus d'entretenir entre eux des liens confraternels, ils se doivent mutuellement assistance morale et conseils.

→ Article 18

La concurrence entre confrères ne doit se fonder que sur la compétence et les services offerts aux clients.

Sont considérées notamment comme des actes de concurrence déloyale prohibés :

- toute tentative d'appropriation ou de détournement de clientèle par la pratique de sous-évaluation trompeuse des opérations projetées et des prestations à fournir ;
- toute démarche ou entreprise de dénigrement tendant à supplanter un confrère dans une mission qui lui a été confiée.

→ Article 19

Tout propos ou acte tendant à discréditer un confrère, toute manœuvre ou pression de nature à porter atteinte à sa liberté de choix d'un maître d'ouvrage ou à infléchir sa décision sont interdits.

→ Article 20

L'architecte doit s'abstenir de participer à tout concours ou à toute consultation dont les conditions seraient contraires au présent décret.

→ Article 21

En cas de collaboration pour une même mission entre deux ou plusieurs architectes qui ne sont pas liés de façon permanente, une convention doit préciser les tâches respectives ainsi que le partage des frais et rémunérations entre eux. Cette convention doit préciser qu'avant de saisir la juridiction compétente, l'architecte est tenu de soumettre à l'Ordre toute difficulté née de son application, aux fins de conciliation.

→ Article 22

L'architecte appelé à remplacer un confrère dans l'exécution d'un contrat ne doit accepter la mission qu'après en avoir informé celui-ci, s'être assuré qu'il n'agit pas dans les conditions contraires à la confraternité et être intervenu auprès du maître d'ouvrage pour le paiement des honoraires dus à son prédécesseur. Il doit informer le Conseil Régional de l'Ordre dont il relève.

Si un architecte est appelé à succéder à un confrère décédé, il doit sauvegarder les intérêts des ayants droit pour les opérations déjà engagées et qu'il est amené à poursuivre.

→ Article 23

Un architecte appelé à porter une appréciation sur un confrère ou sur son travail ne doit se prononcer qu'en pleine connaissance de cause et avec impartialité.

Les missions de contrôle, de conseil ou de jugement doivent exclure toute attitude arbitraire ; les décisions, avis ou jugements doivent toujours être clairement exprimés et motivés et leur auteur doit s'affranchir de ses conceptions personnelles.

→ Article 24

Le plagiat est interdit.

→ Article 25

Tout litige entre architectes concernant l'exercice de la profession doit être soumis au Conseil Régional de l'Ordre aux fins de conciliation, avant la saisine de la juridiction compétente.

L'architecte est tenu de communiquer à l'Ordre sur sa demande tous les documents nécessaires à l'instruction du dossier.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux architectes qui exécutent une mission de service public pour le compte d'une personne publique.

→ **Article 26 (Abrogé par le décret 92-1009 1992-09-17 art. 2-II)**

SECTION 4 - Relations avec l'Ordre et les Administrations Publiques

→ **Article 27**

Le non-paiement des cotisations prévues par l'article 22 de la loi sur l'architecture et par l'article 37 du décret susvisé n° 77-1481 du 28 décembre 1977 constitue une violation d'une règle professionnelle

→ **Article 28**

Tout architecte, agréé en architecture ou société d'architecture, quel que soit le mode d'exercice de sa profession, est tenu, à leur demande, de déclarer au Conseil Régional de l'Ordre des architectes au tableau duquel il est inscrit, ou à la l'administration chargée de l'architecture, les projets de construction qui lui sont confiés et qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire.

Cette déclaration ne peut être rendue publique. Elle porte sur la nature, l'importance, la localisation du projet, sur le maître d'ouvrage et sur l'étendue et les modalités de la mission confiée à l'architecte.

Elle intervient dans un délai d'un mois suivant la demande. Le modèle de la déclaration est établi par le Conseil National de l'Ordre des architectes après accord du ministre chargé de l'architecture.

→ **Article 29**

Les liens d'intérêts personnels ou professionnels mentionnés à l'article 18 de la loi sur l'architecture susvisé sont :

1° Les liens de parenté entre, d'une part, l'architecte, l'agréé en architecture et un membre de la société d'architecture et, d'autre part, une personne qui participe professionnellement à une activité dont l'objet est de tirer profit directement ou indirectement de la construction et qui est, au premier ou au deuxième degré, ascendant, descendant ou collatéral de l'architecte ou de son conjoint ;

2° Les liens avec toute personne morale dont l'activité est de tirer profit, directement ou indirectement, de la construction, et consistant en une participation à la gestion ou à la direction de cette entreprise, ou en la détention d'au moins un dixième de son capital.

→ **Article 30**

La déclaration des liens mentionnés à l'article 15 du présent décret doit être faite par l'architecte, l'agréé en architecture ou la société d'architecture au Conseil Régional de l'Ordre au tableau duquel il est inscrit dans le délai d'un mois qui suit soit son inscription au tableau, soit la naissance de ces mêmes liens, ou toute modification les concernant.

→ **Article 31**

L'architecte, l'agréé en architecture ou la société d'architecture ne peut exercer une activité d'administrateur de biens que sur les immeubles dont les travaux d'entretien lui sont confiés ; il doit alors déclarer cette activité au Conseil Régional de l'Ordre.

→ **Article 32**

L'architecte ou l'agréé en architecture exerçant à titre individuel sous forme libérale, ou en tant qu'associé d'une société d'architecture, envoie chaque année au Conseil Régional de l'Ordre dont il relève une attestation de son organisme assureur établissant qu'il est couvert pour l'année en cours.

La même procédure s'impose à tout architecte salarié dont la responsabilité peut être engagée en application des lois en vigueur, et notamment de la loi susvisée n° 77-2 du 3 janvier 1977.

Cette attestation doit être conforme à un modèle établi par les ministres compétents.

CHAPITRE II : REGLES PARTICULIERES A CHACUN DES MODES D'EXERCICE

SECTION 1 - Exercice libéral ou en société

→ Article 33

Les missions confiées à l'architecte doivent être accomplies par lui-même ou sous sa direction.

L'architecte doit adapter le nombre et l'étendue des missions qu'il accepte à ses aptitudes, à ses connaissances, à ses possibilités d'intervention personnelle, aux moyens qu'il peut mettre en œuvre, ainsi qu'aux exigences particulières qu'impliquent l'importance et le lieu d'exécution de ces missions.

Il doit recourir en cas de nécessité à des compétences extérieures.

→ Article 34

L'architecte employeur doit s'assurer de la compétence de ses collaborateurs. Il doit donner à chacun d'eux, qu'ils soient architectes ou non, des tâches correspondant à leur niveau de qualification et les mettre en mesure de participer pleinement aux missions auxquelles ils consacrent leur activité et d'exercer leurs responsabilités.

Il les rémunère en tenant compte des fonctions et des responsabilités qu'ils assument.

→ Article 35

L'architecte doit s'abstenir de donner toute appréciation erronée quant à son niveau de qualification ou quant à l'efficacité des moyens dont il dispose.

→ Article 36

Lorsque l'architecte a la conviction que les disponibilités dont dispose son client sont manifestement insuffisantes pour les travaux projetés, il doit l'en informer.

Outre des avis et des conseils, l'architecte doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

L'architecte doit rendre compte de l'exécution de sa mission à la demande de son client et lui fournir à sa demande les documents relatifs à cette mission.

L'architecte doit s'abstenir de prendre toute décision ou de donner tous les ordres pouvant entraîner une dépense non prévue ou qui n'a pas été préalablement approuvée par le maître d'ouvrage.

→ Article 37

L'architecte ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance la mission définie à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.

Lorsqu'un architecte a l'intention de sous-traiter d'autres missions, il doit au préalable obtenir du maître de l'ouvrage l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement figurant dans les sous-traités.

L'architecte qui recourt à un sous-traitant doit en outre mentionner le nom du sous-traitant et les parties de l'œuvre effectuées par ce sous-traitant dans toutes les publications qu'il ferait ultérieurement.

→ **Article 38**

La dénonciation d'un contrat par l'architecte constitue une faute professionnelle sauf lorsqu'elle intervient pour des motifs justes et raisonnables, tels que la perte de confiance manifestée par son client, la survenance d'une situation plaçant l'architecte en conflit d'intérêts au sens de l'article 13 ou susceptible de porter atteinte à son indépendance, la violation par le client d'une ou de plusieurs clauses du contrat qui le lie à l'architecte.

→ **Article 39**

Lorsque l'architecte dirige les travaux, il s'assure que ceux-ci sont conduits conformément aux plans et aux documents descriptifs qu'il a établi et aux moyens d'exécution qu'il a prescrits.

Dans ce cas, il reçoit de l'entreprise les situations, mémoires et pièces justificatives de dépenses, les vérifie et les remet à son client en lui faisant, d'après l'état d'avancement des travaux et conformément aux conventions passées, des propositions de versement d'acomptes et de paiement du solde.

→ **Article 40**

Lorsque l'architecte assiste son client pour les réceptions des travaux, il vise les procès-verbaux dressés à cette occasion.

→ **Article 41**

Les architectes associés doivent veiller aux règles propres à leur mode d'exercice ; ils doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

→ **Article 42**

Conformément à l'article 12 de la loi sur l'architecture, toute société d'architecture doit être inscrite à un tableau régional des architectes et communiquer au Conseil Régional ses statuts et la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts et à cette liste.

Quand la société comprend des architectes relevant de circonscriptions différentes, la liste des associés doit être communiquée à tous les Conseils Régionaux intéressés lorsque ceux-ci le demandent. La société ne peut toutefois être inscrite qu'au seul tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège.

SECTION 2 - Exercice salarial

→ **Article 43**

L'architecte salarié doit s'assurer que le contrat qui le lie à l'employeur précise :

- la désignation et la qualité des parties contractantes ;
- les missions confiées à l'architecte et les prestations correspondantes ainsi que les moyens mis à sa disposition ;
- les conditions de rémunération des prestations fournies ;
- les conditions d'assurance qui couvrent les responsabilités découlant des missions accomplies ;
- la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les règles professionnelles.

→ **Article 44**

Lorsque l'architecte salarié ne peut plus remplir ses missions dans les conditions requises par le présent code, il en informe son employeur et le Conseil Régional de l'Ordre dont il relève.

→ **Article 45**

L'architecte salarié peut faire état des références acquises chez son employeur après avoir obtenu un certificat de celui-ci. Le certificat précise la part apportée par l'architecte salarié à l'accomplissement des missions auxquelles il a collaboré.

CHAPITRE III : REGLES RELATIVES A LA REMUNERATION

→ Article 46

La rémunération de l'architecte doit être calculée en fonction des missions qui lui sont confiées.

Sauf entente contraire entre les parties contractantes, la rémunération de l'architecte est unique et à la charge exclusive de son client ou employeur : elle doit clairement être définie par contrat.

Elle peut revêtir les formes suivantes :

- pour les architectes salariés de personnes physiques ou morales de droit public ou privé : salaire ou traitement correspondant à la qualité d'architecte ;
- pour les architectes exerçant sous forme libérale et les sociétés d'architecture : honoraires ou droits d'auteur, dans le cas d'exploitation d'un modèle type ou d'un brevet d'invention.

La rémunération de l'architecte peut être calculée sur la base des frais réels. Elle peut aussi faire l'objet d'un forfait si les parties contractantes en conviennent ; dans ce cas, elle est déterminée avant le début de la mission et fixée en valeur absolue. Cette valeur ne peut plus alors être reconsidérée que d'un commun accord entre les parties lorsqu'il y a modification du programme initial ou de l'importance de la mission.

Elle peut également, si les parties en conviennent, être revalorisée dans le temps en fonction d'indices officiels et selon une méthode convenue à l'avance.

Avant tout engagement, l'architecte communique à son client les règles contenues dans le présent chapitre ainsi que les modalités de sa rémunération. Ces règles et ces modalités doivent être respectées dans le contrat.

→ Article 47

En ce qui concerne les missions rendues obligatoires par la loi sur l'architecture à l'égard des personnes privées, la rémunération de l'architecte est déterminée en fonction des difficultés de la mission, du coût de la réalisation de l'ouvrage projeté et de sa complexité, par référence aux barèmes annexés au décret "relatif aux conditions de rémunérations des missions d'ingénierie et d'architecture remplies pour le compte des collectivités publiques par des prestataires de droit privé". Pour les travaux neufs faisant l'objet d'un programme précis et complet annexé au contrat, une clause du contrat peut stipuler que la sous-estimation ou la surestimation du coût de réalisation, si elle est supérieure à une marge de tolérance convenue, entraîne une diminution de la rémunération initialement prévue.

Les honoraires de l'architecte sont forfaitisés pour le projet architectural défini à l'article 3 de la loi sur l'architecture, pour les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction dont la surface est inférieure au seuil mentionné à l'article 4 de cette loi.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

→ Article 48

Le décret du 24 septembre 1941 portant Code des Devoirs Professionnels de l'architecte est abrogé.

→ Article 49

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et le ministre de l'environnement et du cadre de vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1980.

RAYMOND BARRE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

MICHEL D'ORNANO

Le garde des sceaux, ministre de la justice.

ALAIN PEYREFITTE

Le ministre de l'économie.

RENE MONORY

**IV. DECRET N°80-218 DU 20 MARS 1980
RELATIF
AU PORT DU TITRE DE TITULAIRE DU DIPLOME
D'ARCHITECTE ET A L'HONORARIAT**

DECRET N°80-218 DU 20 MARS 1980**Relatif au port du titre de Titulaire du diplôme d'architecte et à l'honorariat pris pour l'application de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.***Dernière modification au 25 mars 1980**Version consolidée au 1er juillet 2020*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 78-265 du 8 mars 1978 fixant le régime des Études conduisant aux diplômes d'architecte diplômé par le Gouvernement ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

→ Article 1

Peuvent seules porter le titre d'architecte les personnes physiques inscrites à un tableau régional de l'Ordre des architectes, conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de la loi sur l'architecture susvisée.

Les personnes physiques qui ont obtenu un diplôme d'architecte et qui ne sont pas inscrites à un tableau de l'Ordre des architectes peuvent utiliser le titre de Titulaire du diplôme d'architecte, suivi du sigle reconnu correspondant.

→ Article 2

Peuvent seules porter le titre d'agréé en architecture les personnes physiques inscrites au tableau régional de l'Ordre des architectes, conformément aux dispositions des articles 9 et 37 de la loi sur l'architecture susvisée.

→ Article 3

Le titre d'architecte honoraire ou d'agréé en architecture honoraire peut être conféré par le conseil régional de l'ordre, à compter de la cessation d'activité de l'intéressé, à tout architecte ou agréé en architecture qui compte au moins quinze années d'exercice de la profession.

→ Article 4

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'environnement et du cadre de vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le Premier ministre : RAYMOND BARRE.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie, MICHEL D'ORNANO.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ALAIN PEYREFITTE.

**V. ARRETE DU 15 JUILLET 2003 RELATIF AU MODELE
D'ATTESTATION D'ASSURANCE**

ARRETE DU 15 JUILLET 2003

Relatif au modèle d'attestation d'assurance adresse chaque année par les architectes au conseil régional de l'ordre

JORF n°173 du 29 juillet 2003 page 12866 – texte n°32

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la culture et de la communication,

Vu l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu l'article L. 241-1 du code des assurances ;

Vu l'article 32 du décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels des architectes,

Arrêtent :

→ Article 1

L'attestation d'assurance que les architectes doivent adresser, au plus tard le 31 mars de chaque année, au conseil régional de l'ordre dont ils relèvent afin de satisfaire aux obligations établies par l'article 32 du décret du 20 mars 1980 susvisé doit être établie selon le modèle annexé au présent arrêté.

→ Article 2

L'arrêté du 12 février 1981 est abrogé.

→ Article 3

Le directeur du Trésor au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le directeur de l'architecture et du patrimoine au ministère de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

→ Annexe : Attestation d'assurance

La société d'assurance soussignée atteste avoir délivré à :

M.

Qualité :

Domicilié

N° d'inscription à l'ordre : ;

La société :

Siège social :

N° d'inscription à l'ordre : ,

une police n°

couvrant la responsabilité qui peut être engagée à raison des actes qu'il/elle accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés pour l'année (à préciser).

Cette police, actuellement en vigueur, satisfait aux obligations édictées par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Elle est conforme aux exigences de l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.

La présente attestation ne peut engager la société d'assurance au-delà des conditions et limites du contrat auquel elle se réfère.

Fait le , à

VI. CODE DU PATRIMOINE ARTICLES CODIFIÉS

CODE DU PATRIMOINE

Articles codifiés utiles à l'exercice de la profession d'architecte

Version consolidée au 1er juillet 2020

→ Article L650-2

créé par l'article 78 de la LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP)

Le nom de l'architecte auteur du projet architectural d'un bâtiment et la date d'achèvement de l'ouvrage sont apposés sur l'une de ses façades extérieures.

→ Article L650-3

créé par l'article 78 de la LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP)

Le nom de l'architecte auteur du projet architectural est affiché sur le terrain avec l'autorisation d'urbanisme délivrée par l'autorité compétente. »

**VII. RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE L'ORDRE DES ARCHITECTES
APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ DU 3 JANVIER 2024**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORDRE DES ARCHITECTES **Approuvé par arrêté du 3 janvier 2024 publié au BO n°345**

Version consolidée au 15 avril 2024

Vu le Code de la consommation, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

Vu la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

Vu l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées ;

Vu le décret n°77-1480 du 28 décembre 1977 pris pour l'application à la profession d'architecte de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu le décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 modifié sur l'organisation de la profession d'architecte et plus particulièrement son article 33 ;

Vu le décret n°80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels des architectes ;

Vu le décret n°80-218 du 20 mars 1980 relatif au port du titre de titulaire du diplôme d'architecte et à l'honorariat ;

Vu le décret n°92-619 du 6 juillet 1992 modifié relatif à l'exercice en commun de la profession d'architecte sous forme de société d'exercice libéral et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu le décret du 19 avril 2007 relatif aux conditions de gestion et de liquidation des affaires confiées à un architecte frappé d'une mesure de suspension ou de radiation pris pour l'application de l'article 28 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu le décret n°2009-1490 du 2 décembre 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte ;

Vu le Décret n° 2017-495 du 6 avril 2017 portant diverses dispositions relatives à l'organisation de la profession d'architecte ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2003 relatif au modèle d'attestation d'assurance adressé chaque année par les architectes au conseil régional de l'ordre des architectes ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte ;

Le conseil national a établi le présent règlement intérieur.

Il a été approuvé par le ministre de l'environnement et du cadre de vie, le 7 novembre 1980, et modifié par le ministre de l'équipement, du logement et des transports, le 18 novembre 1993, par le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le 16 mars 1995 et par la ministre de la Culture et de la communication les 5 février 1998, 27 janvier 1999, 17 décembre 2001, le 19 avril 2010, le 12 janvier 2016 et le 18 mai 2017, le 13 mars 2020, le 9 décembre 2021 et en dernier lieu par arrêté du 3 janvier 2024.

NB En application de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, sont considérées comme architecte, toutes les personnes physiques (architectes, agréés en architecture, et détenteurs de récépissés) ou morales (sociétés d'architecture) inscrites à un Tableau régional ou à son annexe.

TITRE IER - ORGANISATION DE L'ORDRE

CHAPITRE IER : LES CONSEILS REGIONAUX

SECTION 1 - MODALITÉS ÉLECTORALES

→ Article 1. Corps électoral

Sont électeurs les personnes physiques inscrites au Tableau régional de l'Ordre ou à son annexe à la date de notification par le conseil régional du jour de l'ouverture des opérations électorales.

→ Article 2. Conditions d'éligibilité

Sont éligibles, les électeurs inscrits au tableau du conseil régional auprès duquel ils se présentent et qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

a) Conditions liées à l'exercice de mandats ordinaires

Pour être éligibles, les candidats ne doivent pas avoir exercé plus de deux mandats, qu'il s'agisse d'un mandat national ou régional (article 22 de la loi du 3 janvier 1977).

Exercer un mandat signifie avoir été élu, peu importe la durée effective du mandat (6 ans, 3 ans ou moins)

1. Cas particulier des candidats, membres d'un conseil régional ou du conseil national au 8 juillet 2016, date de publication au Journal officiel de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) :

Pour ces candidats, est seul pris en compte leur mandat en cours et non ceux exécutés antérieurement ; en conséquence, ils sont éligibles pour un second et dernier mandat au niveau régional ou au niveau national.

2. Cas particulier des candidats ayant effectué un ou plusieurs mandats avant le 8 juillet 2016 et qui ne sont pas membres d'un conseil régional ou du conseil national à cette date :

L'historique des mandats des candidats n'est pas pris en compte, qu'il s'agisse de mandats de conseillers régionaux ou de conseillers nationaux. Ces candidats sont éligibles au conseil régional.

b) Autres conditions

- Les candidats sont à jour du paiement de leur cotisation ordinale sur les 5 dernières années.

Sont considérés comme étant à jour du paiement de leurs cotisations ordinaires :

- Les candidats ayant procédé au versement régulier de leur cotisation, accompagné du bordereau dûment rempli.
- Les candidats ayant bénéficié de dispositions particulières d'échelonnement ou d'exonération et s'étant acquittés de leurs obligations.

- Ils ne sont pas frappés d'une sanction disciplinaire dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977.

- Ils ne sont pas suspendus provisoirement du Tableau ou de son annexe pour défaut de production d'attestation d'assurance dans les conditions fixées par l'article 23 de la loi du 3 janvier 1977.

- Ils ont fait acte de candidature dans les conditions définies à l'article 4 du présent règlement.

Les conditions d'éligibilité sont appréciées à la date limite de dépôt des candidatures.

→ **Article 3. Appel de candidatures**

Dès qu'il a connaissance de l'arrêté du ministre de tutelle fixant la date des élections des Conseils régionaux, le Conseil national la notifie à ceux-ci.

Le Conseil régional se sera auparavant assuré auprès des conseillers non sortants qu'ils n'ont pas l'intention de démissionner, et aura adressé au Conseil national les indications suivantes :

- le nombre total de conseillers régionaux composant le Conseil régional,
- le nombre de sièges à pourvoir,
- la liste des conseillers non sortants,
- la liste des conseillers sortants (rééligibles ou non) et démissionnaires.

Le prestataire procédant à l'organisation des élections est chargé de notifier, par voie dématérialisée, dans un délai maximum de 5 jours à compter de la notification venant du Conseil national, l'ouverture des opérations électorales, en lui adressant :

- Un appel de candidature précisant la date des élections, la date limite de dépôt des candidatures (40 jours calendaires au moins et 70 jours calendaires au plus avant la date d'ouverture du scrutin) et présentant les missions du Conseil régional et le rôle des conseillers régionaux.
- Un dossier de candidature dont le contenu est précisé à l'article 4 du présent règlement
- Un document explicitant les modalités électorales et indiquant :
 - . le nombre total de conseillers régionaux composant le Conseil régional,
 - . le nombre de sièges à pourvoir,
 - . la liste des conseillers non sortants,
 - . la liste des conseillers sortants (rééligibles ou non), et démissionnaires
 - . l'adresse web où peut être consultée la charte d'engagement des élus

Le Conseil régional organise à compter de la date de notification de l'ouverture des opérations électorales et au plus tard 15 jours avant la date limite de dépôt des candidatures, une ou plusieurs réunions ayant pour objet de présenter aux architectes inscrits dans la région les missions du Conseil régional et le rôle des conseillers régionaux.

→ **Article 4. Présentation des candidatures**

a) Généralités

Les candidatures sont groupées par listes paritaires.

Les listes peuvent être incomplètes sous réserve de comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir.

Sauf en cas d'élection partielle prévue à l'article 7 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 susvisé, les candidatures individuelles sont interdites.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Il ne peut y avoir plus de membres sur une liste que de sièges à pourvoir.

Les candidatures doivent être manifestées personnellement par écrit. Elles peuvent être soit déposées au conseil régional contre récépissé soit adressées par courrier ou par voie électronique.

La production de documents originaux n'est pas obligatoire.

Les candidatures doivent être reçues au conseil régional au plus tard le jour et l'heure limite, indiqués dans l'arrêté fixant la date des élections prévu par l'article 66 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 susvisé.

b) Le dossier de candidature

Le dossier de candidature est constitué des documents suivants :

- 1.** La liste des candidats qui doit être revêtue de la signature de chacun des candidats qui y figurent.
- 2.** L'acte de candidature individuel qui doit être dûment rempli et signé par le candidat. Ce document indique, à minima, pour chaque candidat de la liste, les titres de formation, le ou les modes d'exercice et l'adresse professionnelle.
- 3.** L'attestation personnelle délivrée par le Conseil national certifiant que le candidat est à jour du paiement de ses cotisations ordinaires sur les 5 dernières années.
- 4.** Un document dactylographié intitulé « recueil de motivations » rappelant le nom de la liste et recensant les motivations individuelles de chaque candidat de la liste, chacun d'entre eux devant, en s'identifiant, les présenter de manière synthétique (entre 400 et 800 caractères espaces compris par candidat).
- 5.** Le cas échéant, une profession de foi, dactylographiée, sur un feuillet de format A4 d'une page recto maximum, la signature de la profession de foi n'étant pas obligatoire. La profession de foi, identique pour tous les membres de la liste, doit être obligatoirement déposée en même temps que la liste.

Les modèles types de documents composant le dossier de candidature sont établis par le Conseil national.

Les photos des candidats sont autorisées sur la liste et/ou sur la profession de foi.

En faisant acte de candidature, le candidat s'engage à respecter « la charte d'engagement des élus » qu'il sera amené à signer en cas d'élection, cette charte étant annexée au présent règlement intérieur.

c) L'enregistrement des candidatures

Le Conseil régional enregistre et classe les listes par ordre de dépôt et adresse à chaque candidat, un récépissé de dépôt de candidature qui atteste de la date et de l'heure de la réception de la candidature de sa liste.

La date à prendre en compte est celle du dépôt du dossier de candidature complet.

d) L'examen de la recevabilité des candidatures

L'examen de la recevabilité consiste à examiner si chaque candidat remplit à titre individuel les conditions d'éligibilité définies à l'article 2 du présent règlement et à examiner la conformité de la liste.

Pour être recevable, une liste, qu'elle soit complète ou incomplète, doit respecter les règles cumulatives de parité et de représentativité des territoires définies par l'article 5 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 susvisé.

- 1.** Une liste incomplète, comportant un nombre de candidats inférieur à la moitié du nombre de sièges à pourvoir n'est pas recevable.
- 2.** Une liste non paritaire n'est pas recevable.
- 3.** Une liste qui ne comprend pas le nombre minimum de candidats établis dans le nombre minimum de départements différents prévu par l'article 5 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 est irrecevable.
- 4.** Cas particulier des listes comportant un ou plusieurs membres ne remplissant pas les conditions d'éligibilité.

L'inéligibilité d'un des membres d'une liste ne rend pas irrecevable la liste sous réserve :

- de respecter les règles relatives à la parité et à la représentativité des territoires
- et de comporter un nombre minimum de candidats égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir.

Les conditions de recevabilité sont appréciées à la date limite de dépôt des candidatures.

e) L'affichage des candidatures

Au plus tard 3 jours calendaires après la date limite de dépôt des listes et, après vérification de leur recevabilité, le Conseil régional rend publiques, par ordre de dépôt, les listes, les recueils de motivations et les professions de foi, par voie d'affichage au siège dudit conseil et dans ses annexes.

Le Conseil régional adresse au Conseil national dans le même délai :

- une copie de la liste des candidats publiée par ordre de dépôt
- l'intégralité des dossiers de candidatures dont la recevabilité a été admise par le Conseil régional.

Le conseil national assure la diffusion des candidatures de l'ensemble des conseils régionaux sur son site internet et auprès de chaque électeur sur son espace personnel.

f) La promotion des candidatures

Indépendamment des documents officiels adressés par le Conseil national à chaque électeur, les listes peuvent faire, à leurs frais, la promotion de leurs candidatures.

Le Conseil régional et le Conseil national ne peuvent délivrer aux candidats la liste et les coordonnées des électeurs, que ce soit sur support papier ou numérique.

Le Conseil régional ne peut pas mettre à disposition des candidats les moyens internes de l'Institution (matériel, moyens de communication, locaux).

Le Conseil régional n'est pas obligé de recevoir les candidats des listes dans le cadre de leur campagne électorale. S'il décide de le faire, il respecte le principe de l'égalité de traitement et invite toutes les listes à venir présenter leurs candidatures et les reçoit dans les mêmes conditions.

→ **Article 5. Mise en place du vote électronique**

Le vote a lieu par voie électronique. Le vote électronique exclut toute autre modalité de vote.

a) Traitement automatisé des informations

Les données relatives aux électeurs et à leur vote font l'objet de deux traitements automatisés d'informations distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique » .

Le traitement du fichier dénommé « fichier des électeurs » a pour objet de fournir à chaque électeur, à partir de la liste électorale, des codes lui permettant d'exprimer son vote par voie électronique, d'identifier les électeurs ayant voté par voie électronique et d'éditer la liste d'émargement.

Le traitement du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique » a pour objet de recenser les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce second fichier sont cryptées et ne peuvent comporter de lien permettant l'identification des électeurs.

Les droits d'accès et de rectification des données s'exercent auprès du Conseil national.

b) Prestataire chargé de la conception et de la mise en place du système de vote électronique

La conception et la mise en place du système de vote électronique est confiée à un prestataire choisi par le Conseil national. Afin de garantir la confidentialité et la sécurité des informations traitées, le prestataire, gestionnaire du système de vote électronique, met à disposition du Conseil national l'identité des personnes ayant accès aux informations confidentielles.

Le prestataire assure les fonctions suivantes :

1. La mise à disposition de l'administration d'un système de vote électronique constitué de l'ensemble des développements informatiques réalisés pour gérer un processus complet d'élection permettant :

- la mise en ligne sur un site internet sécurisé de la liste des candidats et des professions de foi avec la garantie d'un espace dédié pour chaque Conseil régional et pour le Conseil national,
- la gestion des votes électroniques durant la durée totale de chaque scrutin,
- le dépouillement et le calcul automatique des résultats,
- la conservation des fichiers supports et des urnes scellées jusqu'à l'expiration des délais de recours, et en cas de recours jusqu'à ce que la décision du juge administratif soit devenue définitive,
- la destruction des archives.

2. L'expédition par voie dématérialisée de l'appel de candidatures, pour le compte des Conseils régionaux et l'expédition des moyens d'identification pour chaque électeur avec une note explicative permettant l'accès à l'adresse de vote, la connexion au système de vote, l'accès à la liste des candidats et aux professions de foi et les modalités pratiques de vote. Le cas échéant, il procède, sur demande des comités techniques d'organisation des élections, à une nouvelle expédition des moyens d'identification.

3. Sur demande du comité technique national, il informe l'ensemble des électeurs de l'échéance des dates de scrutin.

L'ensemble de ces prestations est effectué dans les conditions garantissant la sincérité et l'anonymat du vote, la confidentialité des données traitées et la sécurité.

c) Comités techniques d'organisation des élections

Un comité technique national d'organisation des élections, dont les membres sont désignés par le Conseil national, et un comité technique régional d'organisation des élections, dont les membres sont désignés par chaque Conseil régional, sont chargés de suivre le bon déroulement des opérations électorales pendant toute leur durée.

Les membres de ces comités sont désignés en séance officielle de conseil avant la date d'ouverture des opérations électorales. Le ou les salariés en charge de l'organisation des élections sont membres de droit des comités. Les candidats ne peuvent être membres des comités techniques.

Les membres des comités ont compétence pour effectuer les missions définies ci-après.

Le comité technique national est chargé de s'assurer du bon déroulement des opérations électorales sur l'ensemble du territoire. A cet effet, il peut être saisi de toute difficulté dans la préparation des documents nécessaires à l'appel de candidature ou lors de l'examen de leur recevabilité, et se prononce sur la régularité des listes présentées au niveau national et, en dernière instance, sur la régularité des listes présentées au niveau régional. Il peut ordonner aux Conseils régionaux l'affichage des candidatures.

Le comité technique national est chargé de coordonner l'organisation des élections des conseils régionaux et du conseil national avec le prestataire gestionnaire du système de vote électronique. En relation avec ce partenaire, il assure les opérations de recettage préalables à l'envoi du matériel de vote et vérifie les opérations de scellement des urnes électroniques.

Le comité technique régional est chargé d'alerter le comité technique national de toute difficulté intervenant dans le déroulement des élections et de transmettre au prestataire, gestionnaire du système de vote électronique, toute nouvelle demande formulée par un électeur de communication des moyens d'identification permettant le vote électronique.

Point particulier sur l'examen de la recevabilité des candidatures

Le comité technique régional se prononce sur la recevabilité des candidatures à l'élection du conseil régional conformément aux règles précisées à l'article 4 d) du présent règlement intérieur.

Le comité technique national se prononce sur la recevabilité des candidatures à l'élection du conseil national conformément aux règles précisées à l'article 24 d).

Le commissaire du gouvernement ou son représentant est invité à participer à cet examen.

Le rejet d'une candidature ou d'une liste par les comités techniques régional et national ne peut se fonder que sur des éléments objectifs, tels qu'un dossier de candidature incomplet, le non-respect de la date et l'heure limite de dépôt de la candidature de la liste, le non-respect des règles de constitution des listes, ou les conséquences de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats.

d) Scellement de l'urne électronique

Les urnes sont chiffrées dès leur création à l'aide d'une clé publique spécifique à chaque urne. Les clés de déchiffrement sont conservées sous scellés par un huissier mandaté par le Conseil national qui doit les adresser à chaque Président de conseil avant l'ouverture du dépouillement.

Avant l'envoi à chaque électeur des documents nécessaires au vote, le comité technique national, en présence d'un expert et d'un huissier, vérifie la présence du scellement du système et constate que les urnes sont vides.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs rendant impossible la modification des résultats et de la liste d'émargement.

e) Mise à disposition d'un ordinateur équipé d'un accès à internet

Chaque Conseil régional et le Conseil national mettent à la disposition des électeurs un ordinateur équipé d'un accès à internet leur permettant d'accéder au site de vote pendant toute la durée du scrutin.

f) Expertise du système de vote

Une expertise du système de vote est réalisée par un organisme indépendant, désigné par le Conseil national, pour garantir la sincérité, l'anonymat, la transparence, le contrôle et la sécurité du scrutin.

g) Missions de l'huissier

Un huissier, mandaté par le Conseil national, est chargé des missions suivantes :

- constater que l'expertise du système de vote a été réalisée, en application de l'article 5.f) du présent règlement,
- constater, les opérations de recettage préalables à l'envoi du matériel de vote aux électeurs,
- constater le scellement des urnes, conserver les clés de déchiffrement des urnes jusqu'au jour du dépouillement et les adresser aux Présidents des conseils,
- réceptionner et conserver, jusqu'à la clôture des élections et l'expiration des délais de recours, les plis contenant les identifiants et les mots de passe de chaque électeur dont l'adresse postale n'est pas connue ou est erronée.

→ **Article 6. Documents nécessaires au vote**

Au minimum 15 jours calendaires avant la date du scrutin, chaque électeur est destinataire des instructions et documents suivants :

1. Un code d'identification personnel et un mot de passe unique lui permettant d'accéder au système auquel il doit se relier pour consulter toutes les instructions et documents relatifs à l'organisation du scrutin et pour voter. Afin de garantir la confidentialité du vote, cet envoi est effectué par le prestataire, gestionnaire du système de vote électronique.

L'identifiant et le mot de passe doivent être générés de manière aléatoire et ne pas comporter d'éléments signifiants au regard de l'électeur ou de son identifiant. Les mots de passe sont générés automatiquement par le prestataire.

2. Les instructions et documents relatifs à l'organisation du scrutin qui comprennent les informations suivantes :

- le nombre total de conseillers régionaux composant le Conseil régional, le nombre de sièges à pourvoir, la liste des conseillers non sortants et la liste des conseillers sortants (rééligibles ou non), et démissionnaires,
- les indications relatives au scrutin (premier ou second tour),
- la date et l'heure limite de vote,
- le lieu et l'heure du dépouillement,
- les modalités pratiques de vote,
- par ordre de dépôt au Conseil régional, les listes mentionnant les noms des candidats, leur sexe et leur département d'établissement, le recueil des motivations et le cas échéant leur profession de foi.

→ **Article 7. Règles de vote**

L'électeur respecte, sous peine de nullité de son vote, les règles cumulatives relatives à la parité et à la représentativité des territoires.

Les listes peuvent être panachées.

Les règles de la parité lui imposent de voter pour un nombre de femmes ou d'hommes compris entre zéro et la moitié au plus du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Les règles de la représentativité des territoires lui imposent de voter pour le nombre minimum de candidats établis dans des départements différents imposés par l'article 5 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977.

Ainsi, sauf s'il décide de voter blanc, l'électeur applique ces règles cumulatives de la manière suivante :

- Pour les conseils régionaux dont la région est constituée de moins de 5 départements, l'électeur vote au moins pour 2 candidats établis dans 2 départements différents
- Pour les conseils régionaux dont la région est constituée de 5 à 6 départements, l'électeur vote au moins pour 3 candidats établis dans 3 départements différents
- Pour les conseils régionaux dont la région est constituée de 7 à 9 départements, l'électeur vote au moins pour 4 candidats établis dans 4 départements différents
- Pour les conseils régionaux dont la région est constituée d'au moins 10 départements, l'électeur vote pour au moins 5 candidats établis dans 5 départements différents.

→ **Article 8. Modalités de vote**

Pour voter par voie électronique, l'électeur se connecte au système de vote et s'identifie au moyen de son code, de son mot de passe et d'une 3ème clef de confidentialité qu'il est le seul à connaître.

Il coche sur la ou les listes des candidats les noms des personnes qu'il entend élire.

Il peut revenir sur son choix avant la validation du vote.

Après avoir exprimé son vote, il vérifie l'inscription sécurisée de son vote par le système de vote électronique et ne le valide qu'après avoir pu effectuer cette vérification. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur doivent pouvoir faire l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

Le vote est anonyme et immédiatement chiffré par le système avant transmission au fichier dénommé « contenu de l'urne électronique ».

La validation du vote le rend définitif et empêche toute modification.

→ **Article 9. Procédure de dépouillement**

La séance de dépouillement a lieu dans les conditions suivantes :

- Tous les architectes de la région ont le droit d'y assister.
- Les candidats ne peuvent être désignés membres du bureau de vote.
- L'heure du dépouillement est fixée en concertation avec le comité technique national en tenant compte de sa disponibilité.

a) Ouverture du dépouillement et constitution d'un bureau de vote

Le Président du Conseil régional ou son représentant dûment mandaté, ouvre la séance, le commissaire du gouvernement ayant été régulièrement convoqué, et constitue un bureau de vote composé d'un président et de deux assesseurs.

Avant l'ouverture du dépouillement, le président du bureau de vote reçoit, selon les modalités garantissant leur confidentialité, deux clés de déchiffrement distinctes dont l'utilisation conjointe permet d'accéder aux données du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique ».

Il reçoit également les éléments permettant de vérifier l'intégrité du système.

Il remet sans en avoir pris connaissance l'une des deux clés à l'un des assesseurs du bureau.

b) Dépouillement

Après la vérification de l'intégrité du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique », le président du bureau de vote et l'assesseur ayant reçu la clé procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique.

Le bureau de vote doit accéder de manière simple et explicite aux données suivantes, qui doivent apparaître de manière lisible à l'écran et faire l'objet d'une édition sécurisée permettant leur transposition sur le procès-verbal :

- le nombre d'électeurs,
- le décompte des électeurs ayant validé leur vote,
- le nombre de bulletins blancs ou nuls,
- le nombre de suffrages valablement exprimés,
- le décompte du nombre de voix obtenues par candidat.

Le bureau de vote est également destinataire de la liste d'émargement définitive afin qu'il puisse contrôler, le cas échéant que le nombre total de suffrages reçus par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est verrouillé après le dépouillement de sorte qu'il soit impossible de reprendre ou modifier le résultat après la décision de clôture du dépouillement prise par le bureau de vote.

→ **Article 10. Proclamation et notification des résultats**

Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité des suffrages le candidat le plus âgé est élu.

Les votes blancs ou nuls ne font pas partie des suffrages exprimés.

Le Président du Conseil régional ou son représentant dûment mandaté établit un procès-verbal qui doit être signé par lui et par le commissaire du gouvernement ou son représentant.

Le procès-verbal doit obligatoirement comporter les indications suivantes :

- composition du bureau de vote,
- nombre d'électeurs,
- nombre de sièges à pourvoir,
- nombre de candidats,
- nombre de votants,
- nombre de bulletins blancs ou nuls
- nombre de suffrages exprimés,
- nombre de voix obtenues par chaque candidat, élu ou non.

Ce procès-verbal est immédiatement transmis au Conseil national et, dans les trois jours, au ministre de tutelle.

Le résultat du vote est affiché au siège du Conseil régional.

Le conseil national assure la diffusion des résultats des élections des conseils régionaux sur son site internet et auprès de chaque électeur sur son espace personnel.

→ **Article 11. Conservation des données**

Jusqu'à l'expiration des délais de recours, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde, doivent être conservés sous scellés sous le contrôle du comité technique régional d'organisation des élections mentionné à l'article 5.c) du présent règlement.

La procédure de décompte des votes enregistrés doit, si nécessaire, être exécutée de nouveau.

A l'expiration de ces délais, et si aucun recours n'a été exercé, il est procédé à la destruction des fichiers supports sous le contrôle du même comité.

SECTION II - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL RÉGIONAL

→ **Article 12. La première séance du Conseil régional**

La première séance se tient au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'élection portant renouvellement du conseil, sur convocation du Président sortant et sous la présidence du doyen d'âge.

Avant de procéder à l'élection des membres du bureau, chaque conseiller régional établit une déclaration d'intérêt écrite qu'il remet au doyen d'âge par laquelle il déclare ses mandats avec toute organisation professionnelle ayant un lien avec l'architecture ou la construction (notamment maisons de l'architecture, organismes de formation) ou de syndicat d'architectes.

Chaque conseiller signe la charte d'engagement des élus.

Le conseil procède ensuite, au scrutin secret à un tour, à l'élection de son nouveau Président puis de chaque membre du bureau.

Conformément au droit électoral, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Lors de cette même séance, le Conseil régional :

1. désigne les 6 architectes membres de la chambre régionale de discipline (les titulaires et les suppléants).

- Le Président du Conseil régional ne peut être membre de la chambre de discipline.

- Les architectes membres de la chambre régionale sont choisis par le Conseil régional parmi les architectes, les agréés en architecture et les détenteurs de récépissés inscrits au Tableau du Conseil régional ou à son annexe.

2. procède aux délégations données au Président pour :

- prononcer les décisions de suspension administrative du Tableau ou de son annexe pour défaut de production d'attestation d'assurance et y mettre fin à compter de la régularisation par l'intéressé de son assurance

- désigner des architectes gestionnaires en cas de suspension disciplinaire ou de suspension ou de radiation administratives pour défaut de justification de son obligation d'assurance

- engager toute action contentieuse décidée par le Conseil régional

- statuer sur les prestations de services des architectes ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ou de la Confédération Suisse.

- mettre en demeure les architectes qui n'ont pas satisfait à leur obligation de formation continue conformément à la procédure précisée à l'article 98

- et, le cas échéant, faire appel des décisions de la chambre régionale de discipline.

→ **Article 13. Les séances du Conseil régional**

Le Conseil régional se réunit en séance plénière au moins une fois tous les deux mois, le commissaire du Gouvernement ou son représentant ayant été dûment convoqué et pouvant recueillir toute information sur le fonctionnement du conseil et l'exécution de son budget.

Les conseillers régionaux sont tenus d'assister aux séances en présentiel.

Ils peuvent, si des circonstances particulières le justifient et après décision du bureau, y participer en visioconférence dans le respect des règles de confidentialité.

Sont notamment considérées comme des circonstances particulières, les mesures visant à faire face à une crise sanitaire ou sociale, des événements climatiques, une situation d'urgence impérieuse, l'impossibilité dûment justifiée de se déplacer.

Par dérogation, les conseillers des conseils régionaux de la Guadeloupe et de La Réunion-Mayotte peuvent être autorisés, par décision du bureau, à participer aux séances en visioconférence.

En cas d'absence injustifiée pendant 3 séances consécutives du conseil, un conseiller peut être démis de son mandat sur décision du conseil après avoir été mis en mesure de présenter ses observations.

En dehors des séances du conseil, les conseillers peuvent se réunir en vue de préparer les dossiers ou de donner suite aux décisions.

Les conseillers sont tenus à l'obligation de réserve et de neutralité dans l'exercice de leur mandat. Ils s'engagent à respecter la charte d'engagement des élus qu'ils ont signée lors de la première séance de conseil, annexée au présent règlement intérieur.

Les conditions d'éligibilité prévues à l'article 2.b) du présent règlement s'apprécient tout au long du mandat. Le conseiller régional qui n'est plus en situation d'éligibilité est automatiquement déchu de son mandat. Cette inéligibilité est constatée par le bureau.

a) Convocation du conseil

Le Conseil régional se réunit sur convocation du Président.

Le Conseil régional est obligatoirement convoqué à la demande de la moitié au moins des membres du conseil. Dans ce cas, la réunion doit avoir lieu dans les 15 jours qui suivent la réception de cette demande.

Le Président peut, en outre, convoquer les conseillers toutes les fois qu'il le juge nécessaire, après avis du bureau.

La décision d'organiser une séance de conseil en visioconférence y compris lorsqu'elle est mixte (participation en présentiel et en visioconférence) est prise par le bureau, en tenant compte de toute circonstance particulière.

Dans ce cas, la convocation du président précise les conditions dans lesquelles les conseillers peuvent exercer leurs droits de vote. Elle indique les dates et heures de la séance, l'adresse de connexion et les modalités de vote sécurisées.

L'ordre du jour est transmis à l'ensemble des membres du conseil et au commissaire du gouvernement 8 jours minimum avant la date de la séance.

Lorsque les questions inscrites à l'ordre du jour concernent le budget (préparation, vote ou exécution), les documents les concernant sont joints à l'ordre du jour.

En application de l'article 39 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977, le commissaire du gouvernement est en droit d'exiger la production de ces documents 15 jours avant la date de la séance.

Les autres documents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour sont mis à la disposition de l'ensemble des membres du conseil.

b) Quorum

Le conseil ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres en exercice sont présents.

Les conseillers participant à la séance de conseil par visioconférence sont pris en compte pour le calcul du quorum et participent aux débats et délibérations, à la condition de pouvoir s'assurer visuellement de leur identité tout au long de la séance.

Le quorum doit être respecté pour chaque délibération. Dans le cas où un conseiller décide de quitter la séance en cours, les conditions de quorum doivent demeurer remplies, même après son départ.

Les conseillers régionaux membres de la chambre régionale de discipline ne participent pas aux débats et aux délibérations concernant les décisions de saisines de la chambre de discipline et de retrait de plaintes disciplinaires. En revanche, leur présence est prise en compte pour le calcul du quorum.

Les conseillers régionaux qui ont fait part de leur situation de conflit d'intérêt ne participent pas aux débats et aux délibérations, sous réserve de l'accord formel du conseil. En revanche, leur présence est prise en compte pour le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint en début de séance, le Président procède à une nouvelle convocation du conseil, avec le même ordre du jour. Cette nouvelle séance de conseil doit se tenir au moins 2 jours calendaires après la date du conseil initialement prévu et, avant l'expiration d'un délai de 15 jours. Dans ce cas, le conseil peut délibérer sans condition de quorum.

Si le quorum n'est plus atteint en cours de séance, les points à l'ordre du jour qui n'ont pas pu faire l'objet d'une délibération sont portés à l'ordre du jour de la séance suivante.

c) Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents.

Seuls les membres présents participent aux délibérations. Un conseiller régional absent ne peut se faire représenter. Le vote par procuration n'est pas possible.

Il est admis qu'un conseiller présent puisse ne pas participer au vote dans les cas suivants :

- lorsqu'il est membre de la chambre de discipline et que le Conseil régional doit statuer sur une plainte (article 27 de la loi sur l'architecture)
- lorsqu'il est en situation de conflit d'intérêt. Dans ce cas, le conseiller après avoir exposé sa situation aux membres du conseil, lui demande d'accepter qu'il ne participe ni aux débats, ni au vote malgré sa présence. Le conseil statue à la majorité pour décider d'autoriser le retrait du conseiller.

Peut être considérée comme une situation de conflit d'intérêt :

- les liens d'intérêts professionnel ou familial avec un maître d'ouvrage dont une consultation est mise en cause par le Conseil régional
- les liens d'intérêts professionnel ou familial avec un architecte qui fait l'objet d'une décision de saisine de la chambre de discipline.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

d) Les décisions du Conseil régional sont immédiatement exécutoires, sauf en cas d'application de l'article 39 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977.

e) Personnes invitées aux séances du conseil

En accord avec le Conseil régional, les conseillers nationaux peuvent assister à tout ou parties des séances du conseil. Peuvent également assister aux séances toutes personnes invitées.

Les conseillers nationaux et les personnes invitées n'ont pas voix délibérative.

f) Établissement d'un procès-verbal

Le Conseil régional établit un procès-verbal de chaque séance, signé par le Président et le Secrétaire.

Le procès-verbal précise les modalités de tenue de la séance et la date de la décision du bureau lorsque la présence des conseillers en visioconférence a été autorisée.

Le procès-verbal est envoyé aux conseillers régionaux, au Conseil national et au commissaire du Gouvernement dans le délai d'un mois.

Les procès-verbaux sont archivés par ordre chronologique.

→ Article 14. Le bureau

Le Bureau a notamment pour mission de préparer les décisions du Conseil et d'assurer leur exécution. Il rend compte de ses missions au Conseil.

Il constate l'inéligibilité d'un membre du conseil.

Chaque réunion de bureau fait l'objet d'un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire et adressé à tous les membres du conseil.

Les membres du bureau s'engagent à ne pas exercer une fonction de membre de bureau d'un syndicat professionnel.

Le **Président** exerce ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977. Il assure l'exécution des décisions du Conseil régional et du Conseil national. Après avis du bureau, le Président recrute et licencie le personnel conformément aux orientations budgétaires.

Il fixe la date d'exécution des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions de l'article 57 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977.

Sur délégation du conseil :

- il suspend du Tableau, après mise en demeure restée sans effet, les architectes qui n'ont pas produit avant le 31 mars leur attestation d'assurance pour l'année en cours et met fin immédiatement à la suspension en cas de régularisation. Les architectes dont le contrat d'assurance a été résilié en cours d'année sont également concernés lorsque le Conseil régional est informé de cette résiliation,
- il désigne les architectes chargés de la gestion et de la liquidation des affaires confiées aux architectes frappés d'une mesure de suspension disciplinaire ou de suspension ou de radiation administratives pour défaut de justification de l'obligation d'assurance,
- il notifie aux architectes les attestations d'inscription comportant les mentions de non-conformité prévues à l'article 98,
- il fait appel des décisions de la chambre régionale de discipline,
- il engage toute action contentieuse décidée par le conseil,
- en application de l'article 11 du décret 2009-1490 du 2 décembre 2009, il statue sur les demandes de prestations de services émises par des personnes souhaitant exercer la profession d'architecte de manière temporaire et occasionnelle, et notifie sa décision motivée au demandeur. La décision est publiée sur le site Internet de l'Ordre des architectes.

En cas d'indisponibilité temporaire, il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des Vice-présidents.

Les **Vice-présidents** assistent le Président dans ses fonctions d'information, d'animation et de représentation du conseil. Ils peuvent être conduits à le représenter.

Le **Trésorier** est chargé de superviser les questions financières au sein du Conseil régional : il s'assure de la tenue des comptes, de la gestion de la trésorerie et de l'établissement et suivi du budget régional. Il reçoit délégation de signature pour effectuer toutes opérations financières nécessaires au fonctionnement courant du Conseil régional, dans la limite du budget régional et en conformité avec les orientations arrêtées par le Conseil national après avis des Conseils régionaux.

Dans la limite du budget alloué, tout engagement de dépense doit être signé par le président et par le trésorier. Toutefois, en dessous de seuils fixés par décision du Conseil régional, le trésorier et/ou un salarié du conseil, peuvent être autorisés à engager les dépenses.

Le **Secrétaire** est chargé de contrôler, d'une part, l'organisation interne du Conseil régional et de ses services, d'autre part, de contrôler la tenue du Tableau régional. Il paraphe les procès-verbaux du Conseil régional et du bureau et s'assure de leur diffusion.

→ **Article 15. Missions confiées par le Conseil régional**

En vue de l'accomplissement des missions dont il est chargé par la loi, le conseil ou son bureau peut attribuer certaines missions d'études, de réflexion ou de représentation à l'un ou l'autre des conseillers. Ceux-ci sont tenus de rendre compte régulièrement de leurs diligences. Les conseillers peuvent, notamment, être chargés de missions au niveau départemental par le Président.

Le conseil peut déléguer au bureau certaines tâches dont il est tenu de rendre compte.

→ **Article 16. Rapport d'activité du Conseil régional**

Le conseil régional établit un rapport d'activité annuel présentant de manière factuelle, a minima les données suivantes :

- le bilan des missions et représentations des conseillers (présence aux séances officielles, participation aux commissions internes, représentations externes)
- le bilan des missions légales (nombre de personnes physiques et morales inscrites, radiées, nombre de conciliations, discipline, contentieux, etc.)
- le bilan financier comprenant notamment une information sur les indemnités des élus
- le bilan du contrôle de la formation continue et des déclarations par les architectes des permis de construire et des permis d'aménager.

→ **Article 17. Modalités de désignation d'un architecte établi à titre principal dans le Département de Mayotte en l'absence de membre du Conseil de l'Ordre de la Réunion et de Mayotte établi dans ce département.**

En application de l'article 68 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977, en l'absence de représentant de l'Ordre élu établi dans le Département de Mayotte, le Conseil de l'Ordre des architectes de la Réunion et de Mayotte désigne un architecte établi à titre principal dans le Département pour effectuer une mission de représentation.

Le Conseil de l'Ordre sollicite en priorité les architectes établis à Mayotte qui ont été candidats aux élections portant renouvellement du conseil, pour leur demander s'ils acceptent cette mission.

La désignation intervient lors de la deuxième séance du Conseil de l'Ordre suivant les élections.

L'architecte qui est chargé de cette mission est tenu d'en rendre compte lors d'une ou plusieurs séances du Conseil de l'Ordre.

Il bénéficie d'une indemnité et du remboursement de ses frais en application de l'article 71 du présent règlement intérieur.

→ **Article 18. Relations avec le Conseil national**

a) Obligations générales du Conseil régional

Le Conseil Régional :

- communique au Conseil national, régulièrement et à sa demande, toutes les informations relatives à la vie du conseil et plus généralement, celles qui concernent dans la région l'architecture et les architectes.
- informe le Conseil national de la date retenue pour toute assemblée des architectes de la région.

- lui transmet annuellement et au plus tard, le 31 mars, le compte d'exploitation et le bilan de l'année précédente arrêté au 31 décembre et présenté conformément au modèle établi par le Conseil national
- participe aux actions de coordination organisées par le Conseil national
- agit conformément aux directives de coordination établies par le Conseil national pour assurer la cohérence des actes administratifs ou contentieux des différents organes de l'Ordre.
- met à la disposition du commissaire aux comptes désigné par le Conseil national, l'ensemble des éléments financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de contrôle.

b) Modalités de consultation du Conseil national en application de l'article 14 du décret du 28 décembre 1977

Lorsqu'il s'agit de questions générales intéressant l'Ordre tout entier ou plusieurs Conseils régionaux, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977, il en réfère pour avis au Conseil national notamment pour engager :

- une action contentieuse à l'encontre d'un marché public ou tout autre contentieux susceptible de créer une jurisprudence défavorable pour l'ensemble de l'Institution ou pour la profession,
- des actions auprès d'architectes ou de maîtres d'ouvrage qui pourraient être qualifiées d'entrave à la libre concurrence par l'Autorité de la Concurrence,
- une action ou une dépense qui sort du cadre des missions des conseil régionaux (subventions versées à d'autres organismes et conflits d'intérêts, action ne relevant pas des missions d'un conseil régional, etc.).

Lors de sa saisine, le Conseil régional informe le Conseil national de la date de la prochaine séance de conseil au cours de laquelle le sujet sera, le cas échéant, remis à l'ordre du jour. Le Conseil national doit adresser son avis au Conseil régional avant cette date.

L'avis du Conseil national est formulé par écrit. Selon les sujets, la réponse relève du bureau du Conseil national ou est soumise à une décision formelle du conseil.

c) Conférence des présidents

La conférence des présidents réunit l'ensemble des présidents des conseils régionaux et national. Le Président du Conseil national peut décider de la convoquer pour débattre avant de formuler tout avis sur une question générale intéressant l'Ordre tout entier ou plusieurs Conseils régionaux.

Le Président du Conseil national peut, sans saisine préalable d'un conseil régional, convoquer une conférence des présidents sur les sujets précités.

→ **Article 19. Relations avec les architectes**

Le Conseil régional a obligation de maintenir et de développer, au niveau de sa région, les liens entre l'Ordre et les architectes. Pour ce faire, le Conseil régional recourt aux moyens qu'il estime les mieux adaptés pour une bonne gestion de proximité dans les territoires tenant compte notamment, des questions d'accessibilité.

a) Organisation territoriale

Des annexes peuvent être créées par le Conseil régional. Ces annexes ont pour objet de l'assister dans ses missions.

b) Réunion annuelle

Le Conseil régional invite les architectes de sa région au moins une fois par an, pour les informer de ses travaux et décisions et présenter son rapport d'activité. Cette invitation est accompagnée d'un ordre du jour précisant les questions qui viendront en discussion au cours de la réunion et les communications qui y seront faites. Cette réunion peut, à la demande du Conseil régional, émettre des avis consultatifs sur toute question relevant de la compétence ordinale.

c) Information

Chaque conseil informe les architectes par la publication de lettres ou revues qui complètent le cas échéant la communication proposée sur le site Internet de l'Ordre des architectes et le site du Conseil régional.

→ **Article 20. Principes d'organisation des services juridiques dans les conseils régionaux**

Pour répondre à toutes leurs missions, les Conseils régionaux s'entourent de compétences juridiques en interne.

Pour garantir l'expertise de l'Institution en lui permettant de répondre à toutes ses missions de service public, l'organisation des services juridiques doit répondre à un certain nombre de principes : proximité et accès des services, pérennité de l'organisation des services, mutualisation, égalité de traitement sur le territoire, capitalisation et coordination des expériences et respect de l'équité financière.

L'organisation des services juridiques se traduit par une mutualisation qui fait l'objet d'une convention entre les Conseils régionaux concernés et le Conseil national qui définit les compétences du service juridique mutualisé, ses missions, notamment lorsqu'il s'agit de questions juridiques intéressant l'Ordre tout entier, son organisation matérielle et financière notamment sur l'intérêt à agir, son fonctionnement ainsi que les relations entre les signataires.

CHAPITRE II : LE CONSEIL NATIONAL

SECTION 1 - MODALITÉS ÉLECTORALES

→ **Article 21. Corps électoral**

Sont électeurs les conseillers régionaux.

→ **Article 22. Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles les personnes physiques inscrites à un Tableau ou son annexe qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

a) Conditions liées à l'exercice de mandats ordinaires

Pour être éligibles, les candidats doivent avoir exercé un mandat de conseiller régional et aucun mandat au Conseil national (article 24 de la loi du 3 janvier 1977).

Exercer un mandat signifie avoir été élu, peu importe la durée effective du mandat (6 ans, 3 ans ou moins).

Cas particulier des candidats, membres d'un Conseil régional ou du Conseil national au 8 juillet 2016, date de publication au Journal officiel de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) :

Les conseillers régionaux dont le mandat était en cours au moment de la publication de la loi LCAP sont éligibles pour un second et dernier mandat soit au niveau régional, soit au niveau national.

Les conseillers nationaux dont le mandat était en cours au moment de la publication de la loi LCAP sont éligibles pour un second et dernier mandat au niveau régional.

En outre, les anciens conseillers, c'est-à-dire ceux dont le mandat n'était pas en cours au moment de la publication de la loi LCAP, pourront se présenter aux élections régionales puis par la suite, aux élections nationales.

b) Autres conditions

- Les candidats sont à jour du paiement de leur cotisation ordinale sur les 5 dernières années.
Sont considérés comme étant à jour du paiement de leurs cotisations ordinales :
 - Les candidats ayant procédé au versement régulier de leur cotisation, accompagné du bordereau dûment rempli.
 - Les candidats ayant bénéficié de dispositions particulières d'échelonnement ou d'exonération et s'étant acquittés de leurs obligations.
- Ils ne sont pas frappés d'une sanction disciplinaire dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977.
- Ils ne sont pas suspendus provisoirement du Tableau ou de son annexe pour défaut de production d'attestation d'assurance dans les conditions fixées par l'article 23 de la loi du 3 janvier 1977.
- Ils ont fait acte de candidature dans les conditions définies à l'article 24 du présent règlement.

Les conditions d'éligibilité sont appréciées à la date limite de dépôt des candidatures.

→ **Article 23. Appel de candidatures**

- 1.** Lorsqu'il a connaissance de la date des élections fixée par arrêté du ministre de tutelle, le Conseil national s'assure auprès des conseillers non sortants qu'ils n'ont pas l'intention de démissionner.
- 2.** Dans un délai de 10 semaines maximum et 5 semaines au moins avant la date du scrutin, le Conseil national adresse à chaque personne physique inscrite au Tableau ou à son annexe, exerçant ou ayant exercé un mandat de conseiller régional :
 - un appel de candidature précisant la date des élections ainsi que la date limite de dépôt des candidatures (30 jours calendaires avant la date du scrutin)
 - un dossier de candidature dont le contenu est précisé à l'article 24 du présent règlement,
 - un document explicitant les modalités électorales et indiquant :
 - . le nombre de conseillers nationaux,
 - . le nombre de sièges à pourvoir,
 - . la liste des conseillers non sortants,
 - . la liste des conseillers sortants, rééligibles ou non et (ou) démissionnaires.

Le Conseil national adresse, pour information, les mêmes documents aux Conseils régionaux.

→ **Article 24. Présentation des candidatures, recevabilité et affichage**

a) Généralités

Les candidatures sont groupées par listes paritaires.

Les listes peuvent être incomplètes sous réserve de comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir.

Sauf en cas d'élection partielle prévue à l'article 7 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 susvisé, les candidatures individuelles sont interdites.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Il ne peut y avoir plus de membres sur une liste que de sièges à pourvoir.

Les candidatures doivent être manifestées personnellement par écrit au Conseil national. Elles peuvent être soit déposées au Conseil national contre récépissé soit adressées par courrier ou par voie électronique.

La production de documents originaux n'est pas obligatoire.

Les candidatures doivent être reçues au Conseil national au plus tard le jour et l'heure limite, indiqués dans l'arrêté fixant la date des élections prévu par l'article 66 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte.

b) Le dossier de candidature

Le dossier de candidature est constitué des documents suivants :

- 1.** La liste des candidats qui doit être revêtue de la signature de chacun des candidats qui y figurent.
- 2.** L'acte de candidature individuel qui doit être dûment rempli et signé par le candidat.
Ce document indique, à minima, pour chaque candidat de la liste, les titres de formation, le ou les modes d'exercice, l'adresse professionnelle et les fonctions précédemment occupées dans un Conseil régional.
- 3.** L'attestation personnelle délivrée par le Conseil national certifiant que le candidat est à jour du paiement de ses cotisations ordinaires sur les 5 dernières années.
- 4.** Un document dactylographié intitulé « recueil de motivations » rappelant le nom de la liste et recensant les motivations individuelles de chaque candidat de la liste, chacun d'entre eux devant, en s'identifiant, les présenter de manière synthétique (entre 400 et 800 caractères espaces compris par candidat).
- 5.** Le cas échéant, une profession de foi, dactylographiée, sur un feuillet de format A4 d'une page recto maximum, la signature de la profession de foi n'étant pas obligatoire. La profession de foi, identique pour tous les membres de la liste, doit être obligatoirement déposée en même temps que la liste.

Les modèles types de documents composant le dossier de candidature sont établis par le Conseil national.

Les photos des candidats sont autorisées sur la liste et/ou sur la profession de foi.

En faisant acte de candidature, le candidat s'engage à respecter « la charte d'engagement des élus » qu'il sera amené à signer en cas d'élection, cette charte étant annexée au présent règlement intérieur.

c) L'enregistrement des candidatures

Le Conseil national enregistre et classe les listes par ordre de dépôt et adresse à chaque candidat, un récépissé de dépôt de candidature qui atteste de la date et de l'heure de la réception de la candidature de sa liste.

La date à prendre en compte est celle du dépôt du dossier de candidature complet.

d) L'examen de la recevabilité des candidatures

L'examen de la recevabilité consiste à examiner si chaque candidat remplit à titre individuel les conditions d'éligibilité définies à l'article 22 du présent règlement et à examiner la conformité de la liste.

Pour être recevable, une liste, qu'elle soit complète ou incomplète, doit respecter les règles de parité définies par l'article 24 de la loi du 3 janvier 1977.

- 1.** Une liste incomplète, comportant un nombre de candidats inférieur à la moitié du nombre de sièges à pourvoir n'est pas recevable.
- 2.** Une liste non paritaire n'est pas recevable.
- 3.** Cas particulier des listes comportant un ou plusieurs membres ne remplissant pas les conditions d'éligibilité.
L'inéligibilité d'un des membres d'une liste ne rend pas irrecevable la liste sous réserve :
 - de respecter les règles relatives à la parité
 - et de comporter un nombre minimum de candidats égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir.

Les conditions de recevabilité sont appréciées à la date limite de dépôt des candidatures.

e) L'affichage des candidatures

Au plus tard, trois jours calendaires après la date limite de dépôt des listes et, après vérification de leur recevabilité, le Conseil national rend, par ordre de dépôt, les listes, les recueils de motivations et les professions de foi publiques, par voie d'affichage au siège du conseil.

Le conseil national assure la diffusion des candidatures sur son site et auprès de chaque électeur sur son espace personnel.

f) La promotion des candidatures

Indépendamment des documents officiels adressés par le Conseil national à chaque électeur, les listes peuvent faire, à leurs frais, la promotion de leurs candidatures.

Le Conseil national et les Conseils régionaux ne peuvent délivrer aux candidats la liste et les coordonnées des électeurs, que ce soit sur support papier ou numérique.

Le Conseil national et les Conseils régionaux ne peuvent pas mettre à disposition des candidats les moyens internes de l'Institution (matériel, moyens de communication, locaux).

Le Conseil régional n'est pas obligé de recevoir les candidats des listes dans le cadre de leur campagne électorale. S'il décide de le faire, il respecte le principe de l'égalité de traitement et invite toutes les listes à venir présenter leurs candidatures et les reçoit dans les mêmes conditions.

→ **Article 25. Mise en place du vote électronique**

Les dispositions de l'article 5 du présent règlement intérieur s'appliquent sous réserve des précisions suivantes : le comité technique national d'organisation des élections est en outre chargé de transmettre au prestataire de service gestionnaire du système de vote électronique toute nouvelle demande, formulée par un électeur, de communication des moyens d'identification permettant le vote électronique.

→ **Article 26. Documents nécessaires au vote**

Au minimum 15 jours calendaires avant la date du scrutin, chaque électeur est destinataire des instructions et documents suivants :

1. Un code d'identification personnel et un mot de passe unique lui permettant d'accéder au système auquel il doit se relier pour consulter toutes les instructions et documents relatifs à l'organisation du scrutin et pour voter. Afin de garantir la confidentialité du vote, cet envoi est effectué par le prestataire, gestionnaire du système de vote électronique.

L'identifiant et le mot de passe doivent être générés de manière aléatoire et ne pas comporter d'éléments signifiants au regard de l'électeur ou de son identifiant. Les mots de passe sont générés automatiquement.

2. Les instructions et documents relatifs à l'organisation du scrutin qui comprennent les informations suivantes :

- le nombre total de conseillers composant le Conseil national, le nombre de sièges à pourvoir, la liste des conseillers non sortants et la liste des conseillers sortants (rééligibles ou non) et démissionnaires,
- les indications relatives au scrutin,
- la date et l'heure limite de vote,
- le lieu et l'heure du dépouillement,
- les modalités pratiques de vote,
- par ordre de dépôt au Conseil national, les listes mentionnant les noms des candidats, leur sexe et leur département d'établissement, le recueil des motivations et le cas échéant leur profession de foi.

→ **Article 27. Règles de vote**

Les listes peuvent être panachées.

L'électeur respecte, sous peine de nullité de son vote, les règles relatives à la parité qui lui imposent de voter pour un nombre de femmes ou d'hommes compris entre zéro et la moitié au plus du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

→ **Article 28. Modalités de vote**

Les dispositions de l'article 8 du présent règlement intérieur s'appliquent sous réserve des précisions suivantes :

- L'identifiant et le mot de passe donnent à chaque électeur le droit de voter une fois, sa voix étant affectée du coefficient pondérateur prévu par l'article 26 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 susvisé
- L'accusé de réception de vote transmis à l'électeur mentionne le coefficient pondérateur affecté à sa voix.

→ **Article 29. Résultat du scrutin**

La séance de dépouillement a lieu dans les conditions suivantes :

- Tous les architectes ont le droit d'y assister.
- Les candidats ne peuvent être désignés membres du bureau de vote.

a) Ouverture du dépouillement et constitution d'un bureau de vote

Le Président du Conseil national, ou son représentant dûment mandaté, ouvre la séance, le commissaire du Gouvernement ayant été régulièrement convoqué, et constitue un bureau de vote composé d'un président et de deux assesseurs.

Avant l'ouverture du dépouillement, le président du bureau de vote reçoit, selon les modalités garantissant leur confidentialité, deux clés de déchiffrement distinctes dont l'utilisation conjointe permet d'accéder aux données du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique ». Il reçoit également les éléments permettant de vérifier l'intégrité du système.

Il remet sans en avoir pris connaissance l'une des deux clés à l'un des assesseurs du bureau.

b) Dépouillement

Après la vérification de l'intégrité du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique », le président du bureau de vote et l'assesseur ayant reçu la clé procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique.

Le bureau de vote doit accéder de manière simple et explicite aux données suivantes, qui doivent apparaître de manière lisible à l'écran et faire l'objet d'une édition sécurisée permettant leur transposition sur le procès-verbal :

- le nombre d'électeurs,
- la liste d'émargement définitive,
- le décompte des électeurs ayant validé leur vote,
- le nombre de bulletins blancs ou nuls,
- le nombre de suffrages valablement exprimés,
- le décompte du nombre de voix obtenues par candidat.

Le bureau de vote est également destinataire de la liste d'émargement définitive afin qu'il puisse contrôler, le cas échéant que le nombre total de suffrages reçus par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est verrouillé après le dépouillement de sorte qu'il soit impossible de reprendre ou modifier le résultat après la décision de clôture du dépouillement prise par le bureau de vote.

→ **Article 30. Proclamation et notification du résultat**

Sont élus, dans l'ordre déterminé par le nombre de voix obtenues, les candidats ayant obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Les votes blancs ou nuls ne font pas partie des suffrages exprimés.

Le Président du Conseil national ou son représentant dûment mandaté, établit un procès-verbal qui doit être signé par lui et par le commissaire du Gouvernement ou son représentant.

Le contenu du procès-verbal est identique à celui défini dans l'article 10 du présent règlement intérieur.

Le Conseil national transmet, dans les trois jours, le procès-verbal de l'élection au ministre de tutelle et informe les Conseils régionaux.

Le résultat du vote est affiché au siège du Conseil national.

→ **Article 31. Conservation des données**

Les dispositions de l'article 11 du présent règlement intérieur s'appliquent aux élections portant renouvellement du Conseil national sous réserve des précisions suivantes : c'est le comité technique national mentionné à l'article 5 c) qui est chargé du contrôle de la conservation des données.

SECTION II - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL

→ **Article 32. Première séance du Conseil national**

La première séance se tient au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'élection portant renouvellement du conseil, sur convocation du Président sortant et sous la présidence du doyen d'âge.

Avant de procéder à l'élection des membres du bureau, chaque conseiller national établit une déclaration d'intérêt écrite qu'il remet au doyen d'âge par laquelle il déclare ses mandats avec toute organisation professionnelle ayant un lien avec l'architecture ou la construction (notamment maisons de l'architecture, organismes de formation) ou de syndicat d'architectes.

Chaque conseiller signe la charte d'engagement des élus.

Le conseil procède ensuite, au scrutin secret à un tour, à l'élection de son nouveau Président puis de chaque membre du bureau.

Conformément au droit électoral, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Lors de cette même séance, le Conseil national :

1. désigne les 6 architectes membres de la chambre nationale de discipline (les titulaires et les suppléants).

- Le Président du Conseil national ne peut être membre de la chambre de discipline.

- Les architectes membres de la chambre nationale sont choisis par le Conseil national parmi les architectes, agréés en architecture et détenteurs de récépissés inscrits à un Tableau de l'Ordre ou à son annexe.

- Le cas échéant, les architectes membres de la chambre nationale de discipline démissionnent de leur fonction de membre de chambre régionale de discipline.

2. donne délégation au Président pour engager toute action contentieuse décidée par le Conseil national.

→ **Article 33. Les séances du Conseil national**

Le Conseil national se réunit en séance plénière au moins une fois par trimestre, en présence du commissaire du Gouvernement ou de son représentant qui peut recueillir toute information sur le fonctionnement du conseil et l'exécution de son budget.

Les conseillers nationaux sont tenus d'assister aux séances en présentiel.

Ils peuvent, si des circonstances particulières le justifient et après décision du bureau, y participer en visioconférence dans le respect des règles de confidentialité.

Sont notamment considérées comme des circonstances particulières, les mesures visant à faire face à une crise sanitaire ou sociale, des événements climatiques, une situation d'urgence impérieuse, l'impossibilité dûment justifiée de se déplacer.

En cas d'absence injustifiée pendant 3 séances consécutives du conseil, un conseiller peut être démis de son mandat sur décision du conseil après avoir été mis en mesure de présenter ses observations.

En dehors des séances du conseil, les conseillers peuvent se réunir en vue de préparer les dossiers ou de donner suite aux décisions.

Les conseillers sont tenus à l'obligation de réserve et de neutralité dans l'exercice de leur mandat. Ils s'engagent à respecter la charte d'engagement des élus qu'ils ont signée lors de la première séance de conseil, annexée au présent règlement intérieur.

Les conditions d'éligibilité prévues à l'article 22 du présent règlement intérieur s'apprécient tout au long du mandat. Un conseiller national qui n'est plus en situation d'éligibilité est automatiquement déchu de son mandat. Cette inéligibilité est constatée par le bureau.

a) Convocation du conseil

Le Conseil national se réunit sur convocation du Président.

Le Conseil national est obligatoirement convoqué à la demande des deux tiers au moins des membres du conseil ou à la demande du ministère chargé de la culture. Dans ce cas, la réunion doit avoir lieu dans les 15 jours qui suivent la réception de cette demande.

Le Président peut, en outre, convoquer les conseillers toutes les fois qu'il le juge nécessaire, après avis du bureau.

La décision d'organiser une séance de conseil en visioconférence y compris lorsqu'elle est mixte (participation en présentiel et en visioconférence), est prise par le bureau, en tenant compte de toute circonstance particulière.

La convocation du président précise les conditions dans lesquelles les conseillers peuvent exercer leurs droits de vote. Elle indique les dates et heures de la séance, l'adresse de connexion et les modalités de vote sécurisées.

L'ordre du jour est transmis à l'ensemble des membres du conseil et au commissaire du gouvernement 8 jours minimum avant la date de la séance.

Lorsque les questions inscrites à l'ordre du jour concernent le budget (préparation, vote ou exécution), les documents les concernant sont joints à l'ordre du jour.

En application de l'article 39 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977, le commissaire du gouvernement est en droit d'exiger la production de ces documents 15 jours avant la date de la séance.

Les autres documents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour sont mis à la disposition de l'ensemble des membres du conseil.

b) Quorum

Le conseil ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres en exercice sont présents.

Les conseillers participant à la séance de conseil par visioconférence sont pris en compte pour le calcul du quorum et participent aux débats et délibérations, à la condition de pouvoir s'assurer visuellement de leur identité tout au long de la séance.

Le quorum doit être respecté pour chaque délibération. Dans le cas où un conseiller décide de quitter la séance en cours, les conditions de quorum doivent demeurer remplies, même après son départ.

Les conseillers nationaux qui ont fait part de leur situation de conflit d'intérêt ne participent pas aux débats et aux délibérations, sous réserve de l'accord formel du conseil. En revanche, leur présence est prise en compte pour le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint en début de séance, le Président procède à une nouvelle convocation du conseil, avec le même ordre du jour. Cette nouvelle séance de conseil doit se tenir au moins 2 jours calendaires après la date du conseil initialement prévu et, avant l'expiration d'un délai de 15 jours. Dans ce cas, le conseil peut délibérer sans condition de quorum.

Si le quorum n'est plus atteint en cours de séance, les points à l'ordre du jour qui n'ont pas pu faire l'objet d'une délibération sont portés à l'ordre du jour de la séance suivante.

c) *Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents.*

Seuls les membres présents participent aux délibérations. Un conseiller national absent ne peut se faire représenter. Le vote par procuration n'est pas possible.

Il est admis qu'un conseiller présent puisse ne pas participer au vote lorsqu'il est en situation de conflit d'intérêt. Dans ce cas, le conseiller après avoir exposé sa situation aux membres du conseil, lui demande d'accepter qu'il ne participe ni aux débats, ni au vote malgré sa présence. Le conseil statue à la majorité pour décider d'autoriser le retrait du conseiller.

Peut être considérée comme une situation de conflit d'intérêt :

- les liens d'intérêts professionnels avec un maître d'ouvrage dont une consultation est mise en cause par le Conseil national
- les liens d'intérêts professionnel ou familial avec un architecte qui fait l'objet d'une décision du Conseil national dans le cadre d'un recours en annulation auprès du ministre de la culture d'une décision prise par un Conseil régional

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

d) *Les décisions du Conseil régional sont immédiatement exécutoires, sauf en cas d'application de l'article 39 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte.*

e) *Personnes invitées aux séances du conseil*

En accord avec le Conseil national, les conseillers régionaux peuvent assister à tout ou parties des séances du conseil. Peuvent également assister aux séances toutes personnes invitées.

Les conseillers régionaux et les personnes invitées n'ont pas voix délibérative.

f) *Établissement d'un procès-verbal*

Le Conseil national établit un procès-verbal de chaque séance, signé par le Président et le Secrétaire.

Le procès-verbal précise les modalités de tenue de la séance et la date de la décision du bureau lorsque la présence des conseillers en visioconférence a été autorisée.

Le procès-verbal est envoyé aux conseillers nationaux, aux Conseils régionaux et au commissaire du Gouvernement dans le délai d'un mois.

Les procès-verbaux sont archivés par ordre chronologique.

→ Article 34. Le bureau

Le Bureau a notamment pour mission de préparer les décisions du Conseil et d'assurer leur exécution. Il rend compte de ses missions au Conseil. Il constate l'inéligibilité d'un membre du conseil.

Chaque réunion de bureau fait l'objet d'un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire. Ce procès-verbal est adressé au commissaire du gouvernement et aux

conseillers nationaux dans un délai d'un mois ainsi qu'aux Conseils régionaux. Les procès-verbaux sont archivés par ordre chronologique.

Les membres du bureau s'engagent à ne pas exercer une fonction de membre de bureau d'un syndicat professionnel.

Le **Président** du Conseil national exerce ses fonctions conformément à l'article 34 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977.

Il convoque de sa propre initiative le Conseil national dont il dirige les délibérations et assure l'exécution des décisions.

En cas d'indisponibilité temporaire, il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des deux Vice-présidents.

Le Président recrute et licencie le personnel après avis du bureau.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses fonctions de direction et de gestion des services au secrétaire national ou à la Direction générale, nommée sur sa proposition par le bureau du Conseil national.

Les **Vice-présidents** assistent le Président dans ses fonctions de coordination, d'information et de représentation. Ils peuvent être conduits à le représenter.

Le **Trésorier** tient du Président délégation de signature pour effectuer toutes opérations financières courantes.

Les ordres de paiement et les bons à payer sont préparés par le service financier sous la responsabilité de la direction générale, et sont signés par le Trésorier (y compris les moyens de règlements).

Chaque année, au plus tard le 30 juin, le Trésorier présente au Conseil national, pour vote, les comptes annuels sociaux et combinés.

Le **Secrétaire national** est chargé, d'une part, de contrôler l'organisation interne du Conseil national et de ses services, et d'autre part, de superviser toutes questions de coordination avec les conseils régionaux, notamment la tenue du tableau et le contrôle de la formation continue. Il paraphe les procès-verbaux du Conseil national et du bureau et s'assure de leur diffusion.

→ Article 35. Procédures d'achat

a) Mise en concurrence

Au-delà de 1 000 euros TTC (petits achats), la mise en concurrence est recommandée, et devient obligatoire pour les achats supérieurs à 10 000 euros TTC, sauf lorsque la prestation ne peut être assurée que par un seul fournisseur ou qu'il s'agit d'un avenant à l'exécution d'un contrat en cours ayant fait l'objet d'une consultation préalable.

Au-delà de 50 000 euros TTC, la mise en concurrence est réalisée sur la base d'un cahier des charges établi par la direction dont dépend le budget.

b) Procédures d'engagement

Les engagements de dépenses doivent faire l'objet de procédures internes validées préalablement en conseil national.

Point particulier concernant les dépenses non prévues au budget.

Les engagements d'un montant supérieur à 50 000 euros TTC font l'objet d'une décision préalable du bureau et d'une validation en conseil.

→ Article 36. La Direction générale

La Direction générale peut être composée des directeurs chargés des principaux services tels que définis par décision du Bureau.

Elle relève de l'autorité du Président et de son Bureau.

Le bureau met en place les délégations nécessaires au fonctionnement de la direction générale.

La direction générale assure la préparation, l'exécution et le suivi administratif des décisions politiques du Bureau et du Conseil national.

Elle coordonne l'activité des services et procède régulièrement à des réunions interservices.

Elle assure l'exécution du budget voté par le Conseil national et rend compte régulièrement au Bureau, sauf situation particulière qui nécessiterait une information urgente.

Elle participe aux procédures d'engagement et de paiement selon les modalités fixées à l'article 35 du présent règlement.

→ **Article 37. Missions confiées par le Conseil national**

En vue de l'accomplissement des missions dont il est chargé par la loi, le conseil ou son bureau peut attribuer certaines missions d'études, de réflexion ou de représentation à l'un ou l'autre des conseillers. Ceux-ci sont tenus de rendre compte régulièrement de leurs diligences.

Le conseil peut déléguer au bureau certaines tâches dont il est tenu de rendre compte.

→ **Article 38. Rapport d'activité**

Le Conseil national établit un rapport d'activité annuel présentant de manière factuelle, a minima les données suivantes :

- le bilan des missions et représentations des conseillers (présence aux séances officielles, participation aux commissions internes, représentations externes)
- le bilan des missions légales (nombre d'avis du Conseil national dans le cadre de recours à l'encontre d'une décision d'un conseil régional liée à la tenue du tableau, nombre d'avis dans le cadre de demandes de reconnaissance de qualifications professionnelles ou d'autorisation d'exercer, etc.)
- le bilan financier comprenant notamment une information sur les indemnités des élus
- le bilan du contrôle de la formation continue et des déclarations par les architectes des permis de construire et des permis d'aménager sur l'ensemble du territoire.

Ce rapport est transmis au Commissaire du gouvernement.

→ **Article 39. Relations avec les Conseils régionaux : les conférences des régions**

En application des dispositions de l'article 25 de la loi du 3 janvier 1977, le Président du Conseil national réunit au moins trois fois par an, tous les Présidents des Conseils régionaux et les conseillers nationaux pour des séances d'information, de coordination et de concertation, portant notamment sur des questions intéressant l'Ordre tout entier et sur l'intérêt à agir.

La Commission nationale de contrôle des finances (CNCF) est invitée au débat des orientations budgétaires.

Le Président du Conseil national adresse l'ordre du jour de la Conférence des régions a minima 8 jours avant la date de la séance. Cet ordre du jour précise les sujets d'actualités.

Dans le cas où l'ordre du jour comporte des sujets soumis à concertation, il est envoyé 15 jours avant la date de la séance et définit pour chaque sujet les modalités de concertation (par exemple : quorum, avis conforme ou avis simple, vote de tendance, collège de votants, etc.).

L'ordre du jour précise également si un président peut se faire représenter et dans ce cas, ce dernier transmet un mandat dûment signé.

Le résultat de la concertation s'impose à tous.

Un compte-rendu de chaque séance de Conférence des régions est mis à disposition de l'ensemble des conseillers. Il est transmis au Commissaire du gouvernement.

→ **Article 40. Relations avec les architectes**

Le Conseil national procède à l'information périodique de l'ensemble des architectes via tous les moyens de communication dont il dispose.

Le Conseil national n'est toutefois pas l'interlocuteur direct des architectes, ce rôle étant assuré par le Conseil régional.

Le Conseil national met à la disposition des architectes, des maîtres d'ouvrage et du grand public un certain nombre d'outils et d'informations sur le site Internet de l'Ordre des architectes.

→ **Article 41. Organisation territoriale des Conseils régionaux**

Conformément à l'article 28 du décret 2017-495 susvisé, les nouveaux conseils régionaux dans les régions dont le ressort territorial a été modifié par la loi du 16 janvier 2015 susvisée remettent au Conseil national, au plus tard six mois après leur installation, les rapports relatifs à la mise en œuvre des transferts de biens, droits et obligations ainsi qu'au versement des archives des conseils régionaux concernés. Passé ce délai, à défaut, le Conseil national se substitue aux conseils régionaux concernés pour assurer, à leurs frais, les transferts nécessaires.

Le Conseil national analyse ces rapports et en rend compte au ministère de la culture et de la communication.

Avant l'élection de 2023, le Conseil national procèdera à une évaluation de l'organisation territoriale des Conseils régionaux afin de vérifier leur rationalité économique et accessibilité dans les territoires.

Cette évaluation de l'organisation territoriale des Conseils régionaux pourra être renouvelée à la demande du ministère de la culture et de la communication.

TITRE II - LE TABLEAU DE L'ORDRE, SON ANNEXE, LE REGISTRE DES SUCCURSALES ET SA LISTE SPÉCIALE

CHAPITRE IER : INSCRIPTION AU TABLEAU

→ **Article 42. Lieu de la demande d'inscription**

La demande d'inscription au Tableau d'une personne physique ou morale, de nationalité française ou ressortissante d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Suisse, s'effectue auprès du Conseil régional du ressort du domicile professionnel ou de l'activité principale du demandeur.

Il n'est pas possible de solliciter son inscription à plusieurs Tableaux.

→ **Article 43. Inscription auprès du Conseil régional**

a) Dossier de demande d'inscription d'une personne physique

La demande est présentée soit sur un formulaire remis par le Conseil régional au requérant soit sur le formulaire dématérialisé accessible sur le site de l'Ordre des architectes.

Toute demande d'inscription doit être accompagnée du versement du droit d'inscription requis en vue de l'instruction du dossier.

Tout candidat à l'inscription au Tableau de l'Ordre produisant un document établi en langue étrangère est tenu de le faire traduire en langue française par un traducteur professionnel.

1. Personnes physiques de nationalité française, ou ressortissantes d'un État membre de l'Union Européenne, ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ou de la Confédération Suisse ou personnes physiques ressortissantes d'États non-membres de l'Union Européenne pouvant se prévaloir de conventions de réciprocité ou d'engagements internationaux (Centrafrique, Congo, Gabon, Mali, Québec, Togo)

Outre les pièces justificatives mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 17 décembre 2009 précité doivent être fournies, une photo d'identité et la preuve d'une adresse professionnelle attestée notamment par une quittance de loyer ou une facture d'électricité, de téléphone, etc.

Les personnes physiques ressortissantes d'États non-membres de l'Union Européenne pouvant se prévaloir de convention de réciprocité ou d'engagements internationaux doivent en outre remettre une copie de leur carte de séjour ou de réfugié en cours de validité.

2. Personnes physiques ressortissantes d'États non-membres de l'Union Européenne ne pouvant se prévaloir de convention de réciprocité ou d'engagements internationaux

La demande est déposée auprès du Conseil régional accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'article 19 de l'arrêté du 17 décembre 2009 précité, ainsi que d'une photo d'identité et d'un justificatif de domicile attesté par une quittance de loyer ou une facture d'électricité, de téléphone, etc.

Le Conseil régional adresse le dossier complet de demande d'inscription au Conseil national.

Ce dossier est transmis par le Conseil national, accompagné de son avis, au ministre chargé de l'architecture qui statue après avis du ministre des affaires étrangères.

C'est la décision du ministre chargé de l'architecture autorisant l'architecte à exercer sa profession en France qui conditionne l'inscription au Tableau.

3. Pièces complémentaires pour la création d'une entreprise individuelle (mode d'exercice libéral) ou pour les architectes inscrits dans le champ d'activité « autre activité liée à l'architecture à titre individuel »

Le justificatif de domicile demandé à toute personne physique est remplacé par un justificatif d'établissement sur le territoire français. Afin de justifier de son activité professionnelle, le demandeur peut produire une déclaration de création d'activité auprès du Registre national des entreprises (RNE) auprès duquel il a expressément déclaré l'adresse de domiciliation de son entreprise.

Il peut adresser, au moment de son inscription, le récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise (RDDCE) comportant la mention « En attente d'immatriculation » et doit fournir au conseil régional au plus tard les 30 jours qui suivent son inscription au tableau, le document notifié par le RNE précisant le numéro SIREN de l'entreprise individuelle.

b) Dossier de demande d'inscription d'une société d'architecture

La demande est présentée soit sur un formulaire remis par le Conseil régional au requérant soit sur le formulaire dématérialisé accessible sur le site de l'Ordre des architectes.

Toute demande d'inscription doit être accompagnée du versement du droit d'inscription requis pour l'instruction du dossier.

Tout candidat à l'inscription au Tableau de l'Ordre produisant un document établi en langue étrangère est tenu de le faire traduire en langue française par un traducteur professionnel.

Outre les pièces justificatives de chacun des associés architectes s'ils ne sont pas encore inscrits au Tableau ou à son annexe, la demande doit être obligatoirement accompagnée d'un dossier comportant :

- . Un exemplaire des statuts daté, paraphé et signé de tous les associés,
- . L'attestation d'inscription individuelle au Tableau ou à son annexe des architectes associés ou leur demande d'inscription individuelle,
- . La requête individuelle de chaque architecte associé, datée et signé.

Pièces justificatives complémentaires à produire par les associés, personnes physiques, établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique européen

- la copie d'une attestation d'inscription ou d'établissement dans son pays d'établissement,
- une attestation sur l'honneur, certifiant s'engager à déclarer au Conseil régional toute éventuelle radiation ou interdiction d'exercer, intervenant dans son pays d'établissement.

Pièces justificatives complémentaires à produire par les associés, personnes morales, établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique européen

- un exemplaire des statuts de la personne morale, daté, paraphé et signé de tous les associés,
- la liste des associés de la personne morale, signée par le représentant légal, précisant leur qualité ainsi que la répartition du capital social,
- pour chacun des associés architectes (ou pour chacune des personnes qualifiées exerçant légalement la profession d'architecte dans un autre Etat membre de l'Union européenne), la copie du diplôme reconnu par l'Etat français,
- la copie d'une attestation d'inscription ou d'établissement de la personne morale dans son pays d'établissement, traduite en français.

c) Dossier de demande d'inscription des succursales

Les succursales créées par des personnes morales mentionnées au b) du 2° de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977 sont inscrites sur un registre spécial du tableau dans le ressort duquel la succursale exerce son activité professionnelle.

La demande est présentée soit sur un formulaire remis par le Conseil régional au requérant soit sur le formulaire dématérialisé accessible sur le site de l'Ordre des architectes.

Toute demande d'inscription doit être accompagnée du versement du droit d'inscription requis en vue de l'instruction du dossier.

La demande d'inscription doit obligatoirement être accompagnée d'un dossier comportant les justificatifs suivants :

- un exemplaire des statuts de la société mère, daté, paraphé et signé de tous les associés,
- la copie d'une attestation d'inscription ou d'établissement de la société mère dans son pays d'établissement, traduite en français
- une copie du diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice de la profession d'architecte et reconnu par l'Etat, de toutes les personnes physiques associées majoritaires de la société mère et de la personne physique représentant la société mère dans la succursale,
- pour chaque architecte associé de la société mère et pour le représentant légal de la succursale, une attestation d'inscription dans un ordre européen, datée de moins de 3 mois et précisant que le professionnel est habilité à exercer légalement la profession d'architecte dans son pays d'établissement,
- une copie de l'acte de nomination du responsable de la succursale signé par le représentant légal de la société mère,
- une copie du justificatif de jouissance des locaux où est installée la succursale

- une copie de la demande d'immatriculation de la succursale au registre du commerce et des sociétés, ce document pouvant toutefois être produit dans les 30 jours suivants l'inscription de la succursale au registre spécial.

Tout candidat à l'inscription au registre des succursales du Tableau produisant un document établi en langue étrangère est tenu de le faire traduire en langue française, par un traducteur professionnel.

d) Dossier de demande d'inscription des sociétés de participation financière de profession libérale d'architectes

Les sociétés de participation financière de profession libérale d'architectes (SPFPL) sont inscrites sur une liste spéciale du tableau de l'Ordre dans le ressort duquel la société a établi son siège ou sa résidence professionnelle.

La demande est présentée soit sur un formulaire remis par le Conseil régional au requérant soit sur le formulaire dématérialisé accessible sur le site de l'Ordre des architectes.

Toute demande d'inscription doit être accompagnée du versement du droit d'inscription requis en vue de l'instruction du dossier.

La demande d'inscription doit obligatoirement être accompagnée des pièces prévues à l'article 8 du décret du 6 juillet 1992.

Tout document établi en langue étrangère est traduit en langue française, par un traducteur professionnel.

e) Cas particulier du contenu du dossier de demande de réinscription suite à une radiation administrative pour défaut de production d'assurance

Outre les pièces justificatives mentionnées aux articles 43.a) à 43.c) du présent règlement, l'intéressé fournit obligatoirement dans son dossier de demande de réinscription une attestation d'assurance conforme au modèle type couvrant expressément l'année en cours et la période ayant précédé la suspension administrative (période pendant laquelle l'intéressé est resté inscrit au tableau sans justifier d'une assurance professionnelle).

Passé un délai de dix ans suivant sa radiation, si l'intéressé ne peut pas produire l'attestation d'assurance pour la période ayant précédé la suspension administrative, il produit une attestation sur l'honneur certifiant qu'il n'a fait l'objet d'aucune sanction à ce titre pendant la période où il était inscrit au Tableau.

f) Récépissé de dépôt de demande d'inscription

Si le dossier de demande d'inscription est complet

Si le dossier de demande d'inscription est complet, le Conseil régional délivre un récépissé de dépôt de demande d'inscription.

Ce récépissé fait courir le délai d'instruction de 2 mois imparti au Conseil régional pour statuer sur la demande.

Le récépissé de dépôt de demande d'inscription mentionne obligatoirement les délais et voies de recours et précise ainsi que :

- Le silence du Conseil régional pendant plus de 2 mois, à compter de la réception du récépissé de demande d'inscription, vaut rejet de la demande d'inscription.
- L'intéressé peut saisir le ministre de la culture d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de l'expiration du délai imparti au Conseil régional pour se prononcer sur la demande.
- Le ministre de la culture statue, après avis du Conseil national, dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux formulé par l'intéressé.
- En cas de refus d'inscription, l'intéressé peut saisir le ministre chargé de la culture dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision.

Si le dossier de demande d'inscription est incomplet

Le Conseil régional délivre un accusé de réception qui indique les éléments manquants et fixe un délai de 2 mois, qui court à compter de la date d'envoi de l'accusé de réception, pour la transmission de ces documents. Passé ce délai, à défaut de réception par le Conseil régional des pièces manquantes, la demande fait l'objet d'un rejet tacite.

→ **Article 44. Instruction par le Conseil régional de la demande d'inscription**

L'instruction au fond de la demande d'inscription relève de la compétence du Conseil régional.

Le Conseil régional examine le dossier, vérifie si le candidat remplit les conditions requises par la loi.

S'il l'estime utile, le Conseil régional désigne un conseiller rapporteur qualifié pour obtenir la production de toute pièce ou renseignement complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande. Celui-ci peut faire toute enquête utile. L'ensemble de ces opérations fait, de sa part, l'objet d'un rapport écrit qu'il doit remettre au Conseil régional 15 jours avant l'expiration du délai d'instruction de 2 mois.

Ce rapport est versé au dossier, avec toutes les pièces auxquelles il se réfère.

Lorsque l'instruction d'une demande d'inscription révèle une éventuelle absence des garanties de moralité, le Conseil régional informe par écrit l'intéressé en lui exposant les motifs. Il l'invite à présenter ses observations, soit par écrit, soit lors d'un entretien au siège du Conseil régional.

→ **Article 45. Décision du Conseil régional**

La décision d'inscription ou de refus d'inscription est prise par le conseil dans un délai de 2 mois à compter de la date mentionnée sur le récépissé du dépôt de la demande.

La décision, motivée, est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre recommandée électronique dans un délai de 15 jours suivant la décision du conseil.

La décision est signée par le Président ou par le Secrétaire.

L'inscription est transcrite à la date de la délibération.

En cas de refus d'inscription, la décision précise les délais et voies de recours prévus à l'article 21 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977.

→ **Article 46. Attestation d'inscription**

Le Conseil régional délivre à chaque personne physique ou morale, au moment de son inscription ou sur demande, une attestation d'inscription au tableau ou à son annexe ou sur la liste spéciale.

a) Pour les personnes physiques, cette attestation comprend les mentions suivantes :

- les noms et prénoms
- le titre sous lequel elle a été inscrite
- la date et le numéro d'inscription
- le ou les modes d'exercice, en précisant si ce mode d'exercice permet de réaliser des missions de conception et de maîtrise d'œuvre
- l'adresse professionnelle correspondant à chaque mode d'exercice
- le cas échéant, la mention de la suspension du tableau ou de son annexe, pour non production de l'attestation d'assurance
- la conformité au regard de l'obligation de formation continue au titre de la période triennale échue ou, le cas échéant, la non-conformité sous réserve que la mise en demeure prévue à l'article 98 du présent règlement intérieur soit restée sans effet.

b) Pour les personnes morales, cette attestation comprend les mentions suivantes :

- la forme et la dénomination sociale
- la date et le numéro d'inscription

- l'adresse du lieu d'activité principale ou du siège social de la société
- les noms et prénoms ou la dénomination sociale de chaque personne physique et morale associée et les fonctions qu'elles exercent au sein de la société
- pour chaque architecte associé, la conformité au regard de l'obligation de formation continue au titre de la période triennale échue ou, le cas échéant, la non-conformité sous réserve que la mise en demeure prévue à l'article 98 du présent règlement intérieur soit restée sans effet
- le cas échéant, la mention de la suspension du tableau ou de son annexe, pour non production de l'attestation d'assurance.

→ **Article 47. Prestation de serment**

L'architecte récemment inscrit prononce devant le Conseil régional le serment suivant, qui fait l'objet d'un document qu'il est ensuite appelé à signer :

« Dans le respect de l'intérêt public qui s'attache à la qualité architecturale et environnementale, je jure d'exercer ma profession avec conscience, probité et responsabilité et d'observer les règles contenues dans la loi sur l'architecture et dans le code de déontologie ».

En cas d'impossibilité de l'architecte, la prestation de serment peut se faire par écrit.

Il n'y a pas lieu à prestation de serment pour un transfert d'un Conseil régional à un autre ou dans le cas d'une demande de réinscription au Tableau.

CHAPITRE II : MODIFICATIONS INTERVENANT EN COURS D'INSCRIPTION AU TABLEAU, A SON ANNEXE, AU REGISTRE DES SUCCURSALES OU SUR SA LISTE SPECIALE

→ **Article 48. Transfert d'un Conseil régional à un autre**

Le Conseil régional procède au transfert du dossier des personnes physiques ou morales qui déclarent quitter *leur* région d'inscription au profit du conseil correspondant à leur nouvelle adresse professionnelle ou à celle de leur activité principale.

Le transfert, qui est un acte administratif, ne nécessite ni radiation préalable du Conseil régional d'inscription, ni inscription dans le nouveau Conseil mais fait l'objet d'une information en séance officielle.

→ **Article 49. Modification de la situation au Tableau des personnes physiques ou morales**

Les personnes physiques ou morales s'engagent à informer le Conseil régional dont ils dépendent des modifications intervenues dans leur situation.

a) Modifications concernant les personnes physiques

Lorsque qu'il a connaissance de faits susceptibles d'entraîner une radiation du Tableau pour non-respect des conditions posées par l'article 10 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture tels que perte de capacité juridique, défaut de garanties de moralité, invalidation du diplôme, le Conseil régional demande à l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre recommandée électronique, de produire les pièces justificatives certifiant qu'il remplit toujours ces conditions (extrait de casier judiciaire ou décision de justice).

b) Modifications des sociétés d'architecture

Toute modification des statuts d'une société d'architecture, des statuts de la société mère d'une succursale ou des statuts d'une SPFPL entraîne un examen de leur conformité aux dispositions de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 et le cas échéant à la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 et à compter du 1er septembre 2024, à l'ordonnance no 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées et à ses décrets d'application.

En cas de non-conformité, le Conseil régional notifie à la société et aux associés l'obligation de mettre les statuts en conformité avec les lois précitées ainsi que le délai dans lequel la régularisation doit intervenir. A défaut de régularisation et en l'absence de tout justificatif, la société ou la succursale est radiée du Tableau.

→ **Article 50. Contrôle des SPFPL inscrites sur la liste spéciale**

Le Conseil régional contrôle au moins une fois tous les 4 ans les SPFPL inscrites sur sa liste spéciale.

Ce contrôle porte sur le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la composition de son capital social et l'étendue des activités de la SPFPL.

Sur demande du Conseil régional, le représentant de la SPFPL lui adresse les documents suivants :

- les statuts à jour, signés par l'ensemble des associés
- la liste des sociétés d'exercice libéral dans laquelle la SPFPL détient des parts sociales ou actions
- pour chacune des SEL détenues, la répartition du capital qui en résultera.

Le Conseil régional peut également effectuer des contrôles occasionnels ayant le même objet que le contrôle quadriennal.

→ **Article 51. Établissement secondaire**

Les établissements secondaires font l'objet d'une déclaration au Conseil régional du lieu d'inscription de l'architecte ou de la société d'architecture concernés.

CHAPITRE III : SUSPENSION ADMINISTRATIVE DU TABLEAU OU DE SON ANNEXE POUR DEFAUT DE PRODUCTION D'ASSURANCE

La justification d'une assurance professionnelle est une condition de maintien au Tableau, à son annexe ou sur le registre des succursales.

→ **Article 52. Procédure**

Tout personne physique ou morale inscrite au Tableau, à son annexe, ou sur le registre des succursales, dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel, doit justifier auprès de son Conseil régional de la souscription d'une assurance professionnelle (article 16 de la loi du 3 janvier 1977) et doit lui adresser une attestation conforme au modèle type défini par l'arrêté du 15 juillet 2003 susvisé, au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Passé le 31 mars, après mise en demeure restée sans effet, le Conseil régional ou le Président sur délégation la suspend du Tableau, de son annexe ou du registre des succursales

La suspension prive l'intéressé de l'ensemble des droits attachés à l'inscription au Tableau, à son annexe ou sur le registre des succursales c'est-à-dire du droit de porter le titre et d'exercer la profession.

→ **Article 53. Décision de suspension**

La décision de suspension est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre recommandée électronique.

La décision indique obligatoirement :

- le délai de régularisation laissé à l'intéressé pour produire son attestation d'assurance, ce délai ne pouvant être inférieur à 3 mois,
- le nom de l'architecte gestionnaire désigné d'office par le Conseil régional pour effectuer un audit des affaires en cours et informer les cocontractants de l'architecte de la suspension (décret du 19 avril 2007 susvisé).

La décision de suspension est immédiatement exécutoire à compter de la réception par l'intéressé de la notification.

La suspension est mentionnée au Tableau, à son annexe ou sur le registre des succursales mis à la disposition du public sur le site Internet de l'Ordre des architectes.

La prolongation du délai de régularisation précisé dans la décision de suspension notifiée à l'intéressée nécessite une nouvelle décision.

→ **Article 54. Recours**

La décision de suspension peut être contestée par l'intéressé devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

→ **Article 55. Régularisation**

Pour pouvoir régulariser sa situation, l'intéressé doit produire une attestation d'assurance conforme au modèle type couvrant expressément l'année en cours et la période ayant précédé la suspension administrative.

Une attestation sur l'honneur émanant de l'intéressé n'est pas un document recevable.

La production par l'intéressé de son attestation d'assurance dans le délai de régularisation est constatée par le Conseil régional, ou son Président sur délégation, ce qui met immédiatement fin à la suspension.

La fin de suspension ne nécessite pas une décision formelle du conseil mais fait l'objet d'une information lors de sa séance la plus proche. L'intéressé reçoit notification de la fin de la suspension.

→ **Article 56. Conséquences de l'absence de régularisation**

Si l'intéressé ne régularise pas sa situation dans le délai indiqué dans la décision de suspension, le Conseil régional prononce sa radiation administrative du Tableau, de son annexe ou du registre des succursales.

CHAPITRE IV : RADIATION DU TABLEAU, DE SON ANNEXE, DU REGISTRE DES SUCCURSALES OU DE LA LISTE SPECIALE

→ **Article 57. Radiation administrative**

Lorsque les conditions d'inscription cessent d'être remplies, le Conseil régional procède à la radiation administrative de l'intéressé.

a) Intervention de la radiation administrative

Le Conseil régional prend une décision de radiation de lui-même dans les cas suivants :

- invalidation du diplôme, du certificat ou titre reconnu,
- perte des droits civils,
- absence des garanties de moralité,
- interdiction de gérer une entreprise,
- absence de déclaration d'activité et/ou absence de transmission des justificatifs correspondant à la situation professionnelle, après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par le Conseil régional,
- défaut de production d'attestation d'assurance dans le délai de régularisation imparti à l'intéressé suite à sa suspension administrative du Tableau, de son annexe ou du registre des succursales,
- absence de Kbis ou de numéro SIREN démontrant de l'existence légale d'une personne morale inscrite au tableau ou absence de numéro SIREN pour les personnes physiques inscrites au tableau sous le mode d'exercice libéral (entrepreneur individuel) ou dans le champ d'activité « autre activité liée à l'architecture à titre individuel ».

b) Cas particuliers dans lesquels le conseil régional constate la radiation administrative

La décision du conseil régional prend la forme d'un simple constat de radiation administrative du tableau en séance officielle dans les cas suivants :

- information du décès d'un architecte,
- dissolution ou liquidation judiciaire d'une personne morale,
- demande de démission d'un architecte,
- demande, par le représentant légal, de radiation d'une société d'architecture, d'une succursale ou d'une SPFPL,
- disparition d'un architecte ou d'une personne morale dans les conditions précisées au c) de l'article 57.

Sauf dans le cas d'une disparition sans laisser d'adresse, le conseil régional effectue ce constat dans un délai maximum de 2 mois suivant la date à laquelle il a été informé du décès, de la liquidation ou de la dissolution, d'une personne morale ou à compter de la demande de démission ou de radiation.

c) Motivation et notification de la décision

La décision de radiation administrative doit être motivée, à l'exception des cas particuliers n'appelant qu'un simple constat de radiation administrative, mentionnés au a) du présent article.

La décision de radiation ou le constat de démission est notifié dans un délai de 15 jours à l'intéressé ou à ses héritiers en cas de décès.

En cas de démission d'un architecte, associé d'une société d'architecture, le Conseil régional notifie le constat de démission du tableau de l'associé à la société et aux autres associés architectes.

La décision de radiation, sauf lorsqu'elle fait suite à un constat du conseil régional, précise les délais et voies de recours prévus à l'article 21-2 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte.

La décision de radiation est immédiatement exécutoire à compter de la date de la séance officielle du conseil.

d) Procédure à suivre pour les architectes partis sans laisser d'adresse

Lorsqu'un Conseil régional constate la disparition, pour défaut d'adresse, d'une personne physique ou morale inscrite au tableau, ou sur le registre des succursales et sur la liste spéciale réservée aux sociétés de participation financière des professions libérales, il la met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre recommandée électronique, de communiquer sa nouvelle adresse dans un délai de 3 mois. Il complète cette mise en demeure par un courrier simple ou un courriel à l'intéressée.

A l'issue du délai de 3 mois, le Conseil régional après avoir constaté la réalité de la disparition de l'intéressé par le retour au siège du Conseil du pli non réclamé par l'intéressé, constate sa radiation administrative.

e) Procédure à suivre pour les radiations administratives pour absence des garanties de moralité

Lorsque le Conseil régional dispose d'éléments le conduisant à envisager une radiation pour absence des garanties de moralité, il invite l'intéressé à présenter ses observations, soit par écrit, soit lors d'un entretien au siège du Conseil régional.

f) Procédure à suivre pour les architectes radiés administrativement qui demandent leur réinscription

Un architecte radié administrativement du Tableau peut demander sans délai sa réinscription.

Lorsque l'architecte a été radié administrativement pour défaut de garanties de moralité, le conseil régional peut refuser, par décision motivée, la réinscription de l'intéressé s'il dispose de nouveaux faits intervenus depuis la radiation.

→ **Article 58. Suspension et radiation disciplinaire**

Lorsque la décision de la chambre de discipline est devenue exécutoire, l'intéressé reçoit notification des dates d'exécution de cette décision.

Une décision de chambre régionale de discipline est exécutoire et définitive lorsqu'elle n'a pas fait l'objet d'un appel dans le mois qui suit sa notification, ou lorsque l'appel a été rejeté par le Président de la chambre nationale de discipline, par ordonnance motivée, en application de l'article 54 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977.

En cas d'appel recevable, la décision ne devient exécutoire qu'à réception par l'architecte poursuivi de la décision de la chambre nationale de discipline.

Le président du conseil régional fixe la date d'exécution des sanctions disciplinaires dans un délai maximum de deux mois suivant la réception de la notification de la décision de la chambre de discipline par la personne sanctionnée. Le délai de 2 mois est un délai franc. Son point de départ est le lendemain du jour de la réception par l'architecte sanctionné de la décision de la chambre.

CHAPITRE V : TENUE ET PUBLICATION DU TABLEAU, DE SON ANNEXE, DU REGISTRE DES SUCCURSALES ET DE SA LISTE SPECIALE

→ **Article 59. Tenue du Tableau**

Le Tableau, son annexe, le registre des succursales et la liste spéciale réservée aux sociétés de participation financière des professions libérales, qui sont établis sur le même modèle pour toutes les régions, sont tenus à la disposition permanente du public par voie électronique sur le site Internet de l'Ordre des architectes.

a) L'outil informatique « Tableau »

L'outil informatique « Tableau » est établi et mis à la disposition des Conseils régionaux par le Conseil national. Il est uniforme pour tous les Conseils régionaux.

L'outil informatique permet de gérer la situation au Tableau, à son annexe, au registre des succursales et sur la liste spéciale de toute personne physique ou morale, il comporte plusieurs rubriques permettant au Conseil régional d'assurer le suivi des procédures administratives et disciplinaires.

Il permet également au Conseil régional de gérer la liste des gestionnaires désignés en application du décret du 19 avril 2007 et les déclarations de prestations de services effectuées par les ressortissants d'États membres de l'Union Européenne ou d'un État partie à l'Accord sur l'Espace Économique Européen.

b) Enregistrement des données

Toute demande d'inscription, de radiation ou toute modification de la situation d'une personne inscrite au Tableau, à son annexe, au registre des succursales et sur la liste spéciale sont enregistrées par le Conseil régional sur l'outil informatique « Tableau ».

La saisie d'une demande d'inscription est faite par ordre chronologique de réception du dossier complet.

En cas de refus d'inscription, le Conseil régional en porte mention sur l'outil informatique « Tableau » en indiquant les motifs de ce refus.

Toute personne inscrite bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles le concernant.

→ **Article 60. Publication du Tableau, de son annexe, du registre des succursales et de la liste spéciale**

Au-delà de l'obligation légale constituée par la mise à disposition du Tableau, de son annexe, du registre des succursales et de la liste spéciale au public, par voie électronique, le Conseil régional conserve la faculté d'éditer, sous la forme et le support de son choix, des annuaires permettant de diffuser plus largement dans le public les informations contenues dans le Tableau, dans son annexe, dans le registre des succursales et sur la liste spéciale.

Ces documents sont facultatifs et ne revêtent pas un caractère officiel. Ils ne peuvent comporter plus d'information que celles autorisées par les articles 22 et 22-1 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession.

Le Conseil régional ne peut diffuser ces informations sur support numérique.

→ **Article 61. Carte professionnelle**

La carte professionnelle est la justification individuelle de l'inscription au Tableau régional de l'Ordre, à son annexe.

Elle est établie et délivrée à chaque nouvelle inscription et peut être renouvelée périodiquement par le Conseil national à chaque personne physique. Elle atteste de son inscription et de sa situation au tableau.

TITRE III : HONORARIAT

→ **Article 62. Conditions**

Tout personne informant le conseil régional de sa cessation d'activité et demandant sa démission du Tableau ou de son annexe peut demander l'honorariat lorsqu'il remplit les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 80-218 du 20 mars 1980 sur le port du titre. Cette demande peut intervenir conjointement à la demande de démission.

L'honorariat, qui est un titre honorifique, ne résulte pas d'un droit acquis pour tous les architectes, mais d'une décision du Conseil régional.

Les critères permettant d'attribuer l'honorariat peuvent notamment être les suivants :

- être une personnalité reconnue de l'architecture
- avoir œuvré pour la profession (au sein de l'Ordre des architectes, de syndicats, d'organismes de formation professionnelle, etc.)
- avoir rendu service à la profession ou aux architectes

Peuvent notamment justifier un refus d'honorariat les faits suivants :

- avoir fait l'objet d'une suspension ou d'une radiation pour défaut assurance
- avoir fait l'objet d'une sanction pour manquement à son obligation de formation continue
- avoir fait l'objet de sanctions disciplinaires
- avoir fait l'objet de sanctions pénales
- le non-paiement régulier de la cotisation ordinale

L'architecte honoraire s'engage à ne pas utiliser ce titre à des fins professionnelles.

Sur leur demande, les architectes honoraires continuent à recevoir les publications de l'Ordre.

La liste des architectes honoraires est publiée, dans une rubrique spéciale, sur le site de l'Ordre.

TITRE IV – LA LIBRE PRESTATION DE SERVICES

CHAPITRE I : PERSONNES PHYSIQUES RESSORTISSANTES D'ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE OU D'UN AUTRE ETAT PARTIE A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

→ Article 63. Lieu d'enregistrement de la libre prestation de services

La demande d'enregistrement sur la liste des libres prestataires de services s'effectue auprès du Conseil régional dans le ressort territorial duquel la première prestation est envisagée. Elle émane d'une personne physique, de nationalité ressortissante d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Suisse, souhaitant exercer la profession d'architecte sur le territoire national de manière temporaire ou occasionnelle.

La personne morale établie dans l'un de ces états qui souhaite effectuer une libre prestation de services peut l'effectuer par l'intermédiaire d'un architecte salarié ou associé.

a) *Contenu du dossier de déclaration de libre prestation de services*

La déclaration de libre prestation de services est présentée soit sur un formulaire remis par le Conseil régional au requérant soit directement sur le formulaire en ligne accessible sur le site de l'Ordre des architectes.

L'instruction du dossier de libre prestation de services ne donne lieu à aucun frais.

Tout requérant produisant un document établi en langue étrangère est tenu de le faire traduire en langue française par un traducteur professionnel.

La demande d'enregistrement comprend :

- 1) Une déclaration écrite du demandeur informant de son intention de fournir une prestation de services ;
- 2) Une copie des diplômes, certificats ou autre titre permettant l'exercice de la profession d'architecte en France ;
- 3) Une copie de l'attestation certifiant que le demandeur est légalement établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour y exercer la profession d'architecte et certifiant qu'il n'encourt dans cet Etat aucune interdiction même temporaire d'exercer ;
- 4) Une copie d'une pièce d'identité en cours de validité.
- 5) Une attestation datant de moins de trois mois prouvant que le demandeur a souscrit les assurances couvrant sa responsabilité civile professionnelle en application de l'article 16 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Cette attestation est établie par une compagnie d'assurance française ou européenne figurant sur le registre des organismes d'assurance autorisés à exercer en France mise à disposition du public par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

6) Lorsque la personne morale se fait représenter, son représentant devra justifier d'un mandat indiquant que la personne physique architecte salarié ou associé la représente.

b) *Délivrance d'un accusé de réception de dossier complet*

Le Conseil régional accuse réception du dossier complet au demandeur, cet accusé de réception fait courir le délai d'un mois imparti au conseil pour se prononcer.

→ **Article 64. Décision**

Le Président du Conseil régional sur délégation statue dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande complète.

La décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre recommandée électronique. En cas de refus, la décision est motivée. La décision est signée par le Président.

En l'absence de décision dans le délai d'un mois, la prestation de services peut être effectuée.

→ **Article 65. Demande d'informations complémentaires**

Avant l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 64, le conseil régional peut solliciter auprès du demandeur des informations complémentaires.

Le Conseil régional envoie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre recommandée électronique une demande de pièce complémentaire en informant le demandeur du temps nécessaire pour prendre une décision et des conséquences de l'absence de transmission des pièces demandées dans le délai imparti.

A défaut de réception par le Conseil régional des pièces complémentaires dans le délai imparti dans la lettre recommandée avec accusé de réception ou dans la lettre recommandée électronique, la demande de déclaration de libre prestation de services fait l'objet d'un rejet implicite.

La décision du Conseil régional intervient avant la fin du deuxième mois à compter de la réception du complément d'information.

La procédure et les effets prévus à l'article 64 relative à la décision du Conseil s'appliquent.

En cas de refus, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la décision du Conseil ou, dans le cas d'un rejet implicite, dans un délai de 2 mois à compter de l'échéance du délai imparti dans la lettre recommandée avec accusé de réception ou dans la lettre recommandée électronique pour la production de pièces complémentaires.

→ **Article 66. Renouvellement de la déclaration**

La déclaration de libre prestation de services est valable 1 an.

Si le prestataire entend fournir d'autres prestations sur le territoire français ou en cas de changement matériel de sa situation, il demande le renouvellement de sa déclaration.

La demande de renouvellement s'effectue auprès du Conseil régional dans le ressort territorial duquel la prestation est envisagée.

Le prestataire fournit uniquement les pièces correspondant à la première demande.

CHAPITRE II : PERSONNES PHYSIQUES RESSORTISSANTES D'ETATS NON MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE OU D'UN AUTRE ETAT PARTIE A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

→ **Article 67. Dossier et procédure**

L'architecte non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui souhaite être autorisé à réaliser un projet déterminé en application de l'article 16 du décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 transmet au Conseil national de l'ordre des architectes un dossier dont le contenu est fixé par l'article 20 de l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte.

a) Délivrance d'un accusé de réception de dossier complet

Le Conseil national accuse réception du dossier complet au demandeur, cet accusé de réception précisant les informations suivantes :

- la date de réception de la demande,
- la date à laquelle cette demande sera examinée en séance officielle du conseil national,
- la date de transmission au ministère de la culture du dossier de l'intéressé et l'avis du conseil national, cette date faisant courir le délai de deux mois imparti au ministère pour se prononcer, l'absence de décision du ministère valant à l'issue de ce délai autorisation
- l'adresse électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé de l'instruction du dossier.

b) Contenu du dossier transmis par le conseil national au Ministère de la culture

Le conseil national transmet le dossier au ministre chargé de la culture accompagné de son avis et d'une copie de l'accusé de réception délivré au demandeur.

TITRE V - DROITS D'INSCRIPTION - BUDGET ET COTISATIONS - LES BIENS DE L'ORDRE

CHAPITRE IER : DROITS D'INSCRIPTION

→ **Article 68. Fixation des montants**

Le montant des droits d'inscription et de réinscription est fixé annuellement, après avis de la Commission nationale de contrôle des finances, par le Conseil national avant le 31 décembre pour l'année à venir. Il est le même pour toutes les régions.

→ **Article 69. Règlement des droits d'inscription ou de réinscription**

Le droit d'inscription est versé à l'occasion de toute demande d'inscription ou de réinscription au Tableau, à son annexe, sur le registre des succursales ou sur la liste spéciale des SPFPL et correspond aux frais d'instruction de la demande.

Le transfert d'inscription ne donne pas lieu à versement du droit d'inscription.

Le règlement du droit d'inscription est effectué auprès du Conseil régional selon des modalités et de modes de paiement figurant dans le formulaire de demande d'inscription ou de réinscription.

Le droit d'inscription est acquis au Conseil régional, quelle que soit la suite donnée à la demande d'inscription ou de réinscription.

CHAPITRE II : BUDGET DE L'ORDRE - COTISATIONS - BIENS DE L'ORDRE

→ **Article 70. Budget de l'Ordre**

En application de l'article 36 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977, la répartition du produit des cotisations fait l'objet d'une « péréquation annuelle » dont les modalités sont arrêtées par le Conseil national après avis des Conseils régionaux.

a) Élaboration du budget de l'Ordre

Le Conseil national détermine les orientations politiques et leurs incidences financières dans les orientations budgétaires de l'Ordre de l'année suivante, au cours du deuxième trimestre.

Ces orientations font l'objet, à la fin du premier semestre, d'un examen par les Trésoriers des Conseils régionaux. Elles sont ensuite présentées pour avis aux Présidents des Conseils régionaux convoqués à cet effet par le Conseil national.

Le Conseil national vote les orientations politiques définitives de l'Ordre, leur transcription budgétaire globale et les notifie, au plus tard le 30 juillet, aux Conseils régionaux.

Chaque Conseil régional pour ce qui le concerne et le Conseil national élaborent un projet de budget conformément aux orientations politiques de l'Institution et selon la présentation définie au b) du présent article.

Les différents projets de budget doivent être adressés, par écrit, au Conseil national au plus tard le 30 septembre.

Le projet de budget de l'Ordre, après arbitrages en bureau du Conseil national, est communiqué aux conseillers nationaux ainsi qu'aux Conseils régionaux, au plus tard le 30 octobre.

L'avis des Conseils régionaux parvient au Conseil national au plus tard le 15 décembre.

Le Conseil national vote le Budget de l'Ordre le notifie aux Conseils régionaux au plus tard le 31 décembre.

b) *Présentation du budget de l'Ordre*

Le budget de l'Ordre fait apparaître, en section de fonctionnement, les charges et les produits de l'Institution et en section d'investissement, les mouvements relatifs aux investissements.

Le Conseil national adresse en même temps que les orientations politiques du budget de l'année suivante, à chaque Conseil régional, le cadre de présentation budgétaire dont le modèle est défini par les trésoriers en Commission nationale de contrôle des finances.

c) *Communication aux Conseils régionaux des comptes annuels*

Le bilan de l'Ordre de l'année précédente est adressé, avant le vote des orientations budgétaires, aux Conseils régionaux après approbation par le conseil national des comptes sociaux et combinés.

d) *Publication des budgets et comptes annuels*

Le Conseil national publie le budget de l'Ordre arrêté au 31 décembre.

Les comptes sociaux et combinés annuels de l'année précédente sont consultables au siège du Conseil national.

→ **Article 71. Indemnisation des conseillers**

a) *Montant de l'indemnisation*

En application de l'article 38 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte, l'indemnité forfaitaire est calculée en fonction des responsabilités, des missions, et des représentations de chacun. Elle tient compte notamment du nombre préétabli de réunions.

A cette indemnité s'ajoute la prise en charge des frais (frais de transport, hébergement et restauration, etc.) qui sont remboursés sur justificatifs.

b) *L'indemnisation des conseillers*

L'indemnité est versée mensuellement à chaque conseiller selon des critères arrêtés en séance officielle de conseil.

→ **Article 72. Cotisations**

a) *Modalités d'établissement*

En application de l'article 36 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte, le Conseil national, après consultation des Conseils régionaux, fixe la cotisation annuelle, identique pour toutes les régions et due

par toutes les personnes physiques et morales inscrites au Tableau, son annexe, sur le registre des succursales ou sur la liste spéciale des SPFPL.

b) Règlement de la cotisation

Conformément à l'article 36 du décret n°77-1481 sur l'organisation de la profession d'architecte, le recouvrement de la cotisation est assuré par le Conseil national qui adresse, à chaque personne physique et morale inscrite au Tableau, à son annexe, sur le registre des succursales ou sur la liste spéciale des SPFPL, un bordereau de cotisation qui en précise les modalités et modes de paiement.

c) Modalités de paiement et d'exonération

Exceptionnellement et après examen de chaque cas, le Conseil national peut accorder aux personnes qui en font la demande par écrit et sur justificatifs :

- des échelonnements de règlement sans pénalités,
- des exonérations.

Les demandes doivent être adressées avant le 31 mars de l'année concernée auprès du Conseil national, accompagnées des justificatifs nécessaires tel que :

Pour les personnes physiques : l'avis d'imposition n-1 sur les revenus n-2, les trois dernières attestations mensuelles de l'assurance chômage, les certificats médicaux et/ou bulletin d'hospitalisation en cas de maladie prolongée, le dernier avis de paiement du RSA pour les bénéficiaires, ou toute preuve de difficultés économiques

Pour les personnes morales : les comptes d'exploitation n-2.

→ **Article 73. Commission nationale de contrôle des finances de l'Ordre**

La Commission nationale de contrôle des finances de l'Ordre, placée sous la présidence du Trésorier du Conseil national, est constituée par les Trésoriers des Conseils régionaux.

Elle est convoquée au moins trois fois par an par le Trésorier du Conseil national.

Elle a pour mission d'examiner les orientations budgétaires présentées par le Trésorier du conseil national et de veiller à l'élaboration du budget.

Elle se prononce sur le montant des droits d'inscription et de réinscription.

Elle veille à l'exécution du budget de l'Ordre, notamment en procédant à une information réciproque des membres de la commission sur la rentrée des cotisations et sur l'exécution des dépenses du Conseil national et de chaque Conseil régional.

Le Conseil national ou un Conseil régional peut solliciter son avis sur toutes questions techniques et financières concernant la gestion des biens et les finances de l'Ordre.

Un compte-rendu de chaque séance de la Commission nationale de contrôle des finances est mis à disposition des conseils régionaux et des conseillers nationaux.

a) Projets d'investissements immobiliers

Les projets d'investissement immobiliers sont soumis pour avis à la Commission.

Le dossier présenté comprend a minima :

- le procès-verbal du conseil régional portant délibération de l'accord du conseil pour ce projet,
- le détail de la composition de la maîtrise d'ouvrage,
- le détail de la méthode de consultation de la maîtrise d'œuvre,
- l'estimatif du coût de l'opération réalisé par un opérateur indépendant,
- le plan de financement, le cas échéant accompagné des courriers d'engagement des potentiels partenaires, précisant la hauteur de leur participation financière ainsi que les modalités de versement,
- les deux certificats de valeur de location et de valeur vénale du bien à acquérir.

En cas d'avis défavorable de la commission nationale des finances, les modalités fixées à l'article 18 du présent règlement intérieur s'appliquent.

TITRE VI - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

CHAPITRE I : REGLES DE COMPÉTENCES

→ Article 74. Saisine du Conseil régional

En cas de différend entre architectes ou entre architectes et maîtres d'ouvrage ou tiers, le Conseil régional peut être saisi.

Il peut organiser une procédure de règlement amiable. Cette procédure peut consister notamment en une conciliation ou en une médiation, telle que prévue au premier alinéa de l'article 14-1 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte.

Le Conseil régional peut également émettre un avis sur l'objet du différend.

Lorsque la demande de règlement amiable d'un différend émane d'un consommateur, ce dernier est informé qu'il a la possibilité de saisir le médiateur de la consommation.

On entend par consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole (article liminaire du code de la consommation).

On entend par tiers, toute personne physique ou morale qui a un lien contractuel avec un architecte (sous-traitants, cotraitants, prestataires, etc.)

CHAPITRE II : REGLEMENT DES DIFFERENDS PAR LE CONSEIL REGIONAL

→ Article 75. Différend entre architectes

Lorsqu'il est saisi d'un litige entre architectes, le Conseil régional est tenu d'organiser une conciliation en présence des parties concernées.

→ Article 76. Différend entre un architecte et un maître d'ouvrage non consommateur ou un tiers

L'intervention du Conseil régional à l'occasion d'un différend entre architecte et maître d'ouvrage non consommateur ou un tiers n'est pas réglementée. Elle n'est pas obligatoire et dépend des stipulations contractuelles liant les parties.

Lorsque le contrat comporte une clause de saisine du Conseil régional, il est tenu d'émettre un avis ou d'organiser une procédure de règlement amiable.

Lorsque le contrat ne comporte pas de clause particulière, le règlement du différend relève d'une décision du Conseil régional, ce dernier étant tenu d'informer le demandeur des suites données à son dossier.

→ Article 77. Délais

Lorsque le Conseil régional est saisi d'un litige, il est tenu d'informer les parties des suites données à leur demande dans le mois qui suit la réception de la demande. Il est tenu d'organiser la procédure ou d'émettre un avis dans un délai de 3 mois à compter de la demande, ce délai pouvant être prorogé de 2 mois.

→ Article 78. Compétence territoriale

Le Conseil régional territorialement compétent est celui du défendeur dans l'hypothèse d'un litige entre architectes, et celui du lieu d'inscription de l'architecte ou de la société d'architecture dans les autres hypothèses.

S'il y a plusieurs défendeurs, architectes, le demandeur saisit à son choix le conseil régional dans le ressort duquel est établi l'un d'eux.

Le conseil régional du lieu d'exécution de la prestation, objet du litige peut se déclarer compétent, sous réserve de l'accord des parties. Il est tenu d'informer le ou les conseils régionaux dont relèvent le ou les défendeurs architectes.

→ **Article 79. Déroulement de la conciliation**

La conciliation nécessite une réunion entre les parties qui a pour objectif de les aider à trouver une solution amiable.

Cette réunion de conciliation peut aboutir aux issues suivantes :

- une solution amiable actée par un procès-verbal de conciliation
- l'échec de la conciliation constatée par un procès-verbal de non-conciliation
- un avis sous la forme d'un document écrit émanant du conseil régional.

→ **Article 80. Formalisation d'un avis**

A la différence de la conciliation, un avis peut être donné sur dossier et sans organisation de réunion entre les parties.

Le conseil régional émet notamment un avis lorsqu'il est saisi en application d'une clause contractuelle et que le différend porte sur le respect du contrat qui lie l'architecte à son client.

L'avis fait l'objet d'un écrit communiqué à chaque partie dans les délais précisés à l'article 77 du présent règlement intérieur.

→ **Article 81. Principes généraux à respecter**

a) Respect du principe du contradictoire

Chaque partie doit avoir été mise en mesure de prendre connaissance des pièces de la partie adverse et avoir été invitée à exposer ses observations.

b) Intervention des conseillers régionaux

Les conseillers régionaux ne peuvent ni assister, ni représenter les architectes faisant l'objet d'une procédure de règlement amiable.

c) Délocalisation

En cas de différend impliquant un conseiller régional, son règlement est délocalisé vers un autre Conseil régional, sous réserve de l'acceptation de la partie qui n'est pas membre du Conseil régional.

En cas de différend impliquant un ancien conseiller régional issu du précédent mandat, son règlement peut être délocalisé vers un autre Conseil régional durant les 3 ans qui suivent la fin du mandat, sous réserve de l'acceptation de la partie qui n'est pas un ancien conseiller régional.

Dans les autres cas, une partie peut demander que le règlement du différend soit délocalisé vers un autre Conseil régional, si elle estime qu'il existe une raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité du Conseil régional territorialement compétent. La délocalisation doit être acceptée par les deux parties.

d) Gratuité de la procédure

L'organisation d'une procédure de règlement de différend par le Conseil régional est gratuite. Le Conseil régional ne peut pas demander aux parties la prise en charge des frais de procédure.

CHAPITRE III : REGLEMENT DES DIFFERENDS PAR LE MEDiateur DE LA CONSOMMATION

→ Article 82. Champ d'intervention du médiateur

Le médiateur de la consommation est compétent pour connaître des litiges liés à l'exécution d'un contrat conclu entre un architecte et un consommateur.

Le consommateur ne pourra pas saisir le médiateur de la consommation si l'assureur du professionnel a expressément déclaré prendre en charge le sinistre subi par le consommateur et que le consommateur dispose de cette information.

→ Article 83. Obligation de désigner un médiateur de la consommation dans les contrats conclus avec les consommateurs

Chaque architecte doit garantir aux consommateurs le recours à un dispositif de médiation de la consommation.

A cette fin, il mentionne dans les contrats qu'il propose aux consommateurs les nom, coordonnées et références d'un médiateur de la consommation. Ce médiateur est soit un médiateur de la consommation qu'il a librement choisi, soit le médiateur de la consommation désigné par le Conseil national en application de l'article 85 du présent règlement intérieur.

→ Article 84. Organisation par le Conseil national de la médiation de la consommation des architectes

Le Conseil national organise la médiation de la consommation des architectes afin de faciliter le respect des obligations qui incombent aux architectes en matière de protection des consommateurs.

A cet effet le Conseil national dispose de deux solutions :

- soit il désigne un organisme extérieur, personne morale, chargée des médiations de la consommation, et signe avec lui une convention de partenariat,
- soit il désigne son médiateur de la consommation des architectes dans les conditions précisées à l'article 85 du présent règlement intérieur.

Le Conseil national doit soumettre cette solution à l'agrément de la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC). Cet agrément est donné pour une durée de 3 ans.

→ Article 85. Le médiation de la consommation des architectes adossée à l'ordre des architectes

a) Désignation du médiateur de la consommation des architectes

Pour être désigné par le Conseil national, le médiateur, personne physique, doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Être inscrit au tableau de l'Ordre des architectes ou justifier avoir suivi les formations exigées pour être agréé par la CECMC.
- Posséder des aptitudes dans le domaine de la médiation de la consommation et d'une expérience approfondie dans le domaine de l'architecture lui permettant de définir une solution en droit et en équité avec les différentes parties.
- Exercer une activité professionnelle qui lui laisse suffisamment de temps pour remplir sa mission de médiateur.
- Justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle de médiateur.
- Ne pas exercer un mandat de conseiller régional ou de conseiller national au moment de sa désignation et le temps que durera sa mission.
- Ne pas être salarié de l'Ordre des architectes au moment de sa désignation et le temps que durera sa mission.
- Ne pas être en situation de conflit d'intérêts vis-à-vis de l'Ordre des architectes. Le cas échéant, en informer l'Ordre et la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation, en leur communiquant les suites qui y sont données.

Le Conseil national peut désigner plusieurs médiateurs afin d'assurer un service équitable sur le territoire.

b) Site internet dédié à la médiation de la consommation des architectes

Le Conseil national met à disposition du médiateur un site internet consacré à la médiation fournissant un accès direct aux informations relatives à la procédure. Ce site permet aux consommateurs de déposer en ligne une demande de médiation accompagnée des documents justificatifs.

c) Moyens alloués à la médiation de la consommation des architectes

Le médiateur de la consommation dispose d'un budget suffisant pour mener à bien sa mission, la somme forfaitaire allouée par l'Ordre des architectes étant estimée sans considération du résultat de la médiation.

d) Rapport d'activité trimestriel

Le médiateur transmet au Conseil national, tous les trimestres, un rapport d'activité présentant :

- le nombre total de saisines, en distinguant les demandes recevables des irrecevables
- leurs origines géographiques
- la nature des différends en distinguant selon leurs montants
- le nombre de médiations dématérialisées et présentesielles
- les statistiques des résultats obtenus (acceptation ou refus anonymisées)

→ **Article 86. Conditions de recevabilité**

Le médiateur de la consommation rejette les demandes formulées par les consommateurs dans les cas suivants :

- Le consommateur ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès de l'architecte, par réclamation écrite, selon les modalités prévues, le cas échéant, dans le contrat le liant à l'architecte.
- La demande du consommateur est manifestement infondée ou abusive.
- Le différend a déjà été examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou un tribunal.
- Le consommateur saisit le médiateur plus d'un an après sa réclamation écrite auprès de l'architecte.
- Le différend n'entre pas dans le champ d'intervention du médiateur défini à l'article 72 du présent règlement.

Le médiateur de la consommation informe le consommateur du rejet de sa demande, dans un délai de trois semaines suivant la réception de son dossier.

Si le consommateur formule dans sa demande une plainte disciplinaire, le médiateur l'invite à saisir le Conseil régional de l'Ordre des architectes du lieu d'inscription de l'architecte ou les représentants de l'État mentionnés à l'article 27 de la loi du 3 janvier 1977 en leur adressant copie de sa plainte.

→ **Article 87. Principes généraux**

Le médiateur accomplit sa mission avec diligence et compétence, en toute indépendance et impartialité, dans le cadre d'une procédure transparente, efficace et équitable.

a) Confidentialité

Le médiateur est soumis à l'obligation de confidentialité. Les noms des parties, le contenu du dossier et les faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission demeurent confidentiels.

b) Communication du dossier

Le médiateur communique à chaque partie qui le demande les arguments, les éléments de preuve, les documents et les faits avancés par l'autre partie, ainsi que toute déclaration faite et tout avis rendu par des experts, sauf informations couvertes par le secret des affaires.

c) Gratuité

Le recours à la médiation de la consommation et l'instruction du dossier sont gratuits pour le consommateur. La rémunération du médiateur est supportée par l'architecte mis en cause.

d) Représentation et assistance

Les parties ont accès au processus de médiation sans devoir faire appel à un avocat. Elles peuvent se faire représenter ou assister par un tiers de leur choix à tous les stades du processus, et peuvent solliciter un avis indépendant sur le litige. En cas de recours à un avis indépendant, notamment un expert, les frais sont à la charge de la partie qui en fait la demande.

→ **Article 88. Déroulement de la médiation**

a) Organisation de la médiation

La médiation peut prendre les formes suivantes :

- médiation dématérialisée pour les dossiers ne nécessitant pas de rencontres physiques avec les parties,
- médiation présentielle, pour les dossiers plus complexes. Dans ce cas, le médiateur, peut réunir les parties, ou les recevoir séparément, en vue de faciliter la recherche d'une solution amiable.

Avant le début de la médiation, le médiateur rappelle aux parties qu'il s'agit d'une démarche volontaire et qu'elles peuvent à tout moment se retirer du processus.

La médiation peut être interrompue à tout moment par les parties ou par le médiateur, lorsque l'un d'entre eux considère que les principes de médiation ne sont plus réunis. Ils s'en informent par écrit.

Le médiateur s'engage à signaler sans délai tout conflit d'intérêts aux parties. Elles peuvent décider, après avoir été informées de leur droit d'opposition, d'autoriser le médiateur à poursuivre sa mission pour le dossier concerné.

b) Propositions de solution du médiateur

A l'issue de la médiation, qui doit intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la saisine du consommateur, le médiateur envoie sa proposition de solution, en droit et équité, aux parties.

Le délai de 3 mois peut être prolongé d'office en cas de différend complexe, ou sur demande de l'une des parties, acceptée par l'autre.

Les parties sont informées de cette prolongation et de la date estimée de la fin de la médiation.

La proposition de solution peut consister en un avis accompagné le cas échéant d'un protocole d'accord transactionnel. Le médiateur précise les effets juridiques de l'acceptation ou du refus, par les parties, de sa proposition de solution. Il indique le délai dans lequel les parties doivent se décider.

Le consommateur conserve la possibilité d'introduire une action en justice, sauf si la solution est accompagnée d'un protocole d'accord transactionnel.

TITRE VII – DISCIPLINE

CHAPITRE I : SAISINE DE LA CHAMBRE REGIONALE DE DISCIPLINE PAR LE CONSEIL REGIONAL

→ Article 89. Compétence

a) Règles générales

Lorsqu'il est saisi d'une plainte d'un architecte ou d'une personne intéressée mentionnée au dernier alinéa de l'article 27 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, le Conseil régional examine le dossier et engage l'action disciplinaire, s'il l'estime fondée.

Lorsque le Conseil régional est saisi d'une plainte d'un architecte, il peut, après avoir obligatoirement organisé la conciliation prévue par le code de déontologie, soit déférer la plainte devant la chambre régionale de discipline, en la reprenant à son compte, soit renvoyer l'architecte plaignant devant un représentant de l'Etat mentionné à l'article 43 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte. Il informe le plaignant des suites qu'il entend donner à sa plainte.

Lorsque le Conseil régional est saisi d'une plainte d'une personne intéressée, il n'a pas compétence liée. Il est néanmoins tenu d'informer le demandeur des suites qu'il entend donner à sa plainte et des autres modalités de saisine de la chambre régionale de discipline prévues par l'article 27 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Le Conseil régional peut agir d'office lorsqu'il a connaissance de faits constitutifs d'une faute professionnelle.

b) Cas particulier d'une plainte impliquant un conseiller régional en exercice ou un ancien conseiller régional dont le mandat est achevé depuis moins de 3 ans

En cas de plainte impliquant un conseiller régional en exercice ou un ancien conseiller régional dont le mandat est achevé depuis moins de 3 ans, le conseil régional afin d'éviter tout conflit d'intérêt, peut informer le demandeur de la faculté de saisir le représentant de l'Etat ayant qualité pour engager l'action disciplinaire mentionné à l'article 43 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte.

c) Délais impartis au CROA pour informer le demandeur de la suite donnée à sa plainte

Le Conseil régional est tenu d'accuser réception de la plainte dans le mois qui suit sa réception. Cet accusé de réception précise le délai au terme duquel le demandeur sera informé des suites données à sa plainte.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux demandes abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

d) Plainte disciplinaire formulée par le CNOA

Dans le cas où le conseil national est informé d'une violation par un conseiller régional ou national en exercice des dispositions de l'article 41 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte ou d'une violation de la charte d'engagement des élus, il peut saisir d'une plainte disciplinaire le représentant de l'Etat dans le ressort du conseil régional auprès duquel est inscrit le conseiller en exercice mis en cause.

→ Article 90. Action disciplinaire

Le conseil dispose d'un délai de 2 mois, à compter de sa décision, pour engager l'action disciplinaire en déposant une plainte motivée au secrétariat de la chambre régionale de discipline.

CHAPITRE II : SECRETARIAT DE LA CHAMBRE REGIONALE ET DE LA CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE

→ Article 91. Organisation matérielle du secrétariat

Le Conseil régional et le Conseil national veillent à assurer une séparation formelle entre le conseil et la chambre de discipline.

Les dépenses induites par le secrétariat et le fonctionnement de la chambre de discipline sont à la charge de chaque conseil, à l'exception des indemnités des présidents des chambres de discipline.

CHAPITRE III : MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

→ Article 92. Exécution des sanctions disciplinaires

Il appartient au Conseil régional de faire exécuter les sanctions disciplinaires. Il doit en rendre compte, au Président de la chambre régionale de discipline.

→ Article 93. Désignation d'un architecte gestionnaire

Le Conseil régional de l'Ordre doit désigner d'office un architecte gestionnaire chargé d'établir un audit des affaires en cours de l'architecte suspendu ou radié et d'informer les maîtres d'ouvrage.

Le gestionnaire désigné doit figurer dans la liste établie par le conseil.

La notification à l'architecte sanctionné des dates d'exécution de la sanction disciplinaire précise le nom de l'architecte gestionnaire désigné d'office par le Conseil régional.

TITRE VIII - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION CONTINUE

→ Article 94. Champ d'application de l'obligation de formation continue

L'obligation de formation s'applique à tous les architectes, personnes physiques à l'exception des architectes inscrits au tableau dans le champ d'activité « retraité ».

Cette obligation, telle que prévue par l'article 4 du code de déontologie des architectes, est satisfaite et respectée par la participation à des actions de formation de deux natures :

a) Formation structurée

Les actions de formation structurée comprennent :

- 1.** Des actions de formation professionnelle continue au sens du code du travail, en présentiel ou à distance, ayant un lien avec l'activité professionnelle de l'architecte.
- 2.** Des actions de formation ayant un lien avec l'activité professionnelle de l'architecte, dispensées par des organismes non agréés au sens du code du travail, validées par le conseil national de l'Ordre et dont la liste est disponible sur le site Internet de l'ordre des architectes.
- 3.** L'animation de formations, la dispense d'enseignement, l'animation de colloques ou de conférences dans un cadre professionnel ou universitaire ayant un lien avec l'activité professionnelle de l'architecte.
- 4.** La publication de travaux à caractère professionnel. Les publications sur support papier ou sur support électronique édité sur un site Internet sont prises en compte au

cours de l'année de leur dépôt légal. Sont exclues les interviews, les tribunes ou lettres rédigées par l'architecte.

b) Formation complémentaire

Les actions de formation complémentaire comprennent :

- 1.** La participation à des colloques, des congrès, des conférences, expositions, des visites de musée, des voyages architecturaux, ou des formations à distance ayant un lien avec l'activité professionnelle de l'architecte ;
- 2.** La participation à des événements professionnels, notamment ceux organisés par l'Ordre des architectes.

→ **Article 95. Durée de la formation et équivalence**

L'obligation de formation continue est satisfaite lorsqu'un architecte a réalisé et déclaré une action de formation structurée d'au moins 20 heures sur une année civile ou d'au moins 60 heures sur trois années consécutives, qualifiées comme étant une période triennale.

Les formations complémentaires peuvent être prises en compte pour atteindre le quota annuel de 20 heures ou triennal de 60 heures, dans la limite de 6 heures par an ou 18 heures par période triennale.

Les actions de formations énumérées aux paragraphes 3 et 4 du a) de l'article 94 sont validées dans les conditions suivantes :

- Une heure dispensée équivaut à une heure de formation déclarable, le nombre d'heures déclarables étant limitées à 7 heures par an. Si la formation ou l'enseignement est dupliqué, il ne peut être comptabilisé qu'une fois par an.
- Une publication doit comporter au minimum 10 000 signes, elle équivaut à une heure de formation déclarable. La mise à jour d'une publication n'est prise en compte que pour la moitié de la publication initiale. Lorsqu'un article est co-écrit par plusieurs auteurs, le nombre d'heures de formation doit être divisé par le nombre d'auteurs.

Le nombre d'heures déclarable des actions de formations énumérées aux paragraphes 3 et 4 du a) de l'article 94 est cumulable et limité à 7 heures par an.

Lorsque le temps passé en formation structurée ou complémentaire dépasse l'obligation annuelle, le surplus d'heure est cumulé et reporté sur la période triennale suivant l'année de sa déclaration.

→ **Article 96. Dispense de formation**

Les architectes inscrits au tableau depuis moins d'un an, ou n'ayant pas exercé pour cause de congé maladie, maternité ou parental, ou inscrits dans le champ d'activité « sans activité momentanée » sont dispensés de l'obligation de formation sur l'année civile, sur justificatifs.

Si le congé s'étend sur deux années consécutives, l'architecte devra choisir l'une des deux années éligibles à cette dispense.

Les architectes réinscrits au tableau suite à une radiation administrative ou disciplinaire ne peuvent bénéficier de dispense.

→ **Article 97. Obligation de déclaration annuelle de formation ou de dispense**

L'architecte est responsable de la déclaration annuelle de sa formation continue ou de sa déclaration de dispense.

Il déclare, dans son espace personnel accessible sur le site de l'Ordre des architectes, les actions de formation qu'il a suivies, au plus tard le 31 mars de chaque année. Chaque déclaration est accompagnée des justificatifs nécessaires attestant de sa participation aux actions de formations.

L'architecte effectue également sa déclaration de dispense dans son espace personnel. Il dépose les justificatifs nécessaires attestant de sa demande de dispense.

Seuls les architectes qui ont respecté leur obligation de formation peuvent télécharger une attestation annuelle de déclaration de formation continue qui comporte la mention « a satisfait à son obligation de formation annuelle ».

Une fois par an, le Conseil national adresse à chaque architecte l'état de sa situation au regard du respect de son obligation de déclaration de formation.

→ **Article 98. Le contrôle de la conformité triennale de l'obligation de formation**

Une période triennale démarre le 1er janvier de l'année « n » et se termine le 31 décembre de l'année « n+2 ».

La première période triennale des architectes débute :

- A partir de 2017 pour tous les architectes inscrits à l'Ordre avant 2018
- L'année de leur inscription pour les architectes inscrits à l'Ordre à partir de 2018.

a) L'outil informatique

Un outil informatique est établi et mis à la disposition des Conseils régionaux par le Conseil national.

Il est uniforme pour tous les Conseils régionaux.

L'outil informatique permet de gérer la situation de chaque architecte au regard de son obligation de formation. Il génère des attestations annuelles de formations, il permet aux Conseils régionaux de mettre en œuvre les procédures de contrôle. Cet outil permet l'envoi de mails, l'édition de lettres de relance et la traçabilité de la procédure mise en œuvre.

b) Les actions de sensibilisation en cours de période triennale

Le Conseil régional procède, au minimum une fois par an, et obligatoirement 6 mois avant l'expiration d'une période triennale à l'information des architectes sur leur situation au regard de leur obligation de formation.

c) Contrôle préalable de l'obligation de formation continue

L'attestation d'inscription au tableau mentionne, le cas échéant, le non-respect par l'architecte de son obligation de formation continue.

1. Procédure à suivre à compter de la publication du présent règlement intérieur

Trois mois avant la fin d'une période triennale, le Conseil régional ou son président sur délégation, met en demeure, par envoi recommandé, les architectes qui n'ont pas satisfait à leur obligation de déclaration de formation, de se mettre en conformité au plus tard le 31 décembre.

Cette mise en demeure précise que, passé le 31 décembre, l'attestation d'inscription de l'architecte ou de la société d'architecture pour chaque architecte associé concerné, précisera que l'intéressé n'a pas satisfait à son obligation de formation continue en détaillant le nombre d'heures réalisées.

L'attestation d'inscription portant mention du non-respect par l'architecte de son obligation de formation est notifiée par le conseil régional ou son Président sur délégation, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre recommandée électronique aux intéressés.

2. Cas de l'architecte qui a oublié de déclarer des formations suivies au cours d'une période triennale

Si un architecte a omis de déclarer les formations réalisées au cours de la période triennale précédente et échue, il peut demander, dans l'année qui suit, au conseil régional auprès duquel il est inscrit de lui permettre de compléter sa déclaration.

Le cas échéant, l'attestation annuelle de déclaration de formation continue et l'attestation d'inscription sont automatiquement rectifiées.

3. Cas de l'architecte qui n'a pas suivi de formation au cours de la période triennale précédente et souhaite rattraper son quota d'heures manquantes

Si un architecte souhaite attribuer des heures de formations, réalisées lors d'une période triennale, à une période triennale précédente non-conforme, il peut demander au conseil régional auprès duquel il est inscrit de lui permettre d'attribuer les heures de formation sur cette période précédente.

Le cas échéant, l'attestation annuelle de déclaration de formation continue et l'attestation d'inscription sont automatiquement rectifiées.

d) Contrôle du respect de l'obligation de formation à l'occasion de la saisine de la chambre régionale de discipline

Lorsqu'il est saisi d'une plainte disciplinaire à l'encontre d'un architecte, le Conseil régional, au cours de l'instruction de cette plainte, contrôle si ce dernier a satisfait à ses obligations de formation.

e) Le contrôle de l'authenticité des justificatifs sur une période triennale échue

Le conseil régional procède à un contrôle aléatoire visant à vérifier l'authenticité des justificatifs produits par l'architecte dans le cadre de sa déclaration de formation.

Ce contrôle aléatoire concerne tout ou partie des architectes dont la période triennale échue est conforme. Le conseil régional détermine le pourcentage d'architectes en situation de conformité qu'il souhaite contrôler.

Les architectes concernés sont informés de ce contrôle par courriel précisant qu'en cas de justificatifs refusés, le conseil régional demande à l'architecte concerné, dans le délai d'un mois, de modifier sa déclaration de la période triennale concernée.

L'architecte peut valider sa déclaration en produisant le justificatif recevable ou doit la rectifier en déduisant les heures qui n'ont pas fait l'objet de justifications.

Passé le délai d'un mois, si le nombre d'heures justifiées n'est plus suffisant, la période triennale échue est requalifiée non-conforme.

TITRE IX - MODALITÉS DE DÉCLARATION DES PERMIS DE CONSTRUIRE ET DES PERMIS D'AMÉNAGER

→ **Article 99. Déclaration de permis de construire et des permis d'aménager par voie électronique**

En application de l'article 14-3 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession, les architectes déclarent les permis de construire et d'aménager dont ils signent le projet architectural ou le projet architectural paysager et environnemental exclusivement par voie électronique, via le site www.architectes.org et en cas d'impossibilité, via courrier recommandé avec avis de réception.

Cette déclaration est effectuée par l'architecte ou la société d'architecture signataire du formulaire de demande d'autorisation d'urbanisme.

Elle intervient avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme auprès de l'autorité compétente.

L'outil informatique permettant aux architectes de faire leur déclaration et d'obtenir un récépissé de déclaration, est établi et mis à leur disposition par le Conseil national.

L'architecte ou la société d'architecture dispose d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles le concernant.

→ **Article 100. Contrôle par le Conseil régional**

Le Conseil régional procède chaque année à des contrôles des déclarations par des sondages aléatoires.

Il procède systématiquement à ce contrôle lorsqu'il est saisi d'une demande de vérification par les services chargés de l'instruction des demandes d'autorisation en application de l'article 23-1 de la loi du 3 janvier 1977.

→ **Annexe du règlement intérieur - Charte d'engagement des élus de l'Ordre**

Les dispositions de la présente charte d'engagement des élus s'appliquent aux conseillers élus au Conseil national de l'Ordre des architectes et aux Conseils régionaux de l'Ordre des architectes.

La charte établit un ensemble de règles de comportements et de bonne conduite morale que les conseillers ordinaires doivent observer dans l'exercice de leurs fonctions.

Sa signature constitue un engagement de transparence, de réserve, de neutralité et d'exemplarité à respecter tout au long du mandat ordinaire.

Les conseillers nationaux et régionaux exercent leurs missions ordinaires avec impartialité, objectivité, probité, loyauté et dans le respect de la confidentialité et du secret qu'imposent ces missions.

Ils sont tenus de faire prévaloir l'intérêt public dont ils ont la charge et qu'ils représentent, sur toute considération d'intérêt personnel ou familial ou professionnel.

Les conseillers nationaux et régionaux ne peuvent pas user de leur mandat pour en tirer indûment avantage dans leur exercice professionnel ou dans leurs relations avec leurs confrères et collègues.

Ils s'engagent à participer pleinement et régulièrement aux séances du conseil et aux commissions auxquelles ils appartiennent ainsi qu'aux instances au sein desquelles ils ont été désignés.

Les moyens en personnel et en matériel, ainsi que les locaux mis à disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice du mandat.

Ils s'engagent à respecter leur obligation de formation continue.

Ils attestent avoir lu le règlement intérieur et le code de déontologie.

La liberté de parole de l'élu qui revêt un caractère fondamental est toutefois soumise aux conditions suivantes :

- L'obligation de réserve s'impose à l'élu dans sa prise de parole publique. Il doit préserver la confidentialité des décisions ordinaires.
- Les interventions d'un élu sur les réseaux sociaux ou à l'occasion de débats publics ne sont pas en contradiction avec les positions du Conseil national ou du Conseil régional.
- Il veille sur les réseaux sociaux à ne pas engager l'Institution sur des positions personnelles.
- L'obligation de confidentialité s'impose à l'élu pour toute information ayant un caractère personnel notamment au titre de la protection de la vie privée.

En signant la présente charte, Prénom Nom, élu(e) le [date] au conseil national de l'ordre des architectes / au conseil régional de l'ordre des architectes de s'engage à respecter l'ensemble des principes et règles qui y sont énoncées.

Fait à le
Signature

Index thématique

Légende :

L66879 : Loi n°66-879 du 29 novembre 1966 **relative aux sociétés civiles professionnelles**

L77A : Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur **l'architecture**

Décret sur les SCP d'architecture

DAL66 : Décret n°77-1480 du 28 décembre 1977 pris pour **l'application de la loi 66-879**

DOPA : Décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 sur **l'organisation de la profession** d'architecte

DPTH : Décret n° 80-218 du 20 mars 1980 relatif au **port du titre** de titulaire du diplôme d'architecte et à l'honorariat

DCDP : Décret n°80-217 du 20 mars 1980 portant sur le **code des devoirs professionnels** des architectes
Code de déontologie

AMAA : Arrêté du 15 juillet 2003 relatif au **modèle d'attestation d'assurance** adressé chaque année par les architectes au conseil régional de l'Ordre

DRQP : Décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 relatif à la **reconnaissance des qualifications professionnelles** pour l'exercice de la profession d'architecte

ARQP : Arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux **modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles** pour l'exercice de la profession d'architecte

Code du Patrimoine : **articles codifiés utiles à l'exercice de la profession**

RIOA : Arrêté du 3 janvier 2024 approuvant le **Règlement intérieur** de l'Ordre des architectes

Assurance professionnelle

L77A : 16 (obligation d'assurance)
L77A : 23 (suspensions-radiations)
DOPA : 21-1
DCDP : 32
DCDP : 43 (salariés)
RIOA : 43e (réinscription après
radiation pour défaut d'assurance)
RIOA : 52 à 56 (suspensions-
radiations)
AMAA

Bureau du Conseil régional

DOPA : 9 (élection & composition)
DOPA : 15 (Président)
RIOA : 12 (élection)
RIOA : 14
RIOA : 15 (rapports avec les
conseillers)
RIOA : 58 (radiations disciplinaires)

Conciliations

DOPA : 14-1
DCDP : 21
DCDP : 25
RIOA : 74 à 88

Concours d'architecture

L77A : 5-1
DCDP : 20

Conférence des régions

RIOA : 39

Contrats

L77A : 5-1
DCDP : 7
DCDP : 21 (collaboration)
DCDP : 38 (dénonciation)

Cotisation

L77A : 22
DOPA : 36
DOPA : 37
DCDP : 27
RIOA : 72

Déclarations de projets /PC / PAPE

L77A : 17 (projets de construction)
L77A : 20 (sanctions en cas de non
transmission)
DOPA : 14-3

DCDP : 16 (composition du projet)
DCDP : 28

Déontologie

L77A : 19
DOPA : 41
DCDP : 3 (objectivité et équité)
DCDP : 4 (formation)
DCDP : 5 (signature du projet)
DCDP : 6 (intérêt général)
DCDP : 7 (contrat)
DCDP : 8 (liens d'intérêts)
DCDP : 9 (juge et partie)
DCDP : 10 (mention des diplômes)
DCDP : 11 (contrat)
DCDP : 12 (intégrité et clarté)
DCDP : 13 (conflit d'intérêts)
DCDP : 14 (secret professionnel)
DCDP : 15 (liens d'intérêts)
DCDP : 16 (composition du projet)
DCDP : 17 (confraternité)
DCDP : 18 (concurrence déloyale)
DCDP : 19 (discrédit)
DCDP : 20 (concours)
DCDP : 21 (collaboration)
DCDP : 22 (succession de mission)
DCDP : 23 (impartialité)
DCDP : 24 (plagiat)
DCDP : 25 (conciliations)
DCDP : 27 (cotisation)
DCDP : 28 (déclaration de projet)
DCDP : 29 & 30 (liens d'intérêts)
DCDP : 31 (liens d'intérêts,
administrateur de biens)
DCDP : 32 (assurance)
DCDP : 33 (adaptation)
DCDP : 34 (choix des collaborateurs)
DCDP : 35 & 36 (transparence &
clarté)
DCDP : 37 (sous-traitance)
DCDP : 38 (dénonciation de contrat)
DCDP : 39 (direction des travaux)
DCDP : 40 (réception des travaux)

Déontologie (suite)

DCDP : 41 (associés de sociétés)
DCDP : 42 (modifications statutaires
de sociétés)
DCDP : 43 & 45 (salariés)
DCDP : 46 & 47 (rémunération)

Détenteurs de récépissés

L77A : 37

DOPA : 17

Devoir de conseil

DCDP : 12

DCDP : 36

Diplômes d'architecture

L77A : 10 (conditions d'inscription)

DCDP : 10 (diplômes)

DRQP : 1 (diplômes reconnus)

DRQP : 2 (diplômes extra européens)

Discipline

L77A : 27

L77A : 28

L77A : 29

DOPA : 14-1 (médiateur)

DOPA : 41-51 (chambre régionale)

DOPA : 52-56 (chambre nationale)

DCDP : 1

RIOA : 14 (délégation de signature du Président)

RIOA : 58 (radiation disciplinaire)

RIOA : 89 (compétence)

RIOA : 90 (action disciplinaire)

RIOA : 91 (secrétariat de la Chambre de discipline)

RIOA : 92 & 93 (exécution des sanctions)

RIOA : 98 (formation)

Élections nationales

L77A : 24

DOPA : 4

DOPA : 7

DOPA : 25 à 28

DOPA : 66 (dates)

RIOA : 21 (corps électoral)

RIOA : 22 (conditions d'éligibilité)

RIOA : 23 (appel à candidatures)

RIOA : 24 (dossier de candidature)

RIOA : 5 & 25 (vote électronique)

RIOA : 26 (information des électeurs)

RIOA : 7-8 & 27-28 (modalités du vote)

RIOA : 29 (scrutin)

RIOA : 30 (proclamation des résultats)

RIOA : 31 (conservation des données)

Élections régionales

L77A : 22

DOPA : 3 à 10

DOPA : 66 (dates)

RIOA : 1 (corps électoral)

RIOA : 2 (conditions d'éligibilité)

RIOA : 3 (appel à candidatures)

RIOA : 4 (dossier de candidature)

RIOA : 5 (vote électronique)

RIOA : 6 (information des électeurs)

RIOA : 7-8 (modalités du vote)

RIOA : 9 (scrutin)

RIOA : 10 (proclamation des résultats)

RIOA : 11 (conservation des données)

Fonctionnaires & agents publics

L77A : 16 (assurance)

L77A : 36 (défense nationale)

Formation professionnelle

L77A : 26

L77A : 34

DCDP : 4

RIOA : 94 (définition)

RIOA : 95 (durée)

RIOA : 96 (dispense)

RIOA : 97 (déclaration)

RIOA : 98 (contrôle)

Frais d'instruction d'une demande d'inscription

DOPA : 35

RIOA : 43

RIOA : 68

RIOA : 69

Honorariat

DPTH : 3

RIOA : 62

Information du Conseil par les architectes (obligation d')

L77A : 12 (sociétés)

L77A : 16 (attestation d'assurance)

L77A : 17 (projets de construction)

L77A : 18 (liens d'intérêts)

L77A : 20 (sanctions en cas de non transmission)

DOPA : 21-1 (attestation d'assurance)

DCDP : 22 (succession de mission)

DCDP : 25 (conciliations)

DCDP : 28 (déclaration de projet)

DCDP : 29 à 31 (liens d'intérêts)

DCDP : 32 (assurance)

DCDP : 42 (sociétés)
RIOA : 51 (établissements
secondaires)
RIOA : 97 (formation)

Inscription à l'Ordre

L77A : 10 (conditions)
L77A : 11 (non ressortissants de
l'UE)
L77A : 23 (recours en cas de refus)
L77A : 37 (détenteurs de récépissés,
agréés en architecture)
L77A : 38 (agréés en architecture)
DOPA : 18
DOPA : 19 (délai & rejet tacite)
DOPA : 20 (notification)
DOPA : 21 (recours)
DOPA : 21-3 (réinscription après
radiation administrative pour défaut
d'assurance)
DCDP : 42 (lieu d'inscription de la
société)
RIOA : 42 (lieu de la demande)
RIOA : 43 (dossier)

Inscription à l'Ordre (suite)

RIOA : 44 (instruction)
RIOA : 45 (décision)
RIOA : 57f (réinscription après
radiation administrative)
RIOA : 59b (saisie sur l'outil
informatique Tableau)
DRQP : 1 (diplômes reconnus & lieu
de la demande)
DRQP : 1-1 (délai & rejet tacite)
DRQP : 15 (ressortissants hors UE)
ARQP : 1 (pièces du dossier)
ARQP : 19 (pièces du dossier hors UE)

Libres prestations de services

L77A : 10-1
RIOA : 14 (délégation de signature du
Président)
RIOA : 63 à 67
DRQP : 11 (instruction & délai)
DRQP : 12 (absence de qualification
& épreuve d'aptitude)
DRQP : 13 (commission d'évaluation)
DRQP : 14 (titre)
DRQP : 16 (ressortissants hors UE)

ARQP : 14 (composition du dossier &
renouvellement)
ARQP : 15 (absence de qualification
& épreuve d'aptitude)
ARQP : 20 (ressortissants hors UE)

Liens d'intérêts

L77A : 18
DCDP : 8
DCDP : 13
DCDP : 15
DCDP : 29
DCDP : 30
DCDP : 31 (administrateurs de biens)

Médiation de la consommation

DOPA : 14-2
RIOA : 82 à 88

Missions de l'architecte & recours obligatoire à l'architecte

L77A : 1
L77A : 3
L77A : 4
L77A : 5
DCDP : 2

Modes d'exercice

L77A : 14
DOPA : 22 (information figurant au
Tableau)

Prestation de serment

RIOA : 47

Radiations de l'Ordre

L77A : 23
L77A : 28 (radiations disciplinaires)
DOPA : 21-2
DOPA : 51 (discipline)
DOPA : 57 (discipline)
RIOA : 49 (conformité des sociétés)
RIOA : 57
RIOA : 57f (réinscription)
RIOA : 58 (discipline)

Reconnaissance de qualification

DRQP : 2 à 4
DRQP : 5 (délai de réponse du Ministère)
DRQP : 6 (épreuve d'aptitude)
DRQP : 7
DRQP : 8 (Commission nationale)
DRQP : 12 (Prestation de services)

DRQP : 13 (Commission nationale LPS)
ARQP : 2 à 5 (pièces à fournir)
ARQP : 6 (accusé de réception)
ARQP : 7 à 12 (épreuve d'aptitude)
ARQP : 13 (pièces à fournir)
ARQP : 16 et 17 (épreuve d'aptitude LPS)
ARQP : 18 (pièces à fournir)

Rémunération de l'architecte

DCDP : 46 & 47

Réunion annuelle

RIOA : 19 b)

Réunions officielles du Conseil

DOPA : 9 (élection du Bureau)
DOPA : 11 (quorum et votes)
DOPA : 12 (registre des décisions)
DOPA : 13 (calendrier)
DOPA : 16 (déchéance de mandat en cas d'absences répétées)
DOPA : 39 (commissaires du Gouvernement)
DOPA : 40 (exécution des décisions)
RIOA : 12 (première séance)
RIOA : 13

Rôle du CNOA & relations avec les CROA

L77A : 25
L77A : 26
DOPA : 14-2 (médiation de la consommation)
DOPA : 14-3 (déclaration de projet)
DOPA : 33 (règlement intérieur)
DOPA : 36 (cotisation)
DCDP : 28 (modèle de déclaration de projet)
RIOA : 18
RIOA : 34 (communication des procès-verbaux)
RIOA : 39
RIOA : 40 (relation avec les architectes)
RIOA : 61 (carte professionnelle)
RIOA : 68 (frais d'instruction d'une demande d'inscription)
RIOA : 70 & 71 (budget)
RIOA : 72 (cotisations)
RIOA : 73 (commission des finances)

Rôle du CROA & relations avec le CNOA

L77A : 23
L77A : 23-1
L77A : 26
DOPA : 14
DOPA : 15 (application des décisions du Conseil national)
DOPA : 17 (tenue du Tableau)
DOPA : 21-2 (tenue du Tableau)
DOPA : 42 (secrétariat de la chambre de discipline)
RIOA : 18
RIOA : 19 (assemblée annuelle & information des architectes)
RIOA : 20 (service juridique)
RIOA : 40 (relation avec les architectes)

Salariés

L77A : 16 (assurance)
DCDP : 32 (assurance)
DCDP : 34 (obligations de l'employeur)
DCDP : 43-45

Signatures de complaisance

L77A : 15
L77A : 23-1
DOPA : 14-4
DCDP : 5
DCDP : 37

Sociétés d'architecture

L77A : 12
L77A : 13 (capital & dirigeants)
DCDP : 41 (information entre associés)
DCDP : 42
RIOA : 49 (conformité)
RIOA : 51 (établissements secondaires)

Sociétés de participations financières de profession libérale d'architecte (SPFPL)

DOPA : 17
DOPA : 22 (informations figurant au Tableau)
RIOA : 43d (inscription)
RIOA : 50 (contrôle)

Sous-traitance

DCDP : 37

Succession de mission

DCDP : 22

Succursales (registre des)

L77A : 13-1

DOPA : 17

DOPA : 22-1 (informations figurant
au Tableau)

RIOA : 43c (inscription)

Suspensions de l'Ordre

L77A : 23 (assurance)

L77A : 28 (discipline)

DOPA : 21-1 (assurance)

DOPA : 51 (discipline)

DOPA : 57 (discipline)

RIOA : 14 (délégation de signature
du Président)

RIOA : 52 (assurance - procédure)

RIOA : 53 (assurance - décision)

RIOA : 54 (assurance - recours)

RIOA : 55 (assurance - régularisation)

RIOA : 56 (assurance - non-
régularisation)

Tenue du Tableau

L77A : 23

DOPA : 17

DOPA : 21-2 (radiations & recours)

DOPA : 22 (informations figurant au
Tableau)

DOPA : 23 (Tableau électronique &
transmission au Préfet)

RIOA : 57 (radiations)

RIOA : 59 (outil informatique
Tableau)

RIOA : 60 (publication)

RIOA : 62 (liste des architectes
honoraires)

Titre réglementé

L77A : 2

L77A : 9

L77A : 12 (société d'architecture)

L77A : 37 (détenteurs de récépissés,
agréés en architecture)

L77A : 40 (usurpation du titre)

DOPA : 14-4 (usurpation du titre)

DOPA : 57 (suspension disciplinaire)

DPTH : 1 (architectes & diplômés)

DPTH : 2 (agréés en architecture)

DPTH : 3 (honorariat)

DRQP : 14 (prestataires de services)

Transferts d'inscription

RIOA : 47 (prestation de serment)

RIOA : 48

PUBLICATION 0 – édition de Octobre 2025

**Conseil régional
de l'ordre des architectes
Pays de la Loire**

Ile Rouge |
17 rue La Noue Bras de fer |
44 200 Nantes

+ 33 (0)2 28 200 400 |
croapl@croapl.org |
www.architectes.org